



# RAPPORTS AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 30 mars 2023

Commission Solidarités,  
santé, citoyenneté,  
services publics

# Sommaire

## Centre départemental de santé

201	CENTRE DEPARTEMENTAL DE SANTE - Bilan 2022 et perspectives 2023 .....	3
-----	--	---

## Direction de l'appui à l'action sociale

202	SOUTIEN AU SECTEUR DE L'AIDE A DOMICILE - Financement de la revalorisation des salaires dans les structures ne relevant pas de la Convention collective nationale de la Branche de l'aide à domicile (CCN BAD) .....	8
203	ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES - Soutien aux Etablissements d'hébergement pour personnes âgées en situation dégradée (EHPAD) .....	19
204	PROJET DE RECONVERSION DU SITE DE MARDOR - VILLAGE REPIT FAMILLES .....	28

## Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

205	PARTENARIAT AVEC LE SERVICE D'ERGOTHERAPIE DE LA MUTUALITÉ FRANÇAISE SAÔNE-ET-LOIRE - Convention de partenariat avec la Mutualité française Saône-et-Loire au titre de l'année 2023 .....	35
206	FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP (FDCH) - Convention relative au financement et aux modalités d'organisation et de fonctionnement .....	57
207	ACCES A UNE ACTIVITE SPORTIVE POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP - Financement de matériel adapté .....	66

## Direction de l'enfance et des familles

208	SOUTIEN A LA PARENTALITE - Attribution de subventions au titre de l'année 2023 et approbation des conventions d'objectifs .....	74
209	PROJET ENFANTS DIFFERENTS - Attribution d'une subvention annuelle .....	126
210	MAISON DES ADOLESCENTS - Demande de subvention .....	133
211	PREVENTION SPECIALISEE - Cadre conventionnel départemental 2023 entre le Département de Saône-et-Loire, les communes de Chalon-sur-Saône, de Mâcon et d'Autun .....	142

## Direction de l'insertion et du logement social

212	RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE - Modification des dispositions liées aux suspensions du Revenu de solidarité active (RSA) .....	161
213	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA BANQUE ALIMENTAIRE DE BOURGOGNE - Subvention exceptionnelle de fonctionnement au titre de l'année 2023 .....	168
214	INSERTION PROFESSIONNELLE ET LOGEMENT PLATEFORME "1 FORMATION, 1 LOGEMENT" - Subvention de fonctionnement, au titre de l'année 2023, pour la mise en place de la plateforme .....	170

## Centre départemental de santé

Réunion du 30 mars 2023  
Rapport N° 201

# CENTRE DEPARTEMENTAL DE SANTE

## Bilan 2022 et perspectives 2023

---

### OBJET DE LA DEMANDE

#### • Rappel du contexte

Il y a 5 ans, le premier Centre départemental de santé (CDS) était créé en Saône-et-Loire. Avec son dispositif attractif et innovant, le Département a su faire face au défi majeur du déclin de l'offre de soins et a apporté une réponse coordonnée et garante de l'équité territoriale. Cinq ans après l'ouverture du premier Centre territorial de santé (CTS), ce sont 71 médecins recrutés et 31 lieux de consultations qui maillent l'ensemble du territoire avec l'ouverture d'un 7<sup>ème</sup> Centre territorial de santé à Louhans. Depuis 2021, de manière complémentaire à la médecine générale, de nouvelles professions ont intégré le Centre de santé et de nouveaux partenariats ont été mis en place.

#### • Présentation de la demande

##### I. Eléments de bilan 2022

##### - Poursuite du déploiement au plus près des habitants

En 2022, plusieurs nouveaux lieux de consultations ont ouvert avec l'appui des collectivités locales :

- à Chalon-sur-Saône, une antenne renforcée sur le quartier des Aubépins. Le Centre de santé de Chalon-sur-Saône a démarré un nouvel agrandissement afin d'augmenter la capacité d'accueil et répondre aux besoins toujours croissants de la population ;
- une antenne à Romanèche-Thorins ;
- à Louhans, les futurs locaux du Centre de santé ont fait l'objet de travaux fin 2022 et ont été inaugurés le 9 mars dernier.

Afin d'assurer une continuité des soins la plus large possible auprès de la population, les Centres de santé sont restés ouverts sur une amplitude de 8h à 20h ainsi que le samedi matin.

Fin 2022, 64 médecins généralistes, 6 médecins d'autres spécialités et 16 autres professions soignantes étaient en poste au CDS.

## - Données d'activité

### - Donnée globale

En 2022, près de 120 000 consultations ont été réalisées soit 15,9 % de plus qu'en 2021. Plus de 44 000 patients ont consulté au Centre de santé en 2022. 30 000 patients ont déclaré le CDS comme médecin traitant au 31 décembre 2022. Le CDS a réalisé en moyenne 20% de consultations non programmées chaque jour pour les demandes d'avis médicaux urgents ainsi que 5 352 visites à domicile pour les patients les plus fragiles soit 38% de plus qu'en 2021.

La déclinaison par Centre de santé est la suivante pour 2022 :

- Charolais-Brionnais – 8 antennes médicales : 9 055 patients venus consulter au Centre de santé, 5 484 patients ayant déclaré le centre comme médecin traitant, 20 379 consultations réalisées dont 19,4 % de consultations non programmées et 650 visites à domicile.
- Autunois – 1 antenne médicale : 3 889 patients pris en charge, 2 551 patients ayant déclaré le centre comme médecin traitant, 13 782 consultations réalisées dont 15,6 % de consultations non programmées et 191 visites à domicile.
- Chalonnais – 7 antennes médicales : 14 327 patients pris en charge, 7 600 patients ayant déclaré le centre comme médecin traitant, 32 406 consultations réalisées dont 19,7 % de consultations non programmées et 1 827 visites à domicile.
- Bassin de Montceau-les-Mines – 3 antennes médicales : 6 176 patients pris en charge, 5 088 patients ayant déclaré le centre comme médecin traitant, 16 690 consultations réalisées dont 17,9 % de consultations non programmées et 890 visites à domicile.
- Mâconnais – 2 antennes médicales : 8 286 patients pris en charge, 6 003 patients ayant déclaré le centre comme médecin traitant, 23 951 consultations réalisées dont 23,6 % consultations non programmées et 1 521 visites à domicile.
- Bassin du Creusot : 3 086 patients pris en charge, 2 596 patients ayant déclaré le centre comme médecin traitant, 9 108 consultations réalisées dont 27,9 % de consultations non programmées et 273 visites à domicile.

### - Participation à la permanence des soins renforcée

Le CDS a poursuivi et renforcé sa participation à la Permanence des soins ambulatoires (PDSA). Fin 2022, 50 % des médecins du CDS participaient à la permanence des soins sur l'ensemble du territoire départemental (les autres sont exemptés). Le CDS participe à la PDSA sur les secteurs de Chalon-sur-Saône, Digoin, Le Creusot, Louhans, Mâcon, Montceau-les-Mines, Paray-le-Monial.

### - Activité liée aux missions départementales et aux interventions en structures départementales

Le CDS a maintenu son activité en faveur des publics relevant des missions départementales : consultations auprès des enfants de 0 à 6 ans dans le cadre de la Protection maternelle et infantile, évaluations auprès de la Maison départementale des personnes handicapées, réalisation des bilans de santé périodiques des enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance. En 2022, sur le champ de l'enfance et de la famille, un médecin participe mensuellement à la commission d'examen de la situation du statut des enfants confiés.

Concernant les structures médico-sociales, de nombreuses sollicitations émanent des structures locales et notamment des Etablissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et résidences personnes âgées. En 2022, le CDS est intervenu dans 38 structures médico-sociales : EHPAD, résidences autonomie, HAD, associations, foyers accueil. Des nouvelles interventions ont été formalisées notamment avec les PEP 71 pour le Centre d'action médico-sociale précoce d'Autun et le dispositif des appartements

thérapeutiques à Saint-Rémy. De même, la pédiatre du Centre de santé d'Autun est intervenue auprès de la maison de la petite enfance à Autun.

#### **- Poursuite des recrutements : nouvelles spécialités et autres professions soignantes**

En 2021, le CDS amorçait le recrutement de nouvelles spécialités et d'autres professions soignantes. En 2022, le renforcement s'est poursuivi avec l'arrivée de :

- un pédiatre au Centre de santé d'Autun à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- un dermatologue au Centre de santé de Mâcon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (mise à disposition 1 jour par le CH de Mâcon),
- un pédopsychiatre au Centre de santé de Digoin, exerçant à l'antenne de Paray-le-Monial au 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- cinq infirmiers en pratique avancée dont un pour les Centres de santé de Montceau-les-Mines et Le Creusot (mai 2022), deux pour le Centre de santé de Digoin (mai et juillet 2022), deux pour le Centre de santé de Chalon-sur-Saône (novembre 2022) dont un en collaboration avec l'association Action de santé libérale en équipe ASALEE (mai 2022).
- deux assistantes médicales aux Centres de santé de Digoin et de Montceau-les-Mines depuis octobre 2022. Ces deux professionnels étaient secrétaires médicales dans les centres concernés et bénéficient de la formation adéquate.

#### **- Poursuite de la coopération avec les hôpitaux et les Facultés de médecine**

A la suite des conventions cadre signées avec le Centre hospitalier spécialisé de Sevrey, et les Groupements hospitaliers de territoires (GHT) Sud et Nord, des partenariats ont été mis en œuvre notamment par des interventions mutualisées et des mises à disposition réciproques. Le pédopsychiatre du CTS de Digoin intervient deux fois par semaine au service de pédiatrie du CH de Paray-le-Monial ; la gériatre du CST de Montceau-les-Mines est mise à disposition du CHS de Sevrey pour des interventions au sein d'EHPAD qu'il gère. Enfin, un partenariat a également été mis en place fin 2022 avec le CHS de Sevrey qui permet l'intervention d'un infirmier en pratique avancée en pédopsychiatrie dans les locaux du Centre de santé d'Autun.

Les rencontres avec les Facultés de médecine se sont poursuivies notamment pour faire connaître le CDS et permettre l'augmentation d'accueil d'étudiants en stage de médecine de Facultés autres que celle de Dijon. Le CDS a participé au séminaire de rentrée des internes à Autun en octobre 2022, et est intervenu à la cérémonie de remise des diplômes des étudiants de Clermont-Ferrand. Il a également participé au congrès national des généralistes enseignants à Lille en décembre 2022. Le travail avec la Faculté de Cluj en Roumanie a été amorcé avec la signature de conventions pour permettre l'accueil des étudiants en Centre de santé.

#### **- Télémédecine**

En 2022, 1 450 téléconsultations ont été réalisées et des expérimentations ont été mises en place avec certaines pharmacies (Joncy et Gueugnon) dans des secteurs confrontés à la problématique de la démographie médicale.

Afin de diminuer les délais d'attente pour des avis spécialisés et ainsi améliorer le suivi régulier des patients, le déploiement de la télé expertise a été poursuivi en 2022. La télé dermatologie – avis à distance d'un

dermatologue – a été mise en place à l'antenne de Sagy et la télé cardiologie – avis à distance d'un cardiologue – a été déployée sur le centre de santé de Montceau-les-Mines.

#### **- Santé publique et éducation du patient**

Dans le champ de la santé publique et de la prévention, plusieurs actions ont été menées notamment par le biais des infirmiers ASALEE présents sur l'ensemble des Centres de santé.

Parmi les partenariats engagés et actions spécifiques menées en 2022 peuvent être notés la mise en place d'une journée dédiée au Mois sans tabac en lien avec la CPAM et l'association Tab'agir sur certains CTS et la mobilisation dans le cadre d'Octobre rose avec de nombreuses actions autour du dépistage.

Pour renforcer la présence des infirmiers ASALEE sur les territoires, des actions délocalisées ont été organisées sur certaines antennes notamment à Montpont-en-Bresse, Simandre, Sagy, Saint-Christophe-en-Brionnais ou encore Bourbon-Lancy.

#### **- Efficience de l'organisation**

Afin d'animer la vie des Centres de santé, encadrer et accompagner les équipes, un responsable de centre a été recruté par CTS. Ils travaillent en étroite collaboration avec le médecin coordinateur. Les prises de poste ont eu lieu en juin 2022.

Afin de sécuriser le système de téléphonie et améliorer la qualité et le flux de l'accueil téléphonique, chaque CTS et antenne renforcée disposent désormais d'un numéro de téléphone direct. Ce nouveau système est opérationnel depuis fin 2022. De la même manière, afin d'optimiser la prise de rendez-vous, Doctolib a été déployé en avril 2022.

## **II. Perspectives 2023 :**

#### **- Renforcement des effectifs de médecine générale**

Le CDS poursuit de manière continue les recrutements afin d'augmenter son effectif médical et répondre aux nombreux besoins et sollicitations sur l'ensemble du territoire. En 2023, la stratégie de recrutement se poursuivra avec une présence renouvelée sur les salons professionnels, le renforcement de la visibilité sur les réseaux sociaux, la poursuite des partenariats avec les Facultés de médecine et avec les associations de jeunes professionnels.

#### **- Recrutement de nouvelles spécialités et nouvelles professions**

Après l'arrivée d'un dermatologue et d'une pédiatre au CTS de Chalon-sur-Saône en janvier 2023, de nouvelles spécialités seront recrutées. L'arrivée d'un pneumologue est d'ores et déjà prévue au CTS de Mâcon début mai 2023.

Concernant les assistants médicaux et les infirmiers en pratique avancée (IPA), le Centre de santé souhaite poursuivre le déploiement sur l'ensemble des CTS, en cohérence avec le fort développement de ces professions annoncé au niveau national. En 2023, le CDS accueillera des stagiaires IPA sur plusieurs

centres de santé (Digoin, Chalon-sur-Saône et Mâcon) en lien avec la Faculté de Dijon qui dispense le master IPA.

#### **- Poursuite et développement des partenariats**

Le partenariat avec les CH s'effectue au quotidien. De nouvelles pistes de mises à disposition et d'embauches mixtes sont en cours, notamment pour l'arrivée de spécialités autres que la médecine générale. La pédiatre du CTS de Chalon-sur-Saône est d'ores et déjà mise à disposition du CH de Chalon-sur-Saône depuis janvier 2023. La mise à disposition du dermatologue par le CH de Mâcon au Centre de santé de Mâcon est renouvelée pour une durée de 3 ans.

Le dispositif ASALEE sera maintenu sur l'ensemble des Centres de santé et renforcé sur certains territoires. Ainsi, une nouvelle infirmière ASALEE arrivera sur le territoire du Charolais-Brionnais pour couvrir les besoins des antennes du Brionnais, portant ainsi l'effectif à 6 infirmières ASALEE. Un renforcement est envisagé sur le Creusot / Montceau-les-Mines.

Concernant les Facultés de médecine, l'accueil d'internes provenant de Facultés de médecine avec lesquelles le CDS a noué de nouveaux partenariats sera opérationnel dès novembre 2023. Le CTS de Mâcon accueillera en effet les premiers internes de la Faculté de Lyon.

En 2023, le CDS développera encore davantage les partenariats avec les acteurs locaux et notamment les contrats locaux de santé, les dispositifs d'appui à la coordination ou encore les Communautés professionnelles territoriales de santé qui se mettent en place sur les différents territoires.

#### **- Santé mentale**

Le Centre de santé souhaite renforcer la présence des psychologues par l'intermédiaire du dispositif de l'Agence régionale de santé dont il bénéficie depuis fin 2021. Afin de répondre aux besoins croissants et permettre une meilleure répartition des psychologues déjà présents, un renfort est prévu afin que chacun des centres ait un psychologue identifié.

Sur le secteur du Charolais-Brionnais, en lien avec le pédopsychiatre, un projet d'équipe ambulatoire pédopsychiatrique ayant pour objectif la prévention des tentatives de suicide chez l'adolescent est en cours de mise en place, après accord de principe de l'Agence régionale de santé en début d'année.

#### **- Santé publique et prévention**

En 2023, le Centre de santé va élaborer un planning des actions de santé publique en lien avec la Caisse primaire d'assurance maladie et l'Agence régionale de santé afin de s'inscrire dans les priorités régionales notamment.

Le CDS s'attachera également à mettre en place un plan d'actions et répondre aux recommandations formulées par la Chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté qui a mené une enquête sur le CDS en 2022.

|

Il vous est proposé :

- de bien vouloir prendre acte du bilan 2022 du Centre départemental de santé et des perspectives 2023.

Le Président,

André ACCARY



## Direction de l'appui à l'action sociale

Réunion du 30 mars 2023

Rapport N° 202

# SOUTIEN AU SECTEUR DE L'AIDE A DOMICILE

## Financement de la revalorisation des salaires dans les structures ne relevant pas de la Convention collective nationale de la Branche de l'aide à domicile (CCN BAD)

---

### OBJET DE LA DEMANDE

#### • Rappel [du contexte]

Le secteur du grand âge et de l'autonomie est confronté depuis plusieurs années à d'importantes difficultés de recrutement et de fidélisation de ses personnels.

D'ici 2025, la population française comptera 1 million de personnes âgées supplémentaires, dont 100 000 en situation de perte d'autonomie. Dès lors, il est devenu essentiel de revaloriser l'image, les conditions de formation et de travail, ainsi que les rémunérations des professionnels qui soutiennent l'autonomie des personnes.

Aussi, devant l'urgence de revaloriser les rémunérations de ces professionnels qui permettent par leur engagement quotidien de répondre au souhait de plus de 80 % des Français de vivre chez eux le plus longtemps possible, le Département se positionne depuis 2021 de façon volontariste.

Afin de permettre cette reconnaissance, l'Assemblée départementale du 19 novembre 2021 a décidé d'apporter un soutien financier pour les revalorisations salariales des salariés du secteur de l'aide à domicile quel que soit le statut des structures (privé/public), habilitées ou non à l'aide sociale, exerçant auprès des publics âgés ou en situation de handicap, dans le cadre de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la Prestation de compensation du handicap (PCH). L'Assemblée départementale du 17 mars 2022 a ensuite approuvé un règlement fixant les modalités de calcul de la dotation forfaitaire allouée à chaque Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ne relevant pas de la CCN BAD.

Le régime juridique des SAAD en mode prestataire a été modifié par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Désormais, tous les services intervenant auprès des publics fragiles au sens du Code de l'action sociale et des familles (personnes âgées, personnes handicapées, familles en difficulté) relèvent du régime de l'autorisation délivrée par le Président du Département.

Ainsi, 27 SAAD agréés antérieurement au 31 décembre 2015 relèvent désormais de la compétence départementale et 8 nouveaux SAAD ont été autorisés par le Département depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ceux-ci ne sont pas habilités à l'aide sociale et fixent librement leurs tarifs dans la limite d'un taux d'évolution annuel fixé par un arrêté ministériel. Pour 2023, l'arrêté du 23 décembre 2022 fixe le taux d'évolution des tarifs de ces structures à 7,36 %.

A noter : 3 SAAD privés lucratifs sont habilités à l'aide sociale et tarifés par le Département. Ils ne relèvent ni de la Convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile (CCN BAD) pour la revalorisation des salaires de leurs personnels ni de l'application de l'arrêté du 23 décembre 2022.

En tout état de cause, si l'un de ces 3 SAAD demandait un soutien financier, la demande serait également examinée. ]

#### • Présentation de la demande

L'année 2022 a été marquée par plusieurs augmentations successives du SMIC ( + 0,9% au 1<sup>er</sup> janvier 2022, +2,65% au 1<sup>er</sup> mai 2022 et 2,01% au 1<sup>er</sup> août 2022) et une forte inflation (+6,2%) ; auxquelles s'ajoute la nouvelle hausse du SMIC de 1,81% au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le Président du Département a compétence pour autoriser les SAAD concernés à déroger à l'arrêté ministériel dans deux cas de figure :

1. Les SAAD non habilités à l'aide sociale peuvent appliquer un taux d'évolution supérieur à celui arrêté annuellement par le ministère lorsque l'application de ce dernier taux conduirait à un prix de prestation horaire inférieur aux montants des prises en charge arrêtés par le Département pour l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la Prestation de compensation du handicap (PCH). Ainsi, cette dérogation s'applique automatiquement si le tarif 2023 TTC n'excède pas la prise en charge départementale, soit 23 € TTC.
2. Si le tarif 2023 est supérieur à 23 € TTC et que le SAAD a conclu des revalorisations salariales dans le cadre d'accords collectifs au niveau local, il peut solliciter auprès du Département la dérogation prévue au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 347-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), afin que ce dernier fixe un pourcentage supérieur au taux national.

Cette possibilité doit limiter, au maximum, l'augmentation du reste à charge de l'usager bénéficiaire de l'APA ou de la PCH.

Aussi, pour appliquer la délibération du 19 novembre 2021 qui prévoyait de soutenir financièrement la revalorisation des salaires des auxiliaires de vie de tous les SAAD pour limiter au maximum son impact sur le reste à charge des bénéficiaires de l'APA et de la PCH, il convient de préciser les modalités de soutien aux SAAD pour 2023 relevant du deuxième cas de figure.

Le règlement modifié joint en annexe 1 décrit le détail du calcul de la compensation apportée par le Département à ces structures pour respecter l'objectif de maîtrise de l'évolution du reste à charge des usagers. Il est établi comme suit :

- SAAD concernés :
  - o SAAD ne relevant pas de l'application de l'avenant 43 de la Convention collective de la branche de l'aide à domicile mais ayant procédé à une revalorisation des salaires de leurs personnels concernés (personnels d'intervention, personnels administratifs et d'encadrement, hors direction) en année N par voie d'accord collectif local, avec un impact significatif sur le reste à charge des usagers.
- Conditions d'éligibilité à l'aide départementale :
  - o La hausse du tarif de l'année N par rapport à N-1 est supérieure au taux fixé par l'arrêté ministériel annuel et donne lieu à une demande de dérogation auprès du Département,
  - o La hausse du tarif est uniquement liée à des revalorisations salariales qui impactent le tarif de l'exercice N, dans le cadre d'accords collectifs au niveau local. La dotation financière sera attribuée par le Département dans la limite du montant arrêté au niveau national pour la prise en charge des coûts afférents à la mise en œuvre de l'avenant 43 (CCN-BAD),

+++++

- Le nouveau tarif est supérieur au barème APA/PCH et le reste à charge moyen des bénéficiaires augmente,
  - Le SAAD doit accepter de conventionner avec le Département sur la base du modèle modifié de convention joint en annexe 2 afin de préciser, notamment, les obligations de fourniture de justificatifs attestant la mise en œuvre des revalorisations salariales.
- Modalités de calcul de la dotation pour l'année N :
- Evaluation de l'évolution du reste à charge de l'utilisateur du fait de la hausse tarifaire entre N-1 et N :
    - Seul un écart positif constaté entre les restes à charge moyens APA et/ou PCH N-1 / N donne lieu à une compensation par voie de dotation, et ce, dans la limite du montant arrêté au niveau national pour la prise en charge des coûts afférents à la mise en œuvre de l'avenant 43 (CCN-BAD).
    - Attribution d'une dotation prévisionnelle basée sur le nombre d'heures APA et PCH facturées en année N-1 à partir de la plateforme SOLIS-SAD,
    - Régularisation au cours du 1<sup>er</sup> trimestre N+1 à partir de l'activité réalisée et sur la base des dépenses effectivement constatées au titre de l'année N.
  - Le tarif de sortie (avec aide du Département comprise) ne doit pas être inférieur au tarif moyen constaté sur les SAAD habilités à l'aide sociale au titre de l'année N, soit, pour 2023, 29,95 €.
- Obligations des SAAD :
- les dotations accordées doivent financer exclusivement les revalorisations salariales (hors revalorisations réglementaires du SMIC et hors dispositions conventionnelles applicables),
  - le ratio masse salariale /activité du service des années N-1 et N doit attester du respect de cet engagement,
  - en cas de dotation versée supérieure à la dépense engagée par le SAAD au titre de la revalorisation salariale, une régularisation sera faite sur l'année N+1,
  - tout manquement constaté entraînera l'annulation de la décision et le remboursement des sommes perçues au Département.

Cette compensation versée aux SAAD entraîne donc la mise en place d'une tarification différenciée pour les clients bénéficiaires ou non de l'APA ou de la PCH. La facturation des prestations réalisées auprès des bénéficiaires de ces prestations s'effectue pour un tarif moindre tenant compte de la participation versée directement au SAAD par le Département et permettant de limiter, au maximum, l'évolution du reste à charge de la personne. |

## ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget 2023 du Département sur :

- le programme : Allocation personnalisée d'autonomie 71», l'opération « Allocation personnalisée d'autonomie 71 » l'article 6511411 en dépenses et 747818 pour les recettes ;
- le programme « Prestations de compensation du handicap adultes et ACTP », l'opération « Prestations de Compensation du Handicap – Adultes » l'article 6511211 en dépenses et 747818 pour les recettes. |

Il vous est proposé :

- d'approuver le règlement modifié, joint en annexe 1, fixant les modalités de calcul de la dotation forfaitaire qui sera allouée à chaque SAAD ne relevant pas de la Convention collective de la branche de l'aide à domicile, pour limiter au maximum l'impact de la revalorisation salariale sur le reste à charge des personnes concernées bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
- d'autoriser M. le Président à signer la convention modifiée afférente à cette dotation avec chaque SAAD concerné, selon le modèle joint en annexe 2.

Le Président,

André ACCARY

### REGLEMENT RELATIF AU FINANCEMENT DES REVALORISATIONS SALARIALES DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE NE RELEVANT PAS DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA BRANCHE DE L'AIDE A DOMICILE (CCN BAD)

#### Références :

- article L. 347-1 du Code de l'action sociale et des familles stipulant que, « dans les SAAD relevant des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 qui ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, les prix des prestations contractuelles varient dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, des personnes âgées et de l'autonomie, compte tenu de l'évolution des salaires et du coût des services. Le Président du Conseil départemental peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation »
- délibération de l'Assemblée départementale du 19 novembre 2021 relative au financement de l'avenant 43 à la Convention collective de la branche de l'aide à domicile,
- délibération de l'Assemblée départementale du 17 mars 2022 relative au financement de la revalorisation des salaires dans les structures ne relevant pas de la convention collective de la branche de l'aide à domicile,
- arrêté du 23 décembre 2022 du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numériques, relatif aux prix des prestations de certains SAAD pour l'année 2023,

#### Dispositions :

- SAAD concernés :
  - SAAD ne relevant pas de l'application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile mais ayant procédé à une revalorisation des salaires de leurs personnels concernés (personnels d'intervention, personnels administratifs et d'encadrement, hors direction) en année N par voie d'accord collectif local, avec un impact significatif sur le reste à charge des usagers,
- Conditions d'éligibilité à l'aide départementale :
  - La hausse du tarif de l'année N par rapport à N-1 est supérieure au taux fixé par l'arrêté ministériel annuel, et donne lieu à une demande de dérogation auprès du Département,
  - La hausse du tarif est uniquement liée à des revalorisations salariales qui impactent le tarif de l'exercice N, dans le cadre d'accords collectifs au niveau local. En tout état de cause, l'aide financière attribuée par le Département n'excédera pas le montant national fixé, vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, pour les SAAD relevant de la CCN BAD (avenant 43).
  - Le nouveau tarif est supérieur au barème APA/PCH et le reste à charge moyen des bénéficiaires augmente malgré la revalorisation du barème,
  - Le SAAD doit accepter de conventionner avec le Département sur la base du modèle de convention joint qui comporte, notamment, les obligations de fourniture de justificatifs attestant la mise en œuvre des revalorisations salariales,
- Modalités de calcul de la dotation pour l'année N :
  - Evaluation de l'évolution du reste à charge horaire de l'utilisateur du fait de la hausse tarifaire entre N-1 et N :

- Seul un écart positif constaté entre les restes à charge moyens APA et/ou PCH N-1 / N donne lieu à une compensation par voie de dotation, et ce, dans la limite du montant arrêté au niveau national pour la prise en charge des coûts afférents à la mise en œuvre de l'avenant 43 (CCN-BAD).
  - Attribution d'une dotation prévisionnelle basée sur le nombre d'heures APA et PCH facturées en année N-1 par la plateforme SOLIS-SAD,
  - Régularisation au cours du 1<sup>er</sup> trimestre N+1 sur la base du nombre d'heures effectivement réalisé au titre de l'année N.
  
- **Obligations des SAAD :**
  - les dotations accordées doivent financer exclusivement les revalorisations salariales, hors revalorisations réglementaires du SMIC et hors dispositions conventionnelles applicables.
  - le ratio masse salariale /activité du service des années N-1 et N doit attester du respect de cet engagement.
  - en cas de dotation versée supérieure à la dépense engagée par le SAAD au titre de la revalorisation salariale, une régularisation sera faite sur l'année N+1,
  - tout manquement constaté entraînera l'annulation de la décision et le remboursement des sommes perçues au Département.
  
- **Modalités d'instruction :**
  - **Concernant les SAAD non habilités à l'aide sociale ne relevant pas de la CCN-BD.**
    - Le SAAD sollicite une dérogation départementale à l'application de l'arrêté interministériel fixant le taux maximum d'évolution des prix de ses prestations pour l'année N, et précise à l'appui de sa demande :
      - S'il applique le même tarif à tous ses usagers, quelle que soit la date à laquelle le contrat correspondant a été passé ; dans ce cas, transmission de :
        - sa dernière grille tarifaire de l'année N - 1 ;
        - la grille tarifaire envisagée pour l'année N.
      - S'il applique des tarifs différents selon la date de conclusion des contrats ; dans ce cas, transmission de :
        - derniers tarifs pratiqués en année N - 1 ;
        - tarifs projetés pour l'année N.
  - **Concernant les SAAD habilités à l'aide sociale ne relevant pas de la CCN-BD.**
    - Pour les SAAD habilités à l'aide sociale, le dépôt du budget auprès de l'autorité de tarification vaut demande.

- **Concernant les SAAD non habilités et habilités à l'aide sociale ne relevant pas de la CCN-BD.**
  - Le SAAD confirme par écrit son accord pour conventionner avec le Département, dès lors qu'il sera constaté par les services départementaux une augmentation du reste à charge moyen des bénéficiaires de l'APA et/ou de la PCH par rapport à leur reste à charge N-1, dans la limite du montant arrêté au niveau national au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N pour la prise en charge des coûts afférents à la mise en œuvre de l'avenant 43 (CCN-BAD),
  - Les dotations feront l'objet d'une convention avec les SAAD concernés, établie selon le modèle joint en annexe.
  - L'évolution du reste à charge ne doit pas être inférieure à la moyenne de celle constatée sur les SAAD habilités à l'aide sociale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N. Elle doit être supérieure ou au moins égale à celle-ci.
  - Le tarif de sortie (avec aide du Département comprise) ne doit pas être inférieur au tarif moyen constaté sur les SAAD habilités à l'aide sociale.
  - Seul un écart positif constaté entre les restes à charge moyens APA et/ou PCH N-1 / N sera valorisé, dans la limite du montant envisagé au titre de l'avenant 43 sur le tarif des SAAD relevant de la CCN BAD en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N,
  - Cette évolution positive servira de base au calcul de la dotation prévisionnelle versée en N au SAAD, chaque trimestre, au prorata du montant total, calculé de la manière suivante : nombre d'heures APA et/ou PCH réalisées en N-1 x l'évaluation de l'évolution du reste à charge horaire moyen, spécifique à chaque SAAD.
- **Modalités de régularisation :**
  - Une régularisation sera opérée dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre N+1, basée d'une part sur le nombre d'heures effectivement réalisées sur l'exercice N par les SAAD concernés et déclarées dans la plateforme SOLIS-SAD, et, d'autre part, sur l'examen des justificatifs fournis au Département, prévus par la convention afférente à la mise en œuvre de ce dispositif.
  - Il s'agira en effet de vérifier l'effectivité d'une revalorisation salariale pour les personnels concernés (personnels d'intervention, personnels administratifs et d'encadrement, hors direction) et l'affectation du financement accordé à cette seule charge.
  - Cette vérification s'effectuera sur la base du ratio Masse salariale /activité du service des années N-1 et N, et l'effectivité des revalorisations (salariales constatées sur les justificatifs produits. Tout manquement constaté à cette obligation entraînera l'annulation de la décision et le remboursement des sommes perçues au Département.
- La régularisation opérée au cours du 1<sup>er</sup> trimestre N+1 sera évaluée de la manière suivante :
  - Calcul de la dotation définitive théorique : nombre d'heures APA et/ou PCH réalisées en N x l'évaluation de l'évolution du reste à charge horaire retenu par le Département, spécifique à chaque SAAD.
  - Au regard de l'analyse des justificatifs fournis :

## ANNEXE 1

- Si le ratio masse salariale année N-1 / activité en heures année N-1 est inférieur au ratio masse salariale année N / activité en heures année N, la dotation prévisionnelle versée est régularisée en plus ou en moins sur la base du nombre d'heures APA et PCH effectivement réalisées en année N (base SOLIS-SAD) au montant horaire évalué lors de l'attribution de la dotation prévisionnelle ;
- Si le ratio masse salariale année N-1 / activité en heures année N-1 est supérieur au ratio masse salariale année N / activité en heures année N, la dotation prévisionnelle versée est remboursée par le SAAD au Département. Ce remboursement est assuré sur la facturation SOLIS-SAD du SAAD concerné.





**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA REVALORISATION DES SALAIRES DANS  
LES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE EN MODE PRESTATAIRE  
NE RELEVANT PAS DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DE LA BRANCHE DE L'AIDE A DOMICILE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2023, ci-après dénommé « le Département »

**et**

« Nom de la structure », représenté par « nom et qualité du représentant » dûment habilité, ci-après dénommée « le SAAD »,

**Préambule :**

Vu l'article L. 347-1 du CASF stipulant que, « dans les SAAD relevant des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 qui ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale... les prix des prestations contractuelles varient dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, des personnes âgées et de l'autonomie, compte tenu de l'évolution des salaires et du coût des services. Le Président du Conseil départemental peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation » ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 fixant le montant du tarif minimal à 23 € applicable aux SAAD habilités et non habilités à l'aide sociale à l'article L. 314-2-1 du CASF ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 19 novembre 2021 relative au financement de l'avenant 43 à la Convention collective de la branche de l'aide à domicile ;

Vu la délibération du 17 mars 2022 portant sur le règlement fixant les modalités de calcul de la dotation forfaitaire allouée à chaque SAAD ne relevant pas de la convention collective de la branche de l'aide à domicile,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, relatif aux prix des prestations de certains SAAD fixant le taux maximal d'évolution annuelle des prix des prestations des SAAD mentionnés à l'article L. 347-1 du CASF à 7,36 % ;

Considérant la foire aux questions relative à l'arrêté du 18 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains SAAD, élaborée par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), précisant notamment que les SAAD privés à but lucratif qui auront conclu des revalorisations salariales par le biais d'accords collectifs au niveau local pourront, cette dérogation n'étant pas automatique, solliciter une dérogation au taux national d'évolution des prix auprès des Conseils départementaux ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2023 du Département de Saône-et-Loire, autorisant notamment le Président du Département à signer les conventions particulières et les avenants particuliers afférents aux dotations spécifiques à allouer aux SAAD privés lucratifs pour N, selon le modèle joint en annexe.

+++++

Considérant que la demande du SAAD XXXX relève de cette situation,

Considérant que le Département est compétent uniquement pour les heures réalisées au titre de l'APA et de la PCH et que seule l'activité réalisée au titre de ces prestations sera prise en compte dans le cadre de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : objet**

La présente convention est relative au versement par le Département au SAAD susvisé d'une dotation spécifique visant à le soutenir au titre de la politique de revalorisation des salaires de ses personnels d'intervention, d'encadrement et administratifs, et que le SAAD aura mis en œuvre en N.

**Article 2 : utilisation**

L'utilisation de la dotation doit s'effectuer dans le respect de la comptabilité en vigueur, et ne pas servir à des fins autres que celles définies par la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation de la décision et le remboursement des sommes perçues au Département.

**Article 3 : durée**

La présente convention concerne l'année N.

Le SAAD susvisé est invité à vérifier sa capacité à s'engager formellement, par la signature de la présente convention, dans la pérennisation des mesures mises en œuvre en N au titre des revalorisations salariales de ses personnels, hors direction. Il est ainsi rappelé que les primes et gratifications ne constituent pas un élément du salaire si elles ne sont pas rendues obligatoires par convention ou accord salarial local.

Tout manquement constaté à cet engagement entraînera l'annulation de la décision et le remboursement des sommes perçues au Département.

Le Département se réserve le droit de dénoncer la présente convention à tout moment dans le cas où les dépenses engagées créeraient une charge dépassant sa capacité financière.

**Article 4 : montants et engagements :**

Une dotation prévisionnelle est versée en N selon le règlement d'intervention approuvé par délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2023.

Elle s'élève à XXXXX € et est calculée de la manière suivante :

- Nombre d'heures APA réalisées en N-1 x Valorisation définie et retenue par le Département =  
Dotation prévisionnelle APA
- Nombre d'heures PCH réalisées en N-1 x Valorisation définie et retenue par le Département =  
Dotation prévisionnelle PCH

**Article 5 : modalités de versement**

Le Président du Département procédera au paiement des sommes attribuées dues par virement sur le compte ouvert au nom de xxx, chaque trimestre de l'année N, au prorata du montant indiqué en article 4 de la présente convention.

+++++

## **Article 6 : justificatifs à fournir au Département**

La structure s'engage à transmettre au Département, par voie postale et électronique, au plus tard le 28 février N+1, les éléments justificatifs suivants :

- Le nombre d'heures APA et PCH réalisées de janvier à décembre de l'année N.
- Les montants des dépenses effectivement réalisées au titre de la revalorisation de la masse salariale (hors SMIC et hors dispositions conventionnelles applicables) pour les personnels d'intervention, d'encadrement et administratifs (hors direction), au titre de l'année N.

Les justificatifs sollicités seront présentés sous forme d'un tableau Excel détaillant pour chaque agent (anonymisé), pour l'année N.

Ces éléments devront être certifiés par l'expert-comptable du SAAD ou faire l'objet d'une attestation sur l'honneur du comptable du SAAD.

Le Département se réserve le droit de solliciter du SAAD la présentation des fiches de paie du personnel concerné pour l'année N.. Il se réserve également le droit de procéder à un contrôle sur site, lors duquel toutes les pièces sollicitées devront immédiatement lui être remises.

## **Article 7 : modalités de régularisation**

Les éléments justificatifs transmis par le SAAD seront examinés par les services départementaux.

La dotation définitive N sera évaluée au regard de l'activité APA et/ou PCH réalisée en N, selon la base de valorisation définie et retenue par le Département. Les remboursements par les SAAD de sommes indûment perçues ou versements complémentaires aux SAAD par le Département seront opérés selon les modalités définies par le règlement d'intervention approuvé dans la délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2023.

## **Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire  
Le Président  
André ACCARY

Pour la structure

**Direction de l'appui à l'action sociale**

**Réunion du 30 mars 2023**  
**Rapport N° 203**

**ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR  
PERSONNES AGEES**

**Soutien aux Etablissements d'hébergement pour personnes âgées en situation dégradée (EHPAD)**

---

**OBJET DE LA DEMANDE**

• **Rappel [ du contexte ]**

Les Etablissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes subissent depuis plusieurs années des bouleversements profonds qui ne sont pas sans effet sur leur situation financière déjà fragile.

Ainsi, les tensions déjà existantes sur les budgets des établissements ont pu être renforcées par les différentes réformes de la tarification des établissements, par la nécessité de conduire des opérations d'investissement nécessaires pour satisfaire aux attentes des publics accueillis, par la crise sanitaire, et dernièrement par le contexte inflationniste avec notamment la hausse des prix de l'énergie.

La recherche permanente d'un point d'équilibre entre la réponse aux besoins des établissements en termes de moyens nécessaires pour assurer leur mission et la capacité des publics concernés à en payer le prix contribue à placer durablement les structures en situation de grande fragilité avec des conséquences potentiellement graves pour les résidents.

L'Assemblée départementale a adopté un nouveau règlement le 22 juillet 2021 pour soutenir les Etablissements d'hébergement de personnes âgées en allouant une avance de trésorerie, remboursable dans un délai maximum de 5 ans, plafonné à hauteur de 30 jours de trésorerie dans la limite de 200 000 €.

Le Département n'intervient qu'à titre subsidiaire, l'établissement devant au préalable solliciter un organisme prêteur (emprunt bancaire, ouverture ligne de trésorerie).

• **Présentation de la demande**

- 1) **EHPAD Charles Michelland à Saint Germain du Bois** : L'EHPAD de Saint-Germain-du-Bois dispose de 72 places habilitées à l'aide sociale (tarif 64,31 € pour les personnes âgées de plus de 60 ans).

L'établissement avait alerté le Département sur la situation de trésorerie très tendue liée à la prolongation des travaux de 2 années par rapport au terme initial, dont le coût a été très supérieur au financement prévu à l'origine, et à l'activité non réalisée dans un contexte de crise sanitaire.

Lors de la séance du 22 juillet 2021, l'Assemblée départementale avait décidé d'attribuer une avance de trésorerie de 200 000 €, remboursable sur 5 ans (2022 à 2026).

Actuellement il bénéficie d'un accompagnement par un prestataire externe. Celui-ci va établir un diagnostic, analysera les causes et les impacts des difficultés rencontrées, formalisera un plan d'actions chiffré et réaliste permettant un retour à l'équilibre pérenne. Il accompagnera la structure pour la mise en place de ce plan via la signature d'un Contrat de retour à l'équilibre financier (CREF) impliquant l'Agence régionale de santé (ARS) et le Département.

Cette démarche est mise en œuvre et cofinancée à parts égales entre l'ARS et le Département, conformément à la décision de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2022.

Au regard des fortes difficultés de trésorerie fin 2022, de l'accompagnement par un prestataire et du déficit cumulé au 31 décembre 2021, il est proposé de modifier l'échéancier de remboursement de l'avance et d'en reporter le démarrage en 2024 au lieu de 2022.

## 2) **EHPAD La Mervandelle à Mervans**

L'EHPAD La Mervandelle à Mervans dispose de 90 places habilitées à l'aide sociale dont 80 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour (tarif 62,80 € pour les personnes âgées de plus de 60 ans).

Lors de la séance du 14 mai 2020, l'Assemblée départementale avait adopté un plan de soutien pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire liée au COVID 19 sur le territoire. Il comprenait une enveloppe dédiée à l'attribution d'avances de trésorerie remboursables pour l'ensemble des structures contribuant aux missions sociales du Département et financées par lui.

C'est dans ce contexte que l'établissement a bénéficié d'une avance de trésorerie de 150 000 €, attribuée par la Commission permanente du 20 novembre 2020. Le remboursement était échelonné sur 5 ans à hauteur de 30 000 € par an à compter de 2021. Les échéances des années 2021 et 2022 ont déjà été remboursées pour un montant total de 60 000 €.

Au vu de la situation actuelle de trésorerie, marquée par une fragilité structurelle exigeant l'ouverture d'une ligne de trésorerie en février 2023, l'établissement sollicite un report du remboursement de l'avance.

Il est proposé de modifier l'échéancier en décalant de 2 ans la poursuite du remboursement. Ainsi, il reprendra en 2025 jusqu'en 2027.

## 3) **MARPA Anaïs à Cormatin :**

La Maison d'accueil rurale pour personnes âgées située à Cormatin est gérée par l'association pour le maintien dans le cadre de vie des personnes âgées dépendantes du canton de Saint-Gengoux-le-National.

C'est une petite unité de vie de 24 places, habilitée pour la totalité de sa capacité à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale.

En raison des difficultés financières rencontrées par l'établissement, accentuées par la crise sanitaire et la vacance de plusieurs logements, il avait sollicité France Active Bourgogne et bénéficié de deux subventions pour un montant global de 23 000 € et une avance de 30 000 € (remboursée fin 2022).

Lors de la séance du 22 juillet 2021, l'Assemblée départementale avait décidé d'attribuer une avance de trésorerie de 36 960 €, remboursable sur 5 ans (2022 à 2026).

L'association sollicite une remise de dette en raison de la situation financière critique à laquelle elle doit faire face, liée à l'inflation, notamment des coûts de l'énergie (+ 60%), ainsi qu'un licenciement pour inaptitude qui va générer le versement d'indemnités (15K€ dépense imprévue). Elle indique que l'établissement est proche de la cessation de paiement, alors qu'il est de nouveau plein.

Il est proposé de modifier l'échéancier de remboursement de l'avance et d'en reporter le démarrage en 2024 au lieu de 2022. ]

### ÉLÉMENTS FINANCIERS

Pour la MARPA Anais et l'EHPAD Charles Michelland, les recettes seront imputées au budget du Département sur le programme « Restructuration des établissements personnes âgées », l'opération « Aide Investissement hors restructuration personnes âgées », l'article 2748.

Pour l'EHPAD La Mervandelle, les recettes seront imputées au budget du Département sur le programme « Mise en œuvre politique PA autres partenaires et instances », l'opération « Soutien aux établissement PA et SAAD », l'article 2748.

Il vous est proposé :

- de modifier l'échéancier de remboursement de l'avance de trésorerie d'un montant de 36 960 €, attribuée à la MARPA Anais à Cormatin, ainsi que celui de l'EHPAD Charles Michelland à Saint-Germain-du-Bois d'un montant de 200 000 €, pour débiter en 2024 et non plus en 2022 comme décidé lors de la précédente délibération) et se terminer en 2028,

- de modifier l'échéancier de remboursement de l'avance de trésorerie d'un montant de 150 000 € attribuée à l'EHPAD La Mervandelle à Mervans en décalant de 2 ans la poursuite du remboursement, pour reprendre en 2025 et se terminer en 2027.

- d'approuver les avenants aux conventions afférentes à ces trois avances de trésorerie joints en annexes et d'autoriser M. le Président à les signer.

Le Président,

André ACCARY

+++++

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE AVANCE  
DE TRESORERIE REMBOURSABLE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2023.

Ci-après désigné « Département de Saône-et-Loire »

**Et**

L'EHPAD Charles Michelland à Saint-Germain-du-Bois, représenté par sa Directrice

Ci-après désigné « La structure »

**EXPOSE**

Le Département soutient activement les établissements et services sociaux et médico-sociaux de son territoire pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire.

Ainsi dans le cadre du Plan de soutien adopté le 14 mai 2020, il a mis en place une mesure visant à sécuriser la situation financière des structures qui interviennent dans le cadre de l'accompagnement des publics en situation de fragilité.

Pour soutenir les acteurs du secteur social et médico-social, le plan de soutien mis en œuvre en 2020 comprenait une enveloppe dédiée à l'attribution d'avances de trésorerie remboursables pour l'ensemble des structures contribuant aux missions sociales du Département et financées par lui.

Ainsi, le Département de Saône-et-Loire a décidé d'édicter un nouveau règlement pour pérenniser cette mesure et continuer d'aider les structures fragilisées par la crise.

Il a attribué une avance de trésorerie de 200 000 €, remboursable sur une période de 5 ans à l'EHPAD Charles Michelland à Saint-Germain-du-Bois, le 22 juillet 2021.

**Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 – Objet de l'avenant N°1 à la convention du 29 juillet 2021**

L'avenant à la convention du 29 juillet 2021 a pour objet de modifier l'échéancier fixé initialement pour le remboursement de l'avance de trésorerie octroyée le 22 juillet 2021, d'un montant de 200 000 € et de prolonger la durée de la convention.

+++++

**Article 2 – Remboursement de l’avance de trésorerie**

Il remplace l’article 3 de la convention. Ainsi, le remboursement de l’avance de trésorerie se fera selon l’échéancier suivant :

- 40 000 € par an de 2024 à 2028

**Article 3 – Durée de la convention**

La durée de la convention prévue initialement à l’article 4 est modifiée. Elle est désormais valable jusqu’au 31 décembre 2028.

**Article 4 – Domiciliation des parties**

Pour l’exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Le Département de Saône-et-Loire au 18 rue de Flacé à Mâcon (71026)
- La structure à Saint-Germain-du-Bois

Fait en deux exemplaires originaux

À Macon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire  
Le Président,

Pour la structure,  
La Directrice,

André ACCARY

Véronique SOTH





+++++

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE AVANCE DE TRESORERIE REMBOURSABLE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2023.

Ci-après désigné « Département de Saône-et-Loire »

**Et**

La MARPA Anaïs, gérée par l'Association pour le maintien dans le cadre de vie des personnes âgées et dépendantes du canton de Saint-Gengoux-le-National représentée par **xxxx**

Ci-après désigné « La structure »

**EXPOSE**

Le Département soutient activement les établissements et services sociaux et médico-sociaux de son territoire pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire.

Ainsi dans le cadre du Plan de soutien adopté le 14 mai 2020, il a mis en place une mesure visant à sécuriser la situation financière des structures qui interviennent dans le cadre de l'accompagnement des publics en situation de fragilité.

Pour soutenir les acteurs du secteur social et médico-social, le plan de soutien mis en œuvre en 2020 comprenait une enveloppe dédiée à l'attribution d'avances de trésorerie remboursables pour l'ensemble des structures contribuant aux missions sociales du Département et financées par lui.

Ainsi, le Département de Saône-et-Loire a décidé d'édicter un nouveau règlement pour pérenniser cette mesure et continuer d'aider les structures fragilisées par la crise.

Il a attribué une avance de trésorerie de 36 960 €, remboursable sur une période de 5 ans à la MARPA Anaïs de Cormatin, le 22 juillet 2021.

**Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 – Objet de l'avenant N°1 à la convention du 2 août 2021**

L'avenant à la convention du 2 août 2021 a pour objet de modifier l'échéancier fixé initialement pour le remboursement de l'avance de trésorerie octroyée le 22 juillet 2021, d'un montant de 36 960 € et de prolonger la durée de la convention.

+++++

**Article 2 – Remboursement de l’avance de trésorerie**

Il remplace l’article 3 de la convention. Ainsi, le remboursement de l’avance de trésorerie se fera selon l’échéancier suivant :

- 4 960 € en 2024
- 8 000 € par an de 2025 à 2028

**Article 3 – Durée de la convention**

La durée de la convention prévue initialement à l’article 4 est modifiée. Elle est désormais valable jusqu’au 31 décembre 2028.

**Article 4 – Domiciliation des parties**

Pour l’exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Le Département de Saône-et-Loire au 18 rue de Flacé à Mâcon (71026)
- La structure à Cormatin

Fait en deux exemplaires originaux

À Macon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire  
Le Président,

Pour la structure,

André ACCARY

+++++

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE AVANCE  
DE TRESORERIE REMBOURSABLE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2023.

Ci-après désigné « Département de Saône-et-Loire »

**Et**

L'EHPAD La Mervandelle à Mervans, représenté par sa Directrice

Ci-après désigné « La structure »

**EXPOSE**

Le Département soutient activement les établissements et services sociaux et médico-sociaux de son territoire pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire.

Ainsi, dans le cadre du Plan de soutien adopté le 14 mai 2020, il a mis en place une mesure visant à sécuriser la situation financière des structures qui interviennent dans le cadre de l'accompagnement des publics en situation de fragilité.

Pour soutenir les acteurs du secteur social et médico-social, le plan de soutien mis en œuvre en 2020 comprenait une enveloppe dédiée à l'attribution d'avances de trésorerie remboursables pour l'ensemble des structures contribuant aux missions sociales du Département et financées par lui.

Le Département a attribué une avance de trésorerie de 150 000 €, remboursable sur une période de 5 ans à l'EHPAD La Mervandelle à Mervans (décision Commission permanente du 20 novembre 2020).

**Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 – Objet de l'avenant N°1 à la convention du 23 novembre 2020**

L'avenant à la convention du 23 novembre 2020 a pour objet de modifier l'échéancier fixé initialement pour le remboursement de l'avance de trésorerie octroyée le 20 novembre 2020, d'un montant de 150 000 € et de prolonger la durée de la convention.

+++++

**Article 2 – Remboursement de l’avance de trésorerie**

Il remplace l’article 3 de la convention. Ainsi, le remboursement de l’avance de trésorerie se fera selon l’échéancier suivant :

- 30 000 € par an de 2021 à 2022
- 30 000 € par an de 2025 à 2027

**Article 3 – Durée de la convention**

La durée de la convention prévue initialement à l’article 4 est modifiée. Elle est désormais valable jusqu’au 31 décembre 2027.

**Article 4 – Domiciliation des parties**

Pour l’exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Le Département de Saône-et-Loire au 18 rue de Flacé à Mâcon (71026)
- La structure à Saint-Germain-du-Bois

Fait en deux exemplaires originaux

À Macon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire  
Le Président,

Pour la structure,  
La Directrice,

André ACCARY

Véronique SOTH

**Direction de l'appui à l'action sociale**

**Réunion du 30 mars 2023**  
**Rapport N° 204**

**PROJET DE RECONVERSION DU SITE DE MARDOR**

**VILLAGE REPIT FAMILLES**

---

**OBJET DE LA DEMANDE**

**• Rappel du contexte**

Suite à l'annonce par la Croix-Rouge en 2014 de son projet de transfert du Centre de médecine physique et de réadaptation de Mardor situé à Couches, M. le Préfet de Saône-et-Loire a mis en place un comité de suivi réunissant l'ensemble des acteurs concernés pour organiser la concertation nécessaire à la définition d'un projet de reconversion du site actuel.

En effet, le projet de relocalisation de l'activité sanitaire à Chalon-sur-Saône induisait les questions du devenir du site, de l'impact sur l'économie locale du Couchois, et de l'emploi des salariés qui ne souhaiteraient pas aller travailler à Chalon-sur-Saône.

Pour toutes ces raisons, l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté (ARS) a accepté de conditionner l'autorisation du transfert à l'engagement de la Croix-Rouge à porter un projet de reconversion du lieu.

Cette dernière s'est alors positionnée sur l'implantation d'un Village répit familles (VRF) qui proposerait une offre coordonnée entre une structure médico-sociale d'accueil temporaire et une structure du tourisme social et familial. Dans ce concept, des séjours de vacances combinent un lieu de villégiature des personnes âgées et handicapées avec une offre d'aides adaptées à leur dépendance, et de réelles prestations de loisirs et de vacances pour leurs proches aidants.

Le projet comporte une structure médico-sociale de 30 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus, et de 30 places d'hébergement temporaire pour personnes handicapées. Il nécessite l'autorisation administrative conjointe de l'ARS et du Département, autorisation valant engagement à financer la structure pour ses charges de fonctionnement liées à la prise en charge des personnes accueillies.

Lors de la séance de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016, le Département a été la première collectivité à apporter son soutien à ce projet qui répond à un besoin essentiel de soutien et de répit pour les aidants, et de renforcement de l'attractivité du territoire. Ainsi, une subvention d'investissement de 400 000 € au gestionnaire qui serait autorisé pour sa gestion a été votée.

L'autorisation a été délivrée à la Croix-Rouge française et l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017 a approuvé la convention d'attribution de la subvention à cet organisme (convention jointe en annexe). Un acompte de 200 000 € a été versé. |

## • Présentation de la demande

Par courrier du 11 janvier 2023, contre toute attente, la Croix-Rouge informe les partenaires qu'elle se désengage du projet de création de cet établissement de répit à Couches, qui présenterait selon elle, trop de risques financiers.

Initialement, le montant de l'investissement était de 11 M€. Début 2022, il atteignait 18 M€ pour répondre aux enjeux d'attractivité du site et de mise aux normes des bâtiments et équipements conservés. Suite à la consultation des entreprises pour la phase de construction et de réhabilitation, le montant estimatif du projet est revu à **22,5 M€ TTC**. Compte tenu des incertitudes sur l'évolution des coûts de la construction, les entreprises exigent des marchés à prix actualisables induisant ainsi un coût définitif pouvant être plus élevé encore.

Dans ces conditions, le Croix-Rouge considère que ce surcoût se traduira par une augmentation des tarifs pour assurer l'équilibre économique de la structure, incompatible avec les objectifs initiaux d'accessibilité financière des séjours. Elle précise que le modèle économique proposé par VRF implique d'atteindre un taux d'occupation de 80%. Or, l'établissement pilote situé dans l'Indre-et-Loire plafonne à 75 % d'occupation après plusieurs années de fonctionnement. Les premières années d'exploitation seraient donc déficitaires de 200 000 € par an.

L'augmentation des coûts d'investissement et des taux d'emprunt ne permet plus de garantir le modèle économique en l'état, et il faudrait mobiliser 5 M€ supplémentaires pour finaliser le projet selon la Croix-Rouge.

Pour rappel, l'ensemble des acteurs se sont mobilisés pour accompagner cette reconversion au regard de l'intérêt pour les salariés du site, et pour les futurs bénéficiaires d'une offre de service jugée pertinente :

- Préfet de région : 300 000 € au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire,
- Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan : étude sur le volet touristique et social du projet,
- Région Bourgogne – Franche-Comté : 500 000 € sur le volet touristique,
  
- Emprunt sollicité : 7 M€ (contrat de prêt signé),
- Commune de Couches : garantie d'emprunt pour un capital de 1 M€,
- Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan : garantie à hauteur de 2,5 M€,
- Département : garantie à hauteur de 3,5 M€.

Lors de sa réunion du 18 janvier 2023, le Comité de pilotage a rejeté l'éventualité d'un abandon du projet. Le Département s'associe pleinement à cette décision. Il n'est pas entendable en effet, que ce projet soit abandonné pour des raisons purement financières, au regard des enjeux pour le territoire et l'économie locale.

A défaut, il sollicitera le remboursement de la subvention versée, comme le prévoit la convention relative à son attribution, jointe en annexe. ]

Il vous est proposé :

- de réaffirmer l'engagement du Département à soutenir la reconversion du site de Mardor,
- de demander à la Croix-Rouge de tenir son engagement à porter un projet de reconversion pour le site et de présenter un nouveau projet en ce sens,
- d'exiger, à défaut, le remboursement des sommes versées pour le financement du projet en cas d'abandon de ce dernier, conformément aux termes de la convention afférente, jointe en annexe.

Le Président,

André ACCARY

**CONVENTION AVEC LA CROIX ROUGE FRANCAISE  
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT  
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2017,

**et**

La Croix Rouge française, représentée par sa Directrice, dûment habilitée par délibération du 1<sup>er</sup>/11/2017

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil général en date du 16 décembre 2011 relative à la mise en place d'une convention entre le Conseil général et les bénéficiaires d'une subvention au titre de l'équipement social,

Vu la demande de subvention présentée La Croix Rouge française pour son projet de création d'un Village répit famille à Couches,

Vu le dossier technique et financier présenté,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 16 novembre 2017 portant attribution d'une subvention à La Croix Rouge française au titre de l'équipement social,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : objet**

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement renouvelable destinée à la création d'un Village répit famille à Couches.

**Article 2 : montant**

Le Département de Saône-et-Loire accorde, pour la réalisation du projet cité à l'article premier, une subvention exceptionnelle d'un montant plafonné de **400 000 €**.

**Article 3 : attribution**

La subvention est attribuée par le Conseil départemental en fonction de l'état d'avancement des travaux et du dossier financier présenté à l'appui de la demande.



.....

#### **Article 4 : engagements**

L'établissement s'engage à :

- réaliser l'opération conformément au dossier déposé définissant les conditions de réalisation du projet, ayant permis au Conseil départemental d'attribuer l'aide départementale,
- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1,
- informer le Département de toute modification du plan de financement ultérieurement à l'accord passé, notamment en ce qui concerne les accords des caisses de retraite, la participation des autres collectivités territoriales ou de tout autre organisme, susceptibles de modifier le montage financier de l'opération,
- ne pas procéder à la fermeture ou la cession de tout ou partie de la structure sous quelque forme que ce soit, ni consentir d'hypothèque sur le patrimoine de l'établissement construit ou aménagé avec l'aide départementale,
- ne pas modifier la destination de l'usage des locaux, sans l'accord préalable du Département,
- ne pas changer la capacité de sa structure, sauf autorisation expresse du Département,

#### **Article 5 : communication**

La Croix Rouge française mentionnera la participation du Département sur tout support de communication, notamment par la pose d'un panneau à l'entrée de l'établissement, et dans ses rapports avec les médias.

#### **Article 6 : modalités de versement et pièces justificatives**

Le Président du Département de Saône-et-Loire procédera au paiement des sommes attribuées par le Conseil départemental par virement sur le compte ouvert au nom de La Croix Rouge française, dans les conditions suivantes :

##### **En cas de travaux (y compris les frais d'études) :**

##### **a) Acomptes :**

- sur production d'un imprimé prévu à cet effet, avec attestation de l'architecte responsable certifiant l'état d'avancement des travaux.

L'acompte est calculé comme suit :

- somme cumulée depuis le début de l'opération des :
  - travaux, études réalisés
  - prestations hors marchés
  - honoraires d'architecte
- diminué, le cas échéant, des précédents acomptes.

A titre dérogatoire, le Département peut décider, lorsque les circonstances le justifient et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget de l'exercice concerné, du versement d'un acompte qui ne pourra dépasser 50 % de la subvention, et peut verser en une seule fois le montant attribué au titre des études. En cas de non réalisation des travaux et/ou études, ce montant devra être reversé au Département.

.....

**b) Solde :**

- sur production d'un imprimé prévu à cet effet et d'un certificat d'achèvement des travaux accompagnés du décompte définitif.

**En cas d'opération d'équipement matériel et mobilier :**

**Acompte ou solde :**

- sur production d'un imprimé prévu à cet effet et d'une attestation certifiée par La Croix Rouge française, indiquant la nature et le montant des équipements matériel et mobilier acquis. Le montant de l'acompte est calculé dans les mêmes conditions que pour les travaux.

**Article 7 : validité**

Il convient de rappeler le nouveau règlement financier des subventions adopté par le Conseil départemental le 14 novembre 2014, relatif à la validité des subventions départementales d'équipement, lequel précise :

*Article 10.5.2 : La durée de validité d'une subvention est de 3 ans à compter de la notification de la décision d'attribution. A titre exceptionnel et pour des raisons particulières motivées, ce délai pourra être prolongé une seule fois d'une année par décision de l'autorité qui a attribué la subvention initiale.*

**Article 8 : utilisation**

L'utilisation de la subvention doit s'effectuer dans le respect de la comptabilité en vigueur, et ne pas servir à des fins autres que celles définies par la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation de la décision de subvention et le remboursement des sommes perçues au Département.

Le non respect des engagements peut se traduire, selon les cas, de la façon suivante :

- utilisation différente de la subvention telle que décrite dans l'article 1 : remboursement de la subvention,
- dépassement du montant total des travaux (ou de l'équipement matériel et mobilier) : refus de prise en compte des amortissements et charges financières supplémentaires dans le calcul du prix de journée,
- changement d'affectation des locaux (ou des biens mobiliers) par rapport à celle prévue initialement : refus de paiement de la subvention ou remboursement total ou partiel,
- modification de la capacité habilitée à l'aide sociale : paiement partiel de la subvention.

Dans une telle éventualité, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues en cas de résiliation.

**Article 9 : durée et résiliation**

Durée : la présente convention aura pour durée la période correspondant à celle de l'habilitation au titre de l'aide sociale de l'établissement.

Résiliation : le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses citées aux article 3 et à l'article 4.1,

\*\*\*\*\*  
dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département sous pli recommandé avec accusé de réception, l'établissement n'aura pas pris les mesures appropriées ou en cas de retrait de l'habilitation.

**Article 10 : documents de référence**

La Croix Rouge française reconnaît :

- avoir reçu copie de l'extrait de la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2017, décidant de l'attribution de la subvention.
- en avoir informé préalablement son Conseil d'Administration.

**Article 11 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le - 8 JAN 2018

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour le Président et par délégation,  
Le Président général  
des services départementaux



François MENGIN LECREULX

Pour La Croix Rouge française,  
La Directrice  
Karelle ROUFF



CMPR de MARDON La Directrice  
CS 40001  
71490 COUCHES  
Tél. : 03 85 87 52 52

**Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées**

**Réunion du 30 mars 2023**  
**Rapport N° 205**

**PARTENARIAT AVEC LE SERVICE D'ERGOTHÉRAPIE  
DE LA MUTUALITÉ FRANÇAISE SAÔNE-ET-LOIRE**

**Convention de partenariat avec la Mutualité française Saône-et-Loire au titre de l'année 2023**

---

**OBJET DE LA DEMANDE**

**• Rappel [du contexte]**

Le Département a confirmé dans le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, son engagement en faveur des actions permettant aux personnes confrontées à un problème de perte d'autonomie de demeurer chez elles dans de bonnes conditions. Sont encouragées à ce titre les formules innovantes concourant au développement d'un habitat adapté et sont aussi confirmés les actions, aides ou dispositifs permettant l'adaptation des logements existants.

Le service d'ergothérapie de la Mutualité française Saône-et-Loire (MFSL) a pour vocation de participer au maintien en milieu ordinaire des personnes en situation de handicap et des personnes âgées en perte d'autonomie, en apportant une aide technique spécialisée.

A ce titre, il est mandaté par le Département et la Maison départementale de l'autonomie (MDA) – Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre des plans d'aide de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou des Plans personnalisés de compensation (PPC), et de la Prestation de compensation du handicap (PCH). Il décline un service social d'intérêt général conformément aux obligations de service public décrites dans la convention de partenariat jointe en annexe.

L'intervention des ergothérapeutes s'étend de l'évaluation de l'ensemble des besoins de la personne à son domicile jusqu'à la validation de l'adéquation du matériel ou de l'aménagement préconisé. Ainsi les ergothérapeutes procèdent notamment au traitement et au suivi des demandes d'évaluation des services de la MDA/MDPH et du Département dans le cadre des plans d'aide PCH et APA, en apportant leur contribution à une évaluation pluridisciplinaire des besoins et moyens de compensation de la perte d'autonomie des personnes handicapées ou âgées. Plus particulièrement, les ergothérapeutes formulent des propositions en termes d'aides techniques ou d'aménagement de logement. Ils vérifient et valident, à la suite d'essais en situation et en relation avec les fournisseurs, la conformité des propositions et devis concernant les aides techniques préconisées par l'équipe PCH ou APA. Ils rédigent les documents techniques nécessaires à leur mise en place. ]

En application du principe de convergence défini par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Département et la MDA/MDPH ont souhaité contractualiser depuis 2012 le service apporté par la Mutualité française en matière d'évaluation des besoins de compensation des personnes en perte d'autonomie dans le cadre d'une convention unique.

L'intérêt de cette convention unique réside dans le fait qu'une partie des publics est commune aux deux institutions (personnes handicapées vieillissantes) et que dans ce cadre, une vision globale de la prestation fournie est pertinente.

De plus, dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA), un règlement d'intervention permet d'octroyer une aide financière complémentaire à l'APA pour l'accompagnement des bénéficiaires et la prise en charge d'aides techniques individuelles. La CFPPA peut également prendre en charge des prestations d'ergothérapie, de promotion et/ou d'adaptation de l'aide technique voire à l'accompagnement, à l'utilisation et à l'optimisation de ces aides techniques.

Ainsi en complément de cette mission d'intérêt général, le Département expérimente depuis 2019 une technicothèque permettant de faciliter l'accès aux aides techniques (système de tiers payant) et d'accompagner les bénéficiaires dans leur appropriation. Chaque année, 100 personnes âgées en perte d'autonomie bénéficient de ce dispositif.

Enfin depuis 2022, la convention prévoit l'intervention du service d'ergothérapie pour réaliser une évaluation de l'aménagement des logements des accueillants familiaux, en appui au dispositif de subvention d'investissement qui leur est destiné.

Ces différentes évolutions permettent d'adapter plus spécifiquement la réponse à la personne en perte d'autonomie.

#### • **Présentation de la demande**

En 2023, le Département et la MDA/MDPH souhaitent poursuivre le travail engagé depuis 2016 et mettre l'accent sur la complémentarité des compétences et l'articulation des interventions à domicile respectives des travailleurs sociaux en charge de l'APA et de la PCH, et des ergothérapeutes de la Mutualité française.

Cette démarche partagée avec la Mutualité française vise un triple objectif :

- inscrire les interventions des ergothérapeutes dans la perspective d'un plan réalisable de compensation PCH ou d'un plan d'aide APA, en tenant compte des contraintes de l'usager, y compris en termes de possibilités de financement et de recours à un système de tiers payant ;
- accompagner la personne dans l'appropriation des aides techniques ;
- améliorer les comptes rendus des ergothérapeutes en matière de spécifications techniques et tarifaires.

Comme en 2022, il est proposé une convention unique d'ergothérapie regroupant l'ensemble des dispositifs portés par la MDPH, la CFPPA et le Département prenant en compte le besoin spécifique du bénéficiaire, le degré d'accompagnement nécessaire pour l'aménagement du logement ou l'accès aux aides techniques. La proposition est donc de reconduire les trois forfaits établis en 2022 qui se déclinent en fonction du degré d'accompagnement nécessaire.

Au niveau du coût des prestations réalisées, cette convention unique s'inscrit dans un budget global pour l'ensemble de la mission auquel sera appliqué un forfait au dossier établi à partir d'une durée moyenne d'intervention et d'un coût horaire. Ce forfait prend en compte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les revalorisations salariales découlant des dispositions législatives et réglementaires prises dans les suites des accords Ségur signés le 13 juillet 2020, pour les métiers de l'accompagnement social et médico-social, en particulier les ergothérapeutes.

Au niveau du volume des prestations à réaliser, la définition plus précise de critères d'orientation des nouvelles demandes depuis 2022 a conduit à un nouvel équilibre dans la responsabilité des préconisations en matière d'aides techniques entre évaluateurs du Département et ergothérapeutes de la Mutualité française. Aussi, l'accompagnement et la reconnaissance du niveau d'expertise des équipes de travailleurs sociaux de la collectivité induit un ajustement du recours à la compétence d'ergothérapie afin de positionner de manière plus efficiente sur les besoins les plus complexes. Par ailleurs, la mobilisation des compétences d'ergothérapie par les bénéficiaires a poursuivi sa diversification : caisses de retraite, mutuelles, prestataires de matériel médical et paramédical. De ce fait, l'activité du service d'ergothérapie est en retrait par rapport aux objectifs attendus tant pour la PCH que pour l'APA. Ceci se traduit pour la PCH par

une réalisation de 263 évaluations individuelles contre 314 attendues, et en APA une réalisation de 309 évaluations individuelles contre 396 attendues.

Cette situation implique d'une part d'assurer la pérennité des capacités d'expertise par le maintien, à titre exceptionnel, de la totalité des financements prévus au titre de 2022 à la Mutualité française compte tenu des évolutions engagées. D'autre part, elle nécessite un ajustement de la volumétrie prévisionnelle d'évaluations pour 2023 et le renforcement du suivi de l'activité mensuelle avec la MFSL.

Aussi, pour 2023, le Département (à son propre titre ainsi qu'à celui de la CFPPA) assumera la prise en charge des revalorisations salariales Ségur pour la globalité du dispositif d'évaluation APA et PCH. Cette évolution n'est cependant pas compensée par la diminution de l'activité et conduit à une évolution de la subvention du Département à hauteur de 12 000 € environ.

Ainsi, la compensation financière est fixée à 264 738 € à raison de :

- 71 078 € pour le Département ;
- 126 000 € pour la MDA/MDPH (examen en Commission exécutive le 15 mars 2023) ;
- 67 660 € pour la CFPPA.

La subvention CFPPA fera l'objet d'une présentation en Assemblée plénière.

▪ **Modalités financières et objectifs quantitatifs à titre indicatif et prévisionnel**

- application de 12 % de frais fixes sur le budget global, soit 31 768,56 € ;
- 0,20 ETP administratif, soit 4 981 € ;
- 18 heures dédiées à la mission d'expertise de l'accueil familial, soit 820 €,
- budget pour l'application des forfaits estimés APA/PCH dont technicothèque, soit 227 168,44 €.

	Acompte de 80 % à la signature de la convention	Solde, soit 20 % après réception du bilan	Total
Département	56 862 €	14 216 €	<b>71 078 €</b>
MDA/MDPH	100 800 €	25 200 €	<b>126 000 €</b>
CFPPA Technicothèque	54 128 €	13 532 €	<b>67 660 €</b>
<b>Total</b>	<b>211 790 €</b>	<b>52 948 €</b>	<b>264 738 €</b>

Objectifs quantitatifs	PCH	APA	Total
Nouveaux dossiers	301	334	635
Dossiers en cours <sup>(1)</sup>	78	98	176
Visites d'évaluation	270 à 331	300 à 367	570 à 698
Clôtures	Au moins 290	Au moins 326	Au moins 616

(1) Les dossiers en cours correspondent aux nouveaux dossiers non clos qu'ils aient fait ou non l'objet d'une visite à domicile. Ce stock concerne la période comprise entre septembre et décembre N-1 et quelques dossiers de janvier à août N-1 ; il est évalué à 176 dossiers maximum au 1<sup>er</sup> janvier année N et sera absorbé au 1<sup>er</sup> juin année N au plus tard.

Le paiement de l'activité s'effectuera sur la base des résultats obtenus pour chaque forfait et au global. En deçà d'un taux de réalisation global inférieur à 90 % des objectifs quantitatifs (soit 270 nouveaux dossiers

PCH et 300 nouveaux dossiers APA), le solde de la convention sera diminué de 10 % au maximum du montant total de la convention, soit – 26 473 €.

Par ailleurs, pour favoriser l'expertise des ergothérapeutes sur les travaux d'accessibilité au domicile des accueillants familiaux, il est proposé d'orienter 6 évaluations maximum de la convention par an sur cette mission. La prestation attendue recouvre l'étude des dossiers de demandes de subvention et la visite de conformité par l'ergothérapeute. Le financement de ces mesures se répartira sur les financements du Département (60 %) et de la MDPH (40 %) à hauteur de 18 heures maximum.

▪ **Objectifs qualitatifs**

- l'engagement des ergothérapeutes à réaliser la 1<sup>ère</sup> visite à domicile dans un délai d'un mois à compter du mandatement du service par la MDA/MDPH, les Maisons locales de l'autonomie/Service autonomie ;
- l'engagement d'évaluer les besoins de compensation des déficiences visuelles par la formation des ergothérapeutes du service, et par la mobilisation des ressources du réseau optique de la Mutualité française ;
- l'adjonction dans les préconisations PCH fournies par les ergothérapeutes des éléments de codification et de tarification : pénalité - 50 % par dossier incomplet sur la base du forfait de référence ;
- la mise à jour des tableaux de suivi par le pilotage constant et partagé de l'activité par les deux parties.

▪ **Le suivi de la convention fait l'objet de 4 réunions par an du comité technique composé des représentants :**

- de l'équipe des ergothérapeutes ;
- du Service évaluation du droit à compensation de la Direction de l'autonomie ;
- de la MDA/MDPH ;
- des Responsables territoriaux autonomie en charge de l'activité des Maisons locales de l'autonomie.

Cette convention de partenariat relative au service assuré par le service d'ergothérapie de la Mutualité française est soumise dans les mêmes termes à la Commission exécutive de la MDA/MDPH et à l'Assemblée départementale. ]

**ÉLÉMENTS FINANCIERS**

[Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « mise en œuvre politique personnes âgées, autres partenaires et instances », l'opération « subvention personnes âgées », l'article 6574.]

Il vous est proposé :

- d'approuver la convention unique jointe en annexe, pour une mission d'ergothérapie dont l'objectif est d'améliorer la prestation et l'adaptation de l'accompagnement au plus près des besoins de la personne bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- d'attribuer une subvention de 71 078 € à la Mutualité française Saône-et-Loire pour les missions assurées par le service d'ergothérapie ;
- d'autoriser M. le Président à signer ladite convention.

Le Président,

André ACCARY





**CONVENTION DE PARTENARIAT D'INTERET GENERAL  
AVEC LA MUTUALITE FRANÇAISE SAONE-ET-LOIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

**ENTRE**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par la délibération du Conseil départemental du ..... et par délibération du 16 novembre 2017 en sa qualité de Président de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) ;

Ci-après dénommé le Département ;

La Maison départementale de l'autonomie – Maison départementale des personnes handicapées (MDA/MDPH) de Saône-et-Loire, représentée par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de la Commission exécutive du 7 mars 2022 ;

Ci-après dénommée "la MDA/MDPH" ;

**ET**

La Mutualité française Saône-et-Loire, représentée par son Président, Monsieur Gilles Deschamps, dûment habilité par le Conseil d'administration dont le siège social est situé 29 avenue Boucicaut – BP 189 – 71105 Chalon-sur-Saône ;

Ci-après dénommée "la Mutualité française Saône-et-Loire".

Il est convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE :**

En application du principe de convergence défini par la loi du 11 février 2005, le Département et la MDA/MDPH contractualisent le service apporté par le Service d'ergothérapie de la Mutualité en matière d'évaluation des besoins de compensation des personnes en perte d'autonomie dans le cadre d'une convention unique.

La loi du 11 février 2005 a créé un lieu unique destiné à faciliter les démarches des personnes handicapées : la Maison départementale de l'autonomie – Maison départementale des personnes handicapées (MDA/MDPH). Celle-ci offre, dans chaque département, un accès unifié aux droits et prestations prévus pour les personnes handicapées.

La MDA/MDPH « exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens aux handicaps ».

Dans ce cadre, elle met en place et organise l'équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de la personne sur la base du projet de vie et propose un plan personnalisé de compensation du handicap.

Les Maisons locales de l'autonomie (MLA) ou Service autonomie 71 (SA71) du Département regroupent les équipes d'évaluation des dispositifs de l'Allocation personnalisée autonomie (APA) et de la Prestation de compensation du handicap (PCH).

Par ailleurs, la CFPPA à travers le programme coordonné de financement de la perte d'autonomie cherche à améliorer l'accès aux équipements et aides techniques individuelles et à ce titre a adopté un règlement qui permet d'apporter un financement complémentaire permettant de prendre en charge des prestations d'ergothérapie, de promotion et/ou d'adaptation de l'aide technique voire à l'accompagnement, à l'utilisation et à l'optimisation de ces aides techniques.

A ce titre il a été mené depuis 2019 l'expérimentation d'une technicothèque permettant de réduire le délai de mise à disposition des aides techniques et d'accompagner les bénéficiaires dans leur appropriation.

La Mutualité française Saône-et-Loire, organisme à but non lucratif relevant du code de la Mutualité et qui mène des activités d'action sociale, dispose d'un Service d'ergothérapie qui évalue la réponse à apporter à la personne en situation de perte d'autonomie. Cette évaluation porte sur les solutions de compensation fonctionnelle des incapacités en termes d'aides techniques ou d'aménagement de l'environnement.

Aussi la Mutualité française de Saône-et-Loire, apportera une expertise sur les demandes de subvention des accueillants familiaux PA/PH.

À ce titre et conformément à la convention du 30 mai 2006 intervenue entre la MDA/MDPH et la Mutualité française Saône-et-Loire qui poursuivent le même intérêt général, les ergothérapeutes de ce service sont amenés à participer aux missions de l'équipe pluridisciplinaire, dans le cadre des demandes de la MDA/MDPH.

Pour le Département et la MDA/MDPH il s'agit de formaliser par cette convention l'ensemble des dispositions relatives à l'évaluation et l'organisation nécessaires pour répondre aux demandes présentées dans le cadre de la PCH et de l'APA.

## TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Par la présente convention, le Département, la MDA/MDPH et la Mutualité française s'engagent dans un partenariat afin de mettre en œuvre un Service d'ergothérapie en direction des personnes handicapées et des personnes âgées. Ce service intervient dans le cadre de l'élaboration des Plans personnalisés de compensation du handicap et des plans d'aide de l'Allocation personnalisée de l'autonomie.

La Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (DAPAPH) du Département et la MDA/MDPH déclinent ci-dessous les missions des ergothérapeutes au regard des besoins identifiés par leurs services.

Les solutions de compensation préconisées par les ergothérapeutes tiennent compte du projet de vie de la personne, de ses incapacités, de l'évolution de ses besoins d'une part, et des outils de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) mis à disposition des équipes MDA/MDPH d'autre part : leur accessibilité financière est facilitée par une bonne connaissance des dispositifs APA, PCH, FDCH (Fonds départemental de compensation du handicap) et des guides CNSA.

La mise en œuvre de ces missions s'appuie, depuis 2016, sur la mobilisation des ergothérapeutes dans les domaines suivants :

- le développement d'une compétence sur le codage des aides techniques préconisées : normes ISO 9999 ou LPPR,
- le développement d'une compétence sur la tarification des aides techniques,
- le développement d'une compétence sur la validation des devis en rapport avec les préconisations et le guide logement CNSA : identification ligne par ligne sur les devis,
- le développement de la connaissance des dispositifs APA et PCH.

## 1.1 – Objectifs qualitatifs et quantitatifs au titre des besoins d'évaluation des situations des personnes handicapées

Le Service d'ergothérapie procède aux évaluations qui lui sont demandées par la MDA/MDPH en apportant sa contribution à l'évaluation pluridisciplinaire des besoins de compensation du handicap quel que soit le type du handicap. Les interventions du Service d'ergothérapie s'inscrivent dans le cadre réglementaire qui s'impose à la MDA/MDPH, notamment le délai légal d'instruction des demandes, d'une durée de quatre mois.

Services rendus :

A la demande du Département, le niveau de service rendu est adapté au besoin repéré de la personne (annexe 1 – déclinaison des forfaits) :

- évalue le besoin : écart entre attente du bénéficiaires et besoin repéré (performances – habiletés – éléments de l'environnement) :
  - o réalise les visites à domicile suite au mandatement par les équipes de la MDA/MDPH et des MLA/SA71 ;
  - o peut être amené à recourir à des visites d'appropriation ;
- planifie l'intervention - objectifs et moyens pour l'atteindre :
  - o apporte, dans le cadre d'un Plan personnalisé de compensation (PPC) des propositions de réponses représentant les moyens de compensation **suffisants** contribuant à l'autonomie de la personne et/ou apportant une facilité d'usage à la personne ou aux aidants ;
- réalisation de l'intervention : mise en œuvre des moyens et progrès vers l'accomplissement des objectifs :
  - o **en référence à l'arrêté des tarifs PCH** applicable aux aides techniques (article L 165-1 du Code de la Sécurité Sociale), préconise, à service égal, le matériel laissant le moins de reste à charge aux bénéficiaires ;
  - o transmet à la MDA/MDPH, un rapport d'évaluation comprenant une description détaillée des aides techniques et adaptations qu'elle préconise : cahier des charges, plans avant-après, etc..... ; le rapport doit faire apparaître l'ensemble des travaux et aides techniques liés à la compensation du handicap, l'identification de la part des travaux qui relève de la PCH, étant entendu qu'ils doivent être justifiés par le projet de vie, l'environnement, l'évolution des besoins et la capacité financière de la personne aidée à supporter le reste à charge. Ce compte-rendu sera adapté en fonction du forfait retenu (annexe 2 - compte rendu détaillé) ;
  - o développe le recours à l'économie circulaire ;
- réévalue : le bénéficiaire examine le résultat de l'intervention et l'atteinte des objectifs :
  - o enquête de satisfaction réalisée auprès du bénéficiaire ;
- partenariat :
  - o participe aux travaux de l'équipe pluridisciplinaire PCH. À raison d'une réunion mensuelle, un ergothérapeute, en tant que membre à part entière de l'équipe pluridisciplinaire, apporte son expertise, contribue à la définition des plans de compensation au titre de la PCH, tout particulièrement ceux dont les préconisations sont réalisées par les ergothérapeutes de Centres de rééducation et réadaptation fonctionnelle, SAMSAH, SSR, réseaux de santé et libéraux ; le professionnel peut être amené à faire préciser le projet pour apporter les éléments de validation en équipe pluridisciplinaire ;
- vérifie et valide, à la suite d'essai en situation et en relation avec les fournisseurs, la conformité des propositions et devis concernant les aides techniques et les aménagements de véhicule préconisés par l'équipe et acceptés par la personne ;

- **en référence au guide logement** défini par la CNSA et au référentiel local des prix, vérifie et valide, en relation avec les entrepreneurs, la faisabilité des travaux, la conformité des propositions et devis en ce qui concerne les aménagements du logement préconisés par l'équipe et acceptés par la personne, si besoin, instruit les dossiers de demandes d'aménagement de logement dans le cadre de la procédure MDA/MDPH / Service d'ergothérapie / organisme chargé de la maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'évaluation et du suivi des travaux dans le logement des personnes handicapées ;
- les devis conformes sont transmis à la MDA/MDPH avec une identification ligne par ligne de ce qui peut être retenu au titre de la PCH ;
- **codifie** les aides techniques préconisées selon nomenclature LPPR et/ou iso 9999 ;
- identifie les surcoûts liés au handicap et établit les tarifs selon la réglementation PCH en vigueur.

À la demande de la MDA/MDPH, l'équipe des ergothérapeutes :

- veille à la conformité de la mise en place du PPC au niveau technique. À cet effet, elle adressera à la MDA/MDPH un document de conformité ;
- contribue, en lien avec les fournisseurs, à la prise en main du matériel et/ou de l'équipement par la personne en situation de handicap et son entourage ;
- peut suivre la réalisation du PPC et veiller à sa conformité.
- Développe le système d'économie circulaire en lien avec les fournisseurs.

Les modalités de gestion des demandes d'aménagements de logement font l'objet d'une fiche de procédure, qui définit le rôle des différents intervenants et l'organisation mise en place entre eux pour une gestion optimale des dossiers.

Objectifs quantitatifs :

**Objectif quantitatif « PCH » 2023** : cette équipe est en capacité d'ouvrir annuellement, pour le compte de la MDA/MDPH, 301 nouveaux dossiers (personnes différentes) répartis selon le besoin de la personne et des forfaits :

Forfait 1 : 100 dossiers

Forfait 2 : 196 dossiers

Forfait 3 : 5 dossiers

Avec une marge de plus ou moins 10 % (soit un objectif considéré atteint pour un niveau de réalisation compris entre 270 à 331 nouveaux dossiers PCH évalués), indépendamment des suivis des dossiers en cours.

Les dossiers en cours correspondent aux nouveaux dossiers non clos qu'ils aient fait ou non l'objet d'une visite à domicile. Ce stock concerne la période comprise entre septembre et décembre N-1 et quelques dossiers de janvier à août N-1 ; il est évalué à 78 dossiers maximum au 1er/01/N et sera absorbé au 1er/06//N au plus tard.

Le volume de clôture est estimé au moins à 290 dossiers.

La comptabilisation des dossiers s'établit comme suit :

Egal à 0 : mandatement sans VAD

Egale à 0.5 : mandatement avec VAD mais sans compte-rendu de préconisation

Egal à 1 : réalisation complète de la mission

Cette activité par forfait fait l'objet d'une répartition d'un nombre moyen d'évaluation individuelle par forfait qui reste indicative et prévisionnelle pour cette année.

## 1.2 – Objectifs qualitatifs et quantitatifs au titre des besoins d'évaluation des personnes âgées

La compensation versée par le Département sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels la Mutualité française Saône-et-Loire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires.

Les ergothérapeutes procèdent au traitement et suivi des demandes d'évaluation des MLA/SA71 dans le cadre des plans d'aide APA, en apportant leur contribution à une évaluation pluridisciplinaire des besoins et moyens de compensation de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Service rendu :

A la demande du Département, le niveau de service rendu est adapté au besoin repéré de la personne (annexe 1 – déclinaison des forfaits)

- évalue le besoin : écart entre attente du bénéficiaires et besoin repéré (performances – habiletés – éléments de l'environnement) :
  - o réalise les visites à domicile suite au mandatement par les équipes de la MLA/SA71 ;
  - o peut être amené à recourir à des visites d'appropriation ;
  - o peut proposer le recours au tiers payant ;
- planifie l'intervention - objectifs et moyens pour l'atteindre :
  - o apporte, dans le cas d'un plan d'aide APA, des propositions en termes d'aides techniques ou d'aménagement de logement visant à préserver ou recouvrer l'autonomie de la personne dans sa vie quotidienne ;
- réalisation de l'intervention : mise en œuvre des moyens et progrès vers l'accomplissement des objectifs :
  - o transmet au SA71 ou à la MLA prescripteur, un compte rendu d'évaluation et des préconisations comprenant une description détaillée de l'ensemble des aides techniques et adaptations qu'elle préconise et précisant si besoin la nécessité d'un accompagnement à l'utilisation. Ce compte-rendu sera adapté en fonction du forfait retenu (annexe 2 - compte rendu détaillé) ;
  - o développe le recours à l'économie circulaire ;
- réévalue : le bénéficiaire examine le résultat de l'intervention et l'atteinte des objectifs :
  - o enquête de satisfaction réalisée auprès du bénéficiaire ;
- partenariat :
  - o peut participer aux équipes locales de concertation animées par les responsables des MLA/SA71 en sensibilisant, informant et conseillant ces équipes.

À la demande du Département, le Service d'ergothérapie :

- vérifie et valide, à la suite d'essai en situation et en relation avec les fournisseurs, la conformité des propositions et devis concernant les aides techniques préconisées par l'équipe APA ou elle-même et acceptées par la personne ;
- fait valider la faisabilité des travaux par les entrepreneurs, vérifie et valide la conformité des propositions et devis en ce qui concerne les aménagements du logement acceptées par la personne ;
- codifie les aides techniques au moyen des nomenclatures LPPR et/ou iso 9999 ;
- développe le système d'économie circulaire en lien avec les fournisseurs.

Objectifs quantitatifs :

**Objectif quantitatif « APA » 2023** : cette équipe est en capacité de traiter annuellement, pour le compte du Département, 334 nouveaux dossiers (personnes différentes) répartis selon le besoin de la personne et des forfaits :

Forfait 1 : 100 dossiers

Forfait 2 : 229 dossiers

Forfait 3 : 5 dossiers avec une marge de plus ou moins 10 % (soit un objectif considéré atteint pour un niveau de réalisation compris entre 300 et 367 nouveaux dossiers APA évalués) indépendamment des suivis des dossiers en cours.

Les dossiers en cours correspondent aux nouveaux dossiers non clos qu'ils aient fait ou non l'objet d'une visite à domicile. Ce stock concerne la période comprise entre septembre et décembre N-1 et quelques dossiers de janvier à août N-1 ; il est évalué à 98 dossiers maximum au 1<sup>er</sup>/01/N et sera absorbé au 1<sup>er</sup>/06//N au plus tard

Le volume de clôture est estimé au moins à 326 dossiers.

La comptabilisation des dossiers s'établit comme suit :

Egal à 0 : mandatement sans VAD

Egale à 0.5 : mandatement avec VAD mais sans compte-rendu de préconisation

Egal à 1 : réalisation complète de la mission

Cette activité par forfait fait l'objet d'une répartition d'un nombre moyen d'évaluation individuelle par forfait qui reste indicative et prévisionnelle pour cette année.

### 1.3 – Renforcement du partenariat

#### 1.3.1 - Mission d'intérêt général

Les trois parties s'engagent à s'informer mutuellement sur les évolutions législatives, réglementaires et partenariales pouvant influencer sur les modalités de fonctionnement de cette convention (outils d'éligibilité ou d'évaluation APA, PCH, réglementation FDCH, ANAH – Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, changement de personnel, vacances de postes au-delà d'un mois ...).

Le Service d'ergothérapie s'engage à annexer à la convention les courriers-types qu'il adresse aux usagers.

Les deux parties s'engagent à faciliter les échanges directs entre les ergothérapeutes et les équipes médico-sociales de l'APA et de la PCH, par :

- l'organisation et l'animation par la DAPAPH et la MDA/MDPH de réunions techniques avec les ergothérapeutes ;
- la participation, selon les dossiers étudiés, et à titre non systématique, des ergothérapeutes aux réunions de coordination établies sur les territoires d'action sociale ou dans les MLA/SA71 ;
- la participation, selon les thématiques, à des journées professionnelles des travailleurs sociaux APA et PCH ;
- s'engage à renseigner le tableau partagé de mandatement et suivi dans une logique d'outil de pilotage constant de l'activité par les deux parties. Ce tableau partagé est hébergé sur un espace de partage sécurisé mis à disposition par le Département. Les membres des équipes d'évaluation APA et PCH ainsi que les ergothérapeutes dispose chacun d'un accès individuel leur permettant de renseigner les champs qui les concernent.

La déclinaison sous la forme d'un tableau départemental de mandatement fait apparaître :

- les dossiers « APA » et les dossiers « PCH » ;
- les numéros de dossiers ASG ou dossiers MDPH, noms et prénoms, dates de naissance et communes des bénéficiaires ;
- le service instructeur ;
- le GIR ;
- l'AT Parentalité ;
- les initiales du travailleur social en charge du dossier ;
- la date de mandatement par la MDA/MDPH ou la MLA/SA71 ;
- les initiales de l'ergothérapeute en charge du dossier ;
- La date de mission, la date de 1<sup>er</sup> contact ;
- la date de la 1<sup>ère</sup> visite ;
- les ajournements et clôture avec les motifs prédéterminés avec les dates de début et fin ;
- date de conseil en aménagement ;
- date mandatement soliha ;
- technicothèque ;
- l'visites de suivi, les relances, les préconisations incluant la date du CRE, la date de complément éventuel, le projet définitif et l'appropriation ;
- le deuxième ajournement avec les motifs prédéterminés avec les dates de début et de fin
- la date de clôture du dossier ;
- les délais calculés entre la date de mission et la VAD, la VAD et la relance, la relance et la clôture, et entre la VAD et la clôture ;
- le recours au tiers payant ;
- le suivi ergothérapeute incluant un commentaire éventuel, le temps admin et le temps VAD.

Des consultations des tableaux par tris permettent à chaque équipe de suivre l'activité des ergothérapeutes.

Une exportation est réalisée mensuellement par l'une ou l'autre des parties ; un rapprochement des données statistiques est effectué systématiquement entre le Département et la MFSL.

La Mutualité française Saône-et-Loire s'engage également à diffuser par tout moyen, l'information relative à la participation financière du Département pour mener cette action.

#### 1.3.2 - Projets financés dans le cadre de la CFPPA

Les trois parties s'engagent à poursuivre la mise en place des trois forfaits permettant d'adapter la prise en charge aux besoins et d'apporter si besoin une offre complémentaire en termes d'accompagnement au financement et à la prise en main des aides techniques individuelles.

### **1.4 - Objectifs qualitatifs et quantitatifs au titre des besoins d'expertise des demandes de subvention des accueillants familiaux**

Le Service d'ergothérapie procède aux expertises des demandes de subvention des accueillants familiaux et aux visites de conformité qui lui sont demandées par le service des établissements de la Direction Générale adjointe aux solidarités.

Services rendus :

- 6 dossiers maximum par an, dont en moyenne 60% Département et 40 % MDPH ;
- analyse des devis transmis par l'accueillant familial dans un délai de 1 mois ;
- visite de conformité après réalisation des travaux.

## **ARTICLE 2 : QUALIFICATION DU SERVICE**

Le Département et la MDA/MDPH exercent des missions pour lesquelles ils sollicitent le Service d'ergothérapie. Ce dernier est ainsi mandaté pour fournir un service social d'intérêt général conformément aux obligations de service public décrites dans la présente convention complétée par des prestations adaptées aux besoins de la personne ; le recours à l'économie circulaire est à privilégier.

Géré par la Mutualité française Saône-et-Loire, opérateur à but non lucratif, il est financé par des subventions incluant une participation de la Mutualité au titre de ses fonds propres.

En conséquence, le Service d'ergothérapie, compte tenu de sa fonction exercée au bénéfice de l'intérêt public et de la cohésion sociale, compte tenu également de la nécessité de satisfaire le besoin social correspondant à l'évaluation des besoins de compensation des personnes en situation de handicap, est qualifié de service d'intérêt général sur le territoire du Département de Saône-et-Loire, au sens des articles 14 et 106, paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et de l'article premier du protocole n° 26 annexé au Traité de l'Union européenne (TUE) et au TFUE, par délibérations de l'Assemblée départementale du 21 juin 2012 et la Commission exécutive (COMEX) de la MDA/MDPH en date du 5 juin 2012.

## **TITRE II - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 3 : APPORTS ET ENGAGEMENT DE MOYENS DE LA PART DE LA MUTUALITE**

La Mutualité française Saône-et-Loire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains, techniques et administratifs nécessaires à l'accomplissement de la mission du Service d'ergothérapie définie à l'article 1.

Pour cela, le Service d'ergothérapie dispose actuellement d'une équipe d'ergothérapeutes (3,75 ETP).

Le Service d'ergothérapie est chargé d'organiser le suivi technique de la présente convention par la transmission à la MDA/MDPH :

- des tableaux partagés de suivi des dossiers qui sont complétés à chaque évaluation des besoins d'un bénéficiaire par le travailleur social puis par l'ergothérapeute afin de présenter le récapitulatif des indicateurs d'évaluation des objectifs quantitatifs pour lesquels le service est mandaté par la MDA/MDPH ou le Département, en préparation des réunions du comité technique,
- du récapitulatif des indicateurs d'évaluation des objectifs qualitatifs : copie des états de présence des ergothérapeutes aux réunions de concertation, d'information ou temps de formation.

L'éventuel déficit du Service d'ergothérapie relatif au financement de la mission d'intérêt général est pris en charge par la Mutualité française Saône-et-Loire dans les conditions des articles 1.1 et 1.2 de la présente convention.

### **ARTICLE 4 : FINANCEMENT DU SERVICE ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

#### **4.1 – Compensation financière versée par le Département et la MDA/MDPH**

Au titre de l'année 2023, la Mutualité française Saône-et-Loire recevra :

- une compensation de service public du Département de 71 078 € ;
- une compensation de service public de la MDA/MDPH de 126 000 € ;
- une subvention de la CFPPA de 67 660 €.

Sur la base d'un objectif moyen de 635 nouveaux dossiers.



## 4.2 – Modalités de versement

### 4.2.1 - Les compensations de service public versées par le Département et la MDA/MDPH

Elles seront versées selon les modalités suivantes :

	Acompte de 80 % à la signature de la convention	Solde, soit 20 % après réception du bilan	Total
<b>Département</b>	56 862 €	14 216 €	<b>71 078 €</b>
<b>MDA/MDPH</b>	100 800 €	25 200 €	<b>126 000 €</b>
<b>CFPPA Technicothèque</b>	54 128 €	13 532 €	<b>67 660 €</b>
<b>Total</b>	211 790 €	52 948 €	<b>264 738 €</b>

Ces montants seront crédités au compte de la Mutualité française Saône-et-Loire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, après la signature de la convention. Les versements seront effectués au compte (préciser le compte bancaire en totalité : code banque, guichet, compte et RIB) : sous réserve du respect par la Mutualité française des obligations mentionnées à l'article 2 et de la décision favorable de la CFPPA.

### 4.2.2 - Le financement de la CFPPA

Il sera versé sur transmission de justificatifs.

## 4.3 – Évaluation du niveau de réalisation des objectifs quantitatifs

Objectifs quantitatifs	PCH	APA	TOTAL
Nouveaux dossiers	301	334	635
Dossiers en cours <sup>(1)</sup>	78	98	176
Visites d'évaluation	270 à 331	300 à 367	570 à 698
Clôtures	Au moins 290	Au moins 326	Au moins 616

(1) Les dossiers en cours correspondent aux nouveaux dossiers non clos qu'ils aient fait ou non l'objet d'une visite à domicile. Ce stock concerne la période comprise entre septembre et décembre N-1 et quelques dossiers de janvier à août N-1 ; il est évalué à 176 dossiers maximum au 1<sup>er</sup>/01/N et sera absorbé au 1<sup>er</sup>/06/N au plus tard.

En deçà d'un taux de réalisation global inférieur à 90 % des objectifs quantitatifs (soit 270 nouveaux dossiers PCH et 300 nouveaux dossiers APA), le solde de la convention sera diminué de 10 % au maximum du montant total de la convention, soit – 26 473 €.

## 4.4 – Évaluation du niveau de réalisation des objectifs qualitatifs

Le premier comité de pilotage de l'année N+1 déterminera la qualité de réalisation des engagements du Service d'ergothérapie au titre de la présente convention. L'évaluation de la convention portera plus spécifiquement sur :

- l'engagement des ergothérapeutes à réaliser la 1<sup>re</sup> visite à domicile dans un délai d'un mois à compter du mandatement du Service par la MDA/MDPH, les MLA ou les SA71. Ce délai pourra être exceptionnellement prolongé dans le cas d'un nombre de mandatements nettement supérieur à la moyenne mensuelle (36). La Mutualité française Saône-et-Loire s'engage alors à prendre contact avec le bénéficiaire dans les 15 jours suivant la date du mandatement pour définir avec lui la date de la visite à domicile de l'ergothérapeute ;
- La complétude du dossier et les préconisations de l'ergothérapeute doivent intervenir entre date de visite à domicile et date de relance si nécessaire dans un délai de 3 mois maximum ;

- l'adjonction dans les préconisations PCH fournies par les ergothérapeutes des éléments de codification et de tarification : pénalité - 50 % par dossier incomplet sur la base du forfait de référence ;
- la clôture du dossier intervient dans un délai de 1 mois maximum après la relance ;
- les indicateurs de suivi sont définis en annexe 2 de la convention.

Le tableau de suivi est complété par les évaluateurs APA et PCH du Département et renseigné à partir du mandatement par l'ergothérapeute de la Mutualité française Saône-et-Loire.

Un niveau de réalisation qualitative évalué insuffisant par le Département et la MDA/MDPH entrainera un versement du solde diminué de 10 % du montant total de la convention, soit – 26 473 €.

Le versement du solde s'effectuera après réception par les services gestionnaires respectifs du bilan financier précisant l'affectation des moyens, le récapitulatif des actions menées et leur évaluation. Le comité de pilotage cité à l'article 5 aura à produire un état précis des dossiers traités, une évaluation du taux précis de dossiers non pris en charge par le Service d'ergothérapie et une analyse des causes.

Toutefois, le solde pourra être versé si une situation imprévue et expressément argumentée est présentée par le Service d'ergothérapie dans un document détaillé, préparé à cet effet.

## **ARTICLE 5 : PILOTAGE DE LA CONVENTION**

### **5.1 – Comité de pilotage**

Le Département (DAPAPH) et la MDA/MDPH organisent au moins un comité de pilotage par an pour :

- évaluer le niveau de réalisation qualitatif de l'année N - 1 en vue du calcul du solde de la convention ;
- définir les objectifs liés au nouveau millésime de la convention, dans l'hypothèse de son renouvellement.

En conséquence, le comité de pilotage doit se réunir au moins au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N + 1.

Il est composé des représentants de la Direction générale de la Mutualité française Saône-et-Loire, de la DAPAPH du Département et de la Direction de la MDA/MDPH.

### **5.2 – Comité technique**

Le Service évaluation du droit à compensation de la DAPAPH et la MDA/MDPH réunissent trois fois par an le comité technique en charge du suivi de la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs prévus à la convention, afin de mettre en œuvre si besoin en cours d'année les mesures correctives favorables à l'atteinte de ces objectifs.

Comme mentionné à l'article 3, le Service d'ergothérapie élabore les indicateurs de suivi et diffuse les tableaux de bord.

Ce comité est composé des représentants :

- de l'équipe des ergothérapeutes ;
- du Service évaluation du droit à compensation de la DAPAPH ;
- de la MDA/MDPH ;
- des responsables autonomie en charge de l'activité des MLA.

## TITRE III – CONTRÔLE, DÉNONCIATION, RECOURS

### ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS PARTICULIERS

#### 6.1 – Obligations comptables

La Mutualité française Saône-et-Loire s'engage à respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable de la Mutualité pour les activités hors assurance, en référence aux dispositions en vigueur du Code de la Mutualité et de l'avis n°02-08 du Conseil national de la comptabilité.

La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les documents comptables devront être conservés pendant au moins quatre ans.

Conformément aux dispositions en vigueur du Code de la Mutualité, la Mutualité française Saône-et-Loire a obligation à faire intervenir un commissaire aux comptes pour la certification de ses comptes de résultats et bilan consolidés. Les comptes annuels seront validés après présentation en assemblée générale par le Président et le trésorier de la Mutualité française Saône-et-Loire.

#### 6.2 – Obligations d'informations

La Mutualité française Saône-et-Loire s'engage à informer le Département et la MDA/MDPH de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique.

Elle lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Elle fournit un bilan annuel de ses actions qui comprend le détail des opérations entreprises et leur coût. **Annuellement, au 31 mars**, elle évaluera et rendra compte des effets et des résultats de ses opérations.

### ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

#### 7.1 – Description du traitement

Dans le cadre du partenariat dont la convention est l'objet, des données personnelles font l'objet d'un traitement dont le Département est responsable.

Ce traitement a pour objet la mise en œuvre d'un service d'ergothérapie en direction des personnes handicapées et des personnes âgées. Ce service intervient dans le cadre de l'élaboration des Plans personnalisés de compensation du handicap et des plans d'aide de l'Allocation personnalisée de l'autonomie. Il nécessite le partage d'un outil de suivi commun entre le Département, la MDA/MDPH et la Mutualité française Saône-et-Loire. Il repose sur la base légale de l'obligation légale (Article 6-1-c du RGPD) telle que décrite au sein du préambule de la convention.

Les catégories de données traitées sont : état-civil, identité, données d'identification, vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, ...), informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, ...), numéro de sécurité sociale (NIR), appréciation sur les difficultés des personnes. Les données sont collectées dans le dossier de demande déposé par les personnes âgées et personnes en situation de handicap et lors de la visite à domicile, elles sont conservées tant que les bénéficiaires font partie du dispositif. Elles n'entraînent pas de prise de décision automatisée.

Les données sont partagées entre le Département, la MDA/MDPH et la Mutualité française Saône-et-Loire au sein d'un outil de type tableur hébergé sur un espace de partage sécurisé mis à disposition par le Département, respectant la réglementation liée à la protection des données personnelles. Elles ne sont pas transmises en dehors de l'UE.

## 7.2 – Obligation des Parties

Chacune des Parties garantit les autres Parties du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- n'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

## **ARTICLE 8 : CONTRÔLE**

La Mutualité française Saône-et-Loire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département ou la MDA/MDPH, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment de l'activité et jusque dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

La Mutualité française Saône-et-Loire veillera à faire figurer sur les documents de promotion des actions cofinancées la participation du Département et de la MDA/MDPH.

## **ARTICLE 9 : RÉOLUTION DU CONTRAT ET EXIGIBILITÉ DES SOMMES VERSÉES**

En cas de non-respect par la Mutualité française Saône-et-Loire des engagements inscrits dans la présente convention ou si les renseignements ou documents fournis au Département ou à la MDA/MDPH s'avéraient faux ou inexacts compromettant ainsi la régularité des opérations, le Président du Département ou le Président de la MDA/MDPH, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, pourra résilier de plein droit la convention.

Les sommes versées par le Département et la MDA/MDPH seront donc exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recette sera émis.

## **ARTICLE 10 : RÉSILIATION DU CONTRAT, DÉNONCIATION**

En cas de changement d'activité, de modification des statuts de la Mutualité française Saône-et-Loire, la MDA/MDPH et le Département de Saône-et-Loire pourront résilier le contrat. Les sommes versées par eux qui n'auront pas été utilisées pour remplir la mission seront exigibles. Un titre de recette sera émis par chacun.

Tout refus de communication de pièces sollicitées par le Département ou la MDA/MDPH entraînera la suppression de la subvention et donc son reversement.

En cas de versement d'une subvention affectée, la Mutualité française Saône-et-Loire se verra dans l'obligation de reverser les sommes dont elle n'aurait pas fait l'emploi, dans l'année qui suit celle pour laquelle elles ont été accordées, au vu des pièces justificatives de l'emploi de la subvention et à la demande expresse du Département ou de la MDA/MDPH par l'émission d'un titre de recette.

En cas de dénonciation par l'une des parties de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 4 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception informant l'autre partie de la dénonciation.

La Mutualité s'engage à mener à son terme toute évaluation dont la demande a été adressée avant la date de dénonciation.

Le montant global de la subvention sera versé au prorata temporis de l'activité dans la limite des 302 922 €. Dans l'hypothèse d'un montant global calculé inférieur aux acomptes versés, des titres de recettes seront émis par le Département et la MDA/MDPH.

## **ARTICLE 11 : ÉLECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

## ARTICLE 12 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

La durée de validité de la convention expirera le 31 décembre 2023.

Fait en quatre exemplaires originaux.

Fait à Mâcon, le

Le Président de la Mutualité française  
Saône-et-Loire

Le Président du Département de Saône-et-Loire

Gilles DESCHAMPS

André ACCARY

Le Président de la Maison départementale de  
l'autonomie – Maison départementale des personnes  
handicapées

Pour le Département de Saône-et-Loire au nom de la  
Conférence des financeurs de la prévention de la  
perte d'autonomie de Saône-et-Loire

André ACCARY

Le Président,  
André ACCARY

## ANNEXE 1

### COMPTE RENDU EN ERGOTHERAPIE DE VISITE A DOMICILE

NOM Prénom :

Adresse :

Date de naissance/âge :

Tel :

Date de VAD :

#### PERSONNES PRESENTES

M. - Mme : ....

.....

#### LA DEMANDE (mandatement)

#### LA DEMANDE DE LA PERSONNE

#### PRESENTATION – SITUATION SOCIALE

#### PATHOLOGIE ET INCAPACITES

M. – Mme présente :

- ...
- ...
- ...

#### CAPACITES FONCTIONNELLES

TOILETTE	
HABILLAGE	
TRANSFERTS	
UTILISATION DES TOILETTES	
MOBILITE	
CONDUITE AUTOMOBILE	
PREPARATION DE REPAS	
PRISE DE REPAS	
COURSES	
MENAGE	
ENTRETIEN DU LOGEMENT ET DU LINGE	

### DEFINITION DES BESOINS D'AMENAGEMENT DU LOGEMENT

Partie du dossier de préconisations en ergothérapie pouvant être transmise aux bailleurs, professionnels du bâtiment et organismes financeurs

NOM Prénom :

Adresse :

Tel :

Date VAD :

### PRINCIPALES DIFFICULTES RENCONTREES AU DOMICILE

- (ex. : accéder et circuler dans le logement)
- (ex. réaliser ses transferts)
- ...

Descriptif :

### PHOTOS DU LOGEMENT

Préciser les espaces concernés

Les travaux doivent être réalisés selon les normes de sécurité en vigueur et selon les règles de l'art de chaque corps de métier. Les conseils décrivant la compensation du handicap de Monsieur/Madame .... ne sont en aucun cas assimilables à une maîtrise d'œuvre ni d'ouvrage.

### PRECONISATION D'AMENAGEMENT

Préciser les espaces concernés

Intégrer les plans nécessaires et les commentaires nécessaires



**PRECONISATIONS D'AIDES TECHNIQUES**

Préciser les espaces concernés  
Insérer la documentation et argumentaires nécessaires

**PRECONISATIONS D'AMENAGEMENT DU VEHICULE**

Insérer la documentation et argumentaires nécessaires

**FOURNISSEURS D'AIDES TECHNIQUES ET MATERIEL SPECIALISE**

(liste non exhaustive)

NOM Prénom  
Ergothérapeute D.E.

## Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 30 mars 2023  
Rapport N° 206

### FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP (FDCH)

#### Convention relative au financement et aux modalités d'organisation et de fonctionnement

---

#### OBJET DE LA DEMANDE

##### • Rappel du contexte

L'article L. 146-5 du Code de l'action sociale et des familles dispose que chaque Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) gère un Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH).

Ce Fonds est chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après qu'elles ont fait valoir l'ensemble de leurs droits y compris la Prestation de compensation du handicap (PCH). Il s'agit d'une aide subsidiaire qui tient compte, pour chaque demande, des aides financières ayant le même objet déjà mises en œuvre par d'autres organismes. A cet égard, le décret n°2022-639 du 25 avril demande au FDCH d'identifier l'ensemble des aides susceptibles d'être attribuées à des fins de compensation du handicap, y compris par d'autres organismes. Cette nouvelle dimension de guichet intégré du fonds qui est source de simplification pour les usagers dans la démarche nécessite l'approfondissement du partenariat avec les autres financeurs.

Le Fonds peut intervenir pour l'acquisition d'aides techniques, comme par exemple un fauteuil roulant, pour l'aménagement du logement ou du véhicule.

Les textes applicables disposent que les contributeurs au Fonds départemental sont membres du comité de gestion qui est chargé de déterminer l'utilisation des sommes versées par le Fonds. La MDPH rend compte aux différents financeurs de l'usage des moyens du FDCH. En Saône-et-Loire, il s'agit de l'État, du Département, de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et de la Caisse régionale de la Mutualité sociale agricole (CRMSA).

Afin d'aider le plus grand nombre de bénéficiaires handicapés ou âgés et en cohérence avec les différents financements alloués, le comité de gestion procède si besoin à des ajustements du Règlement intérieur du Fonds.

Le FDCH intervient auprès des bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) lorsque les difficultés ne sont pas liées aux conséquences du vieillissement. Depuis novembre 2017, le FDCH intervient uniquement en complément de l'APA pour l'aménagement de logement et de véhicule. Les aides techniques prises en charge par l'APA peuvent être éligibles, le cas échéant, à un complément de financement via la Conférence des financeurs de la prévention de la perte autonomie (CFPPA).

Ainsi en 2022, 167 demandes ont fait l'objet d'une présentation en commission d'attribution au titre du FDCH.

Le Fonds a examiné la prise en charge de :

- 86 aides techniques permettant essentiellement l'acquisition de fauteuils roulants électriques ou manuels et leurs accessoires, de prothèses auditives ;
- 70 aides liées à l'adaptation du logement notamment pour l'aménagement de salles de bains, l'accessibilité extérieure et intérieure ;
- 11 aides liées à l'adaptation de véhicules tant pour la mise en place de dispositifs passagers que pour l'adaptation du poste de conduite.

En termes financiers, la commission d'attribution du FDCH a notifié 212 158,07 € d'aides en 2022 contre 171 479,67 € en 2021. Cette augmentation s'explique par le type d'aide accordée. Les aides au logement augmentent de 42 % (49 en 2021 contre 70 en 2022). Le montant des aides payées au titre de l'exercice 2022 est de 91 753,53 € soit 43% du montant notifié.

La convention entre les contributeurs définit le financement, les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les priorités d'intervention du FDCH. Il est proposé de prendre acte pour l'année 2023 des contributions des membres du comité de gestion et de signer la convention correspondante.]

#### • Présentation de la demande

Les contributions 2023 au FDCH concernent le fonctionnement du dispositif et les aides individuelles. Elles se répartissent au titre des aides individuelles pour un montant total de 126 064 € comme suit :

- État : 45 864 €,
- Département : 35 000 €,
- Caisse primaire d'assurance maladie : 35 200 €,
- Caisse régionale de la Mutualité sociale agricole : 10 000 €.

La convention prévoit que la participation de l'État soit notifiée par arrêté du Préfet à la suite de la délégation de crédits. Pour l'exercice 2022, l'État avait ainsi attribué 45 864 €.

Le montant inscrit au titre de la Caisse régionale de la Mutualité sociale agricole est indicatif. Le montant définitif sera en fonction d'une délibération du Conseil d'administration de la Caisse. Pour l'exercice 2022, la Caisse régionale de la Mutualité sociale agricole avait ainsi attribué 10 000 €.

Pour le Département, le montant proposé de 35 000 € est identique à la contribution versée en 2022. ]

#### ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Mise en œuvre politique personnes handicapées – autres partenaires et instances », l'opération « Fonds départemental de compensation du handicap », l'article 6568. ]

Il vous est proposé :

- d'approuver la participation du Département à hauteur de 35 000 €,
- d'approuver la convention 2023 relative au financement et aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds départemental de compensation du handicap de Saône-et-Loire, jointe en annexe,
- d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,

André ACCARY



**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT ET AUX MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE  
FONCTIONNEMENT DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP (FDCH)  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**ENTRE**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY dûment habilité par une délibération du Conseil départemental du xxxxxx ,

L'État représenté par Monsieur Yves SEGUY, Préfet de Saône-et-Loire,

La Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Saône-et-Loire, représentée par sa Directrice, Madame Patricia COURTIAL,

La Caisse régionale de la Mutualité sociale agricole (MSA) de Bourgogne, représentée par son Président, Monsieur Dominique BOSSONG,

ci après, dénommés "les contributeurs"

**ET**

La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de Saône-et-Loire représentée par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération de la Commission exécutive du 15 mars 2023 ci-après, dénommée "la MDPH".

L'article L.146-5 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que :

*« Chaque maison départementale des personnes handicapées gère un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1. Les contributeurs au fonds départemental sont membres du comité de gestion. Ce comité est chargé de déterminer l'emploi des sommes versées par le fonds. La maison départementale des personnes handicapées rend compte aux différents contributeurs de l'usage des moyens du fonds départemental de compensation.*



*Les frais de compensation restant à la charge du bénéficiaire de la prestation prévue à l'article L. 245-6 ne peuvent, dans la limite des tarifs et montants visés au premier alinéa dudit article, excéder 10 % de ses ressources personnelles nettes d'impôts dans des conditions définies par décret.*

*Le département, l'Etat, les autres collectivités territoriales, les organismes d'assurance maladie, les caisses d'allocations familiales, les organismes régis par le code de la mutualité, l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3 du code du travail, le fonds prévu à l'article L. 323-8-6-1 du même code et les autres personnes morales concernées peuvent participer au financement du fonds. Une convention passée entre les membres de son comité de gestion prévoit ses modalités d'organisation et de fonctionnement. »*

Vu la délibération de la Commission exécutive de la MDPH du 4 octobre 2006 relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du FDCH,

Vu la convention du 17 juin 2021 relative au financement et aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) de Saône-et-Loire, approuvée par l'Assemblée départementale du 20 mai 2021 et la Commission exécutive de la MDPH du 3 juin 2021,

Vu la convention du 12 août 2022 relative au financement et aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) de Saône-et-Loire, approuvée par l'Assemblée départementale du 17 mars 2022 et la Commission exécutive de la MDPH du 7 mars 2022,

Considérant que cette dernière convention est venue à échéance,

Considérant, en conséquence, la nécessité de conclure une nouvelle convention relative au financement et aux modalités d'organisation et de fonctionnement du FDCH conclue entre les contributeurs,

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Les contributeurs du FDCH ci-dessus désignés constituent le comité de gestion dudit fonds. Ils fixent par la présente convention le montant de leurs participations respectives pour l'année en cours et déterminent également les principes de fonctionnement du FDCH pour la durée de la convention.

## **ARTICLE 2 : MODALITÉS DE FINANCEMENT**

### **Article 2.1 : Modalités de financement 2023**

#### **2-1.1 Au titre des aides individuelles aux personnes handicapées et personnes âgées**

- État : 45 864 €, montant attribué en 2022,



- Département : 35 000 €,
- Caisse primaire d'assurance maladie : 35 200 € sous réserve de la validation du Conseil d'administration de la CPAM,
- Mutualité sociale agricole : 10 000 €

Les contributeurs s'engagent à verser leur participation selon une périodicité annuelle.

Le paiement des contributions s'effectuera en un seul versement sur le compte de la MDPH.

### **2-1.2 Spécificité du financement de l'État et de la Caisse régionale de la Mutualité sociale agricole**

La participation de l'État au titre du fonctionnement et des aides individuelles sera notifiée par arrêté du Préfet à la suite des délégations de crédits afférentes.

La participation de Caisse régionale de la Mutualité sociale agricole au titre des aides individuelles est indicative, le montant définitif sera notifié par délibération du Conseil d'administration de la caisse.

### **Article 2.2 : Clause de non utilisation des crédits**

En cas de non exécution ou d'exécution partielle de la présente convention par la MDPH, pour quelle que cause que ce soit, un ordre de reversement ou un titre de recette est émis à son encontre pour le montant total ou partiel de la subvention allouée par le contributeur et non justifiée.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT**

### **Article 3.1 : Généralités**

Les parties, membres du comité de gestion au titre de leur participation financière sont consultées sur le règlement intérieur de fonctionnement du fonds qui est adopté par délibération de la commission exécutive de la MDPH.

Les conditions d'intervention du fonds sont fixées par les membres du comité de gestion.

Le règlement initial a été adopté le 23 octobre 2007. Il a été modifié par délibérations du comité de gestion du FDCH du 21 avril 2010, du 10 décembre 2012, du 13 octobre 2015, du 8 novembre 2016, du 24 novembre 2017 du 22 novembre 2018 et du 10 octobre 2022.

### **Article 3.2 : Composition du comité de gestion**



Le comité de gestion du FDCH est composé des contributeurs qui apportent un financement destiné à permettre au fonds d'accorder les aides prévues à l'article L.146-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Les membres du comité de gestion représentant l'État et le Département sont respectivement désignés par le Préfet et par le Président du Département. Les autres contributeurs désignent chacun un titulaire et un suppléant pour participer à ce comité.

### **Article 3.3 : Fonctionnement du comité de gestion**

Le comité de gestion élit un président parmi les contributeurs. Le Président convoque les membres aux réunions du comité de gestion, signe les décisions et les communique à la Directrice de la MDPH pour leur mise en œuvre.

Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité des membres présents. Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le comité de gestion ne délibère valablement que si 50 % de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le comité de gestion est convoqué à nouveau avec le même ordre du jour dans un délai qui ne peut être supérieur à huit jours et délibère alors sans condition de quorum.

Les membres du comité de gestion exercent gratuitement leurs fonctions. Ils sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le Code pénal. Ils demeurent astreints à ces obligations lorsqu'ils cessent leurs fonctions.

Le comité de gestion peut convier tout expert ou organisme de son choix.

### **Article 3.4 : Attributions du comité de gestion**

Le comité de gestion décide de l'attribution des aides sur la base des demandes qui lui sont transmises par la MDPH qui a procédé à leur instruction.

Le comité de gestion détermine librement la destination des aides apportées en tenant compte des priorités énoncées à l'article 3.6.

Chaque année, le comité de gestion du fonds adresse le bilan de son action à la Commission exécutive de la MDPH. L'utilisation du fonds fait l'objet d'un compte-rendu faisant apparaître notamment la nature et la répartition des aides par régime de protection sociale.

De même chaque année, un bilan quantitatif sur l'utilisation de la subvention versée par la Caisse primaire d'assurance maladie de Saône-et-Loire au profit des assurés du régime général (nature des aides allouées, montant, ...) doit lui être communiqué selon le tableau joint en annexe.

### **Article 3.5 : Priorités et critères d'intervention du FDCH**

Les priorités et les critères d'intervention sont précisés dans le règlement du FDCH adopté le 23 octobre 2007, et modifié par délibérations du comité de gestion du FDCH du 21 avril 2010, du 10 décembre 2012,



du 13 octobre 2015, du 8 novembre 2016, du 24 novembre 2017, du 22 novembre 2018 et du 10 octobre 2022.

### **Article 3.6 : Coopération avec d'autres organismes**

Le comité de gestion peut, en liaison avec la MDPH, coordonner son action avec celle d'autres organismes, non contributeurs, mais apportant directement une aide financière aux personnes handicapées ou intervenant sur le champ de la compensation.

Cette coordination peut permettre une simplification des démarches, une évaluation partagée des demandes et des suites qui y sont réservées, une harmonisation des calendriers et un raccourcissement des délais de réponse ainsi qu'une meilleure complémentarité des aides accordées.

Des protocoles de coopération peuvent être passés entre les contributeurs du fonds, la MDPH et ces organismes.

L'utilisateur demandeur doit être préalablement informé des contacts ainsi noués à propos de sa demande entre la MDPH, le comité de gestion ou certains de ses contributeurs et ces organismes tiers.

### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

La convention est passée pour l'exercice budgétaire 2023.

Les financements sont définis annuellement au premier semestre.

### **ARTICLE 5 : RECOURS À UNE MAÎTRISE D'ŒUVRE SOCIALE**

Les dossiers d'aménagement de logement représentent une part significative des aides attribuées pour le FDCH. La préparation et la mise en œuvre de ces aménagements peuvent s'avérer difficiles pour les bénéficiaires seuls.

Le suivi et l'accompagnement des personnes handicapées pour ce type de projet seront donc soumis à un prestataire exerçant une maîtrise d'œuvre sociale, choisi dans le cadre d'une procédure de marché public.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS**

Toute partie peut apporter des modifications aux présentes dispositions sous la forme d'un avenant, après accord de chacune des parties.

L'adhésion de tiers au financement du FDCH prendra la forme d'un avenant.





## ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements de la présente convention, celle-ci sera résiliée après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quatre mois. Les crédits non employés lui sont alors reversés au prorata temporis.

## ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litiges survenant dans l'application de ces dispositions, les parties s'engagent à régler le différent de façon amiable au sein du comité de gestion.

En cas d'échec, ils reconnaissent la compétence du Tribunal administratif de Dijon pour juger de tout litige lié aux conditions d'exercice de la présente convention.

Fait à Mâcon, le

Le Président du Département  
de Saône-et-Loire

André ACCARY

Le Préfet de Saône-et-Loire

Yves SEGUY

La Directrice de la Caisse primaire  
d'assurance maladie de Saône-et-Loire

Patricia COURTIAL

Le Président de la Caisse régionale  
de la Mutualité sociale agricole de  
Bourgogne

Dominique BOSSONG



Le Président du Groupement d'Intérêt Public  
Maison départementale des  
personnes handicapées

André ACCARY

## Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 30 mars 2023  
Rapport N° 207

# ACCES A UNE ACTIVITE SPORTIVE POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

## Financement de matériel adapté

---

### OBJET DE LA DEMANDE

#### • Rappel [du contexte]

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées s'est donnée notamment pour ambition de permettre aux personnes en situation de handicap un accès à une vie sociale et citoyenne complète.

Avec la démarche « Territoire 100% inclusif » relayée par le Département, l'enjeu est d'adapter la société à toutes les personnes et de faire en sorte que le handicap ou la perte d'autonomie ne soit plus un frein pour accéder à la scolarisation, aux soins, aux droits, à l'emploi, à la vie citoyenne, au sport et à la culture.

Cette dynamique se traduit notamment par :

- le déploiement d'habitats inclusifs sur son territoire et de l'Aide à la vie partagée (AVP) ;
- la mise à disposition aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées de la plateforme Handiapason ;
- le soutien à des actions culturelles inclusives ;
- l'accompagnement par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) en lien avec les fédérations Handisport et Sport adapté des personnes exprimant un projet d'activité physique ou sportive.

Le développement de la pratique sportive participe pleinement aux objectifs d'inclusion ainsi recherchés.

Le code du sport indique dans ses articles L100-1 et L100-3 que « la promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général... L'organisation et le développement des activités physiques et sportives dans les établissements spécialisés et les entreprises accueillant des personnes handicapées font l'objet d'adaptations à la situation de ces personnes ».

Il est donc de la responsabilité de l'ensemble des acteurs de la société de veiller à ce que les différents secteurs de la vie sociale, dont le secteur sportif, soient accessibles aux personnes en situation de handicap, quel qu'il soit : mental, physique ou sensoriel.

L'activité physique contribue à la qualité de vie des personnes en situation de handicap : amélioration de la santé, de la confiance et de l'image de soi, développement de qualités physiologiques, motrices et cognitives, appartenance à un groupe social. La pratique sportive participe donc au processus d'intégration et de cohésion sociale, qu'elle ait lieu dans un milieu spécifique ou ordinaire. Le sport est un dépassement de soi-même, qu'on soit ou non en situation de handicap.

Toutefois, pour garantir l'accès, la sécurité, la qualité d'accueil, la compréhension et l'épanouissement des personnes en situation de handicap, les modalités de pratique (règlement intérieur, règlement disciplinaire, règlement sportif, modes d'enseignements, techniques différentes, matériel autorisé, modalités d'accompagnement sur le site sportif,...) nécessitent des adaptations et le cas échéant d'envisager de mettre en place des mesures incitant à la pratique, en prenant notamment en charge des surcoûts de matériel et d'accompagnement liés à la pathologie. ]

#### • **Présentation de la demande**

[La Résidence départementale d'accueil et de soins (RDAS) est un établissement public départemental médico-social qui accueille des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Sur la commune de Charnay-Lès-Mâcon, le Foyer de Vie et le Foyer d'accueil médicalisé disposent d'une autorisation pour accueillir, héberger et accompagner de manière temporaire ou permanente, respectivement 104 et 50 personnes en situation de handicap.

Cette autorisation est délivrée par le Président du Conseil départemental concernant le Foyer de vie, et de manière conjointe avec le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) pour le Foyer d'accueil médicalisé, compte tenu d'une prise en charge comportant des soins aux personnes accueillies.

L'établissement dispose d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS et le Département pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2023. Parmi les objectifs retenus figure en particulier l'adaptation de l'accompagnement au public accueilli dans un objectif de prévention de la perte d'autonomie et de réponses individualisées aux besoins de la personne.

Dans cette perspective, un groupe de professionnels, composé d'un animateur, d'un moniteur sportif, de deux ergothérapeutes et d'un psychomotricien a conçu un projet intitulé « Partageons en vélos adaptés ». Il vise à répondre à l'accès à une activité physique de plein air pour les personnes accueillies et s'appuie sur l'acquisition de deux vélos adaptés :

- le premier est un tricycle transporteur de type Top Loader à assistance électrique qui permet d'accompagner une personne en fauteuil roulant positionnée sur un plateau situé à l'avant du vélo ;
- le second est un tricycle biplace de type Twister, disposant de deux roues arrière et propulsé par les pieds avec une assistance électrique : il permet au professionnel de pédaler aux côtés de la personne handicapée.

Le coût d'acquisition de ces vélos est évalué à 25 500 €. Une recherche de financements a été réalisée auprès de différents organismes, structures, partenaires privés ou publics. Elle s'appuie également sur une initiative de financement participatif lancée par l'association Bulles d'air. Celle-ci rassemble des parents et proches des résidents des foyers de la RDAS afin de favoriser et de réaliser toutes formes d'animations et de loisirs pour ceux-ci.

Les fonds récoltés et la participation de l'établissement ont permis l'acquisition du premier vélo, dont la livraison est effective depuis fin janvier. Il est destiné à des résidents à mobilité réduite.

Aussi, le soutien par le Département à l'acquisition du second vélo dont le coût est évalué à 13 000 € permettra à d'autres personnes en situation de handicap de bénéficier d'une activité physique de plein air. Il est ainsi proposé d'accorder une aide financière d'un montant de 10 400 € à la RDAS, soit 40% du coût global du projet. ]

**ÉLÉMENTS FINANCIERS**

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Mise en œuvre politique PH autres partenaires et instances », l'opération « Soutien aux établissements Personnes handicapées », l'article 2041781. ]

Il vous est proposé :

- d'approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant 10 400 € à la Résidence départementale d'accueil et de soin (RDAS) pour l'acquisition d'un vélo adapté à destination des personnes accueillies au Foyer de vie et au Foyer d'accueil médicalisé de Charnay-les-Mâcon ;
- d'approuver la convention jointe en annexe et autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,

André ACCARY

**CONVENTION AVEC LA RESIDENCE DEPARTEMENTALE D'ACCUEIL ET DE SOINS (RDAS)  
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT DU  
DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2023,

**et**

La Résidence départementale d'accueil et de soins (RDAS), représentée par ..... , dûment habilité par .....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-social définissant les orientations politiques et stratégiques en matière d'offre médico-sociale ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu la demande de subvention présentée par la Résidence départementale d'accueil et de soins pour le projet « Partageons en vélos adaptés » concernant le foyer de vie et le foyer d'accueil médicalisé ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 mars 2023 approuvant la convention et autorisant le Président du Conseil Départemental à la signer.

**Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques ;
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens ;
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées ;
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées s'est donnée notamment pour ambition de permettre aux personnes en situation de handicap un accès à une vie sociale et citoyenne complète.

Le Département s'est engagé dans la dynamique inclusive au travers d'un soutien à des actions culturelles, du déploiement d'habitats inclusifs, de l'orientation et l'accompagnement des projets individuels en matière d'activité physique. Cette dernière contribue à la qualité de vie des personnes en situation de handicap (amélioration de la santé, de la confiance et de l'image de soi...).

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Résidence départementale d'accueil et de soins (RDAS).

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2023 le projet intitulé « Partageons en vélos adaptés » pour lequel la RDAS a sollicité un financement auprès du Département. Il vise à répondre à l'accès à une activité physique de plein air pour les personnes handicapées accueillies au foyer de vie et au foyer d'accueil médicalisé situés à Charnay-Lès-Mâcon et s'appuie sur l'acquisition de deux vélos adaptés :

- le premier est un tricycle transporteur de type Top Loader à assistance électrique qui permet d'accompagner une personne en fauteuil roulant positionnée sur un plateau situé à l'avant du vélo ;
- le second est un tricycle biplace de type Twister, disposant de deux roues arrière et propulsé par les pieds avec une assistance électrique : il permet au professionnel de pédaler aux côtés de la personne handicapée.

La RDAS devra produire à l'achèvement de l'action un bilan de l'utilisation des deux vélos (nombre total d'utilisations, fréquence, durée des sorties, nombre de résidents différents ayant utilisé les vélos, type de professionnels accompagnant la sortie, impact pour les résidents de l'activité).

Cette convention est conclue pour l'année 2023.

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 10 400 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1 conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2023.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre 2023.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte de 80% à la notification de la subvention sur présentation de justificatif d'engagement de dépenses (bon de commande affermi) soit un montant de 8 320 € ;
- le solde d'un montant de 2 080 €, sur présentation des justificatifs de dépenses liées à l'achat du second tricycle biplace de type Twister.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 : le bénéficiaire d'une subvention d'investissement s'engage à :**

- utiliser la totalité de la somme versée conformément à l'objet de la subvention attribuée, et justifier de chaque dépense ;
- informer le Département des avancées du ou des projets et d'un abandon motivé le cas échéant ;
- rembourser le Département en cas de non consommation de tout ou partie des sommes reçues, ou en cas de fermeture de service ;
- utiliser les modèles de documents de suivi et les faire parvenir au Département dans les délais prévus ;
- contribuer à l'évaluation l'action.

#### **4.2 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

##### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le responsable légal de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.



#### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

#### **4.3 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique le bilan financier de l'action dès sa réalisation et au plus tard dans un délai de 6 mois après la notification de la subvention.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, dans un délai de 4 mois après la clôture de l'exercice, soit au 30 avril 2024.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

#### **4.4 : obligations de communication**

Par la présente convention, la RDAS s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **Article 5 : contrôle**

La RDAS s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation du projet.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les éventuels avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,  
André ACCARY

Pour la Résidence départementale  
d'accueil et de soins,

**Le Représentant,**

**Direction de l'enfance et des familles**

**Protection maternelle et infantile**

**Réunion du 30 mars 2023**

**Rapport N° 208**

**SOUTIEN A LA PARENTALITE**

**Attribution de subventions au titre de l'année 2023 et approbation des conventions d'objectifs**

---

**OBJET DE LA DEMANDE**

**• Rappel [du contexte ]**

Les politiques publiques de soutien à la parentalité sont une réponse aux difficultés que rencontrent les parents dans un contexte de fortes mutations des structures familiales. La fréquence des séparations conjugales, le développement de la monoparentalité ou les recompositions familiales qui peuvent s'ensuivre en sont l'un des aspects majeurs.

Le soutien à la parentalité vise à soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants ; il participe d'une logique de prévention précoce pour accompagner tous les parents dans l'éducation de leur enfant, les écouter, les orienter et leur offrir des espaces de partage et de dialogue avec leurs enfants et leurs pairs. Le soutien à la parentalité peut aussi se déployer dans le cadre spécifique de la protection de l'enfance comme une modalité de travail avec les détenteurs de l'autorité parentale.

**I - INTERVENTIONS DU DEPARTEMENT EN MATIERE DE SOUTIEN A LA PARENTALITE**

**I – 1 – Cadre général**

L'Assemblée départementale du 22 juin 2017 a adopté la doctrine relative au soutien à la parentalité selon les modalités suivantes :

1. la poursuite et le renforcement du soutien aux structures proposant de la médiation familiale, des espaces rencontre et des actions de soutien à la parentalité, en rééquilibrant les subventions pour mieux répondre aux besoins des territoires et corriger les déséquilibres d'offre de services,
2. la poursuite du financement du Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement à la parentalité (REAAP). En parallèle, l'implication d'agents des services territorialisés (PMI et TAS) viendra renforcer l'inscription des actions du REAAP dans les dynamiques locales,
3. l'abandon du financement des Lieux d'accueil enfants-parents (LAEP) portés par des collectivités locales et/ou Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI),
4. l'évolution du financement des Maisons des parents pour passer d'une logique de soutien à des postes de coordination à une logique de soutien à des projets.

Le Schéma départemental des services aux familles (SDSF), sous la responsabilité du Préfet, a été cosigné par le Département, la Caisse d'allocations familiales (CAF), la Mutualité sociale agricole (MSA) et l'Éducation nationale le 30 janvier 2020 et vient d'être prolongé jusqu'au 31 décembre 2023.

L'axe 1 du Schéma vise à assurer un maillage territorial équitable et pérenne des services aux familles. L'un des objectifs de cet axe est de consolider l'offre en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des territoires : la consolidation des dispositifs de soutien à la parentalité fait partie des actions ciblées dans ce cadre.

L'axe 4 consiste à apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques des publics en situation de vulnérabilité dans une logique d'inclusion sociale en poursuivant les objectifs suivants :

- contribuer à lever les freins à l'insertion sociale et professionnelle en créant une offre de service répit en famille pour les parents en situation de fragilité. Par leur accueil universel et leurs connaissances du réseau partenarial existant, les lieux de soutien à la parentalité sont propices à l'identification des besoins de répit de certaines familles, notamment les cas de burn-out parental et à leur orientation. Certains dispositifs de soutien à la parentalité peuvent eux-mêmes constituer des lieux de répit lorsqu'ils permettent aux parents de se retrouver et se ressourcer dans l'échange et le partage d'expériences tout en assurant durant ce temps la garde de l'enfant,
- améliorer la prévention primaire en direction des enfants en développant des actions de Prévention dans le cadre de la loi relative à la lutte contre les violences ordinaires : les lieux de soutien à la parentalité constituent des lieux fondamentaux de prévention primaire. Ils peuvent accompagner la fonction parentale à travers des actions visant notamment le repérage et l'accompagnement vers une parentalité positive exemptée de violence et ainsi éviter des souffrances inutiles et durables et/ou la dégradation des relations parents/enfants.

## **I – 2 – Réaffirmer l'engagement du Département dans le soutien à la parentalité, en lien avec ses priorités**

### **1. Le REAAP – Réseau parents 71**

La CNAF définit un REAAP comme « un réseau d'institutions, d'associations et de structures qui propose des actions, des activités, pour, et avec les parents. Il s'adresse à toutes les familles et à tous les bénévoles et professionnels associatifs ou institutionnels désireux d'accompagner les parents dans leur rôle éducatif auprès de leurs enfants. Le dispositif vise à organiser la mise en réseau des opérateurs participant à l'appui à la fonction parentale, dans le respect de leur diversité et en s'efforçant de construire une cohérence et une visibilité des actions sur le territoire. Le dispositif REAAP cherche à développer le soutien aux projets en s'appuyant sur les initiatives déjà existantes mais aussi en développant de nouvelles actions, dans le but de proposer une offre territoriale diversifiée, mieux structurée et identifiée pour réduire les inégalités d'accès des parents ».

Le REAAP est dénommé Réseau Parents 71 en Saône-et-Loire. Le Département poursuit le copilotage du REAAP aux côtés de la CAF et participe en 2023 au financement des actions dans le cadre de l'appel à projets annuel à hauteur de 20 000 €.

Par ailleurs, 4 100 € sont destinés au financement d'actions organisées par les 8 réseaux locaux du Réseau Parents 71. En 2023, le thème abordé est celui de la « parentalité positive ».

### **2. Les LAEP**

Le Lieu d'accueil enfants parents (LAEP) est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de six ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. Cette structure, adaptée à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps déterminés par des accueillants (professionnels et/ou bénévoles) formés à l'écoute et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu. Les LAEP ont pour objectif de favoriser la qualité du lien d'attachement parents-enfants.

Leurs objectifs sont les suivants :

- permettre au jeune enfant d'évoluer dans un espace collectif tout en étant sécurisé par la présence de son parent,
- participer à l'éveil et la socialisation de l'enfant,

- accompagner les parents et futurs parents dans leur rôle de premier éducateur de l'enfant,
- apporter un appui éducatif aux adultes par un échange avec d'autres adultes et des professionnels et offrir un espace de répit aux parents,
- prévenir les violences éducatives ordinaires.

L'Assemblée départementale du 22 juin 2017 a adopté un règlement financier pour permettre l'attribution d'une subvention de 1 500 € par an au titre du fonctionnement des lieux d'accueil enfants-parents gérés par des associations. Au-delà de la participation financière, les services de PMI ou du SSD participent au fonctionnement direct de certains LAEP, qu'ils appartiennent à un gestionnaire privé ou public.

### **3. La médiation familiale, les espaces rencontre et les visites en présence d'un tiers**

Le référentiel national de la médiation familiale expose le cadre d'intervention de la médiation familiale depuis le 1er janvier 2018.

La médiation familiale est définie comme « un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution ».

Le référentiel national des espaces rencontres a été renouvelé le 23 décembre 2020. Il expose le cadre d'intervention des espaces rencontres. L'un des enjeux de la prochaine période de financement consistera dans le fléchage du nombre de rencontres parents/enfants à réaliser au regard des financements en lien avec la CAF, la MSA et la Justice.

Il s'agit d'un lieu neutre permettant, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice d'un droit de visite, la remise de l'enfant à l'autre parent ou la rencontre entre l'enfant et ses parents ou ses proches. L'objectif des espaces de rencontre est de maintenir ou rétablir les liens entre les parents et leurs enfants dans des situations particulièrement conflictuelles après une séparation ou lors de difficultés spécifiques (santé mentale, addictions ...). L'objectif à terme est de faire en sorte que les rencontres puissent avoir lieu en dehors de ce type de structure.

La visite en présence d'un tiers vise à protéger, à accompagner et à évaluer la relation entre l'enfant et son ou ses parents. Cette mesure est décidée par le Juge des enfants. Ces visites sont organisées dans le cadre d'une mesure de prise en charge ou de placement d'un enfant en protection de l'enfance. Nécessaires chaque fois qu'un enfant est en danger physique ou psychique lorsqu'il est en contact avec un de ses parents, elles impliquent la présence active d'un professionnel spécialisé.

### **4. Les Maisons pour la famille (MPF)**

Un référentiel des maisons pour la famille a été édicté en octobre 2019 par la CAF et le Département en lien étroit avec les partenaires du territoire ayant déjà créé ce type de dispositif. Ce référentiel inscrit trois piliers fondateurs de toute maison pour la famille au sein du Département 71 à savoir : accueil, expertise et ressource, coordination.

Dans le cadre de ce référentiel et du SDSF, les Maisons pour la famille mettront en œuvre les objectifs suivants :

- consolider l'offre de service rendu aux familles en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des territoires,
- identifier les besoins de répit de certains parents notamment dans le cadre du premier accueil, assurer leur orientation,
- développer des actions d'information et de sensibilisation relatives à l'interdiction des violences éducatives ordinaires faites aux enfants (loi du 10 juillet 2019),
- mettre en œuvre des actions relatives à la parentalité positive et à la communication non-violente ainsi qu'à la connaissance des étapes du développement de l'enfant pour aider les parents à déjouer les violences éducatives ordinaires,
- évaluer annuellement les actions mises en œuvre pour identifier le besoin notamment en matière de répit et de connaissance du développement de l'enfant.

Des objectifs spécifiques à chaque Maison pour la famille pourront venir compléter ces éléments.

Il est proposé de poursuivre l'aide financière aux structures porteuses des actions de soutien à la parentalité sur le territoire de Saône-et-Loire dans une logique de continuité du soutien apporté aux familles, notamment au regard de la montée des difficultés éducatives voire psychiques accentuées par la crise sanitaire qui touche notre pays et notre Département depuis 2020.

Ces difficultés mettent en exergue la montée des violences intrafamiliales et notamment des violences éducatives ordinaires, mais aussi le besoin de répit des parents parfois confrontés au stress ou au burn-out parental. En outre, les bouleversements de la structure familiale et la monoparentalité contribuent à l'isolement, renforcé par les mesures de prévention des risques sanitaires. Grâce à leurs actions, les lieux de soutien à la parentalité offrent des espaces de rencontres, d'échanges et d'interaction avec les pairs et les professionnels. Aussi, l'accompagnement des professionnels, notamment du point de vue de la formation et de la communication sur les actions proposées, constitue un levier fondamental pour accueillir, informer, accompagner et sensibiliser les familles dans le vécu de leur parentalité. |

#### • **Présentation de la demande**

Au regard de ces éléments et devant la continuité des financements accordés depuis plusieurs années à l'ensemble des associations œuvrant dans le champ de la parentalité, il est proposé d'attribuer des subventions annuelles de fonctionnement à l'ensemble des dispositifs de soutien à la parentalité soutenus par le Département.

##### **1. Les LAEP**

- **Mutuelle enfance petite enfance – 50 rue des Acacias – 71160 Digoin - Lieu d'accueil enfants-parents « Les abeilles »**

« Les abeilles » existe depuis 2000 pour une capacité de 15 enfants et fonctionne le mardi matin de 9h15 à 11h30 (sauf pendant les vacances scolaires). L'équipe est composée de 15 professionnels et accueillants. Une puéricultrice du service de Protection maternelle et infantile du Département intervient une fois par mois. En 2022, 77 adultes et 81 enfants ont fréquenté la structure.

Le Département est sollicité pour une aide à hauteur de 1 500 €.

- **Association La Pomme verte – 12 rue du Docteur Mauchamp – 71100 Chalon-sur-Saône - Lieu d'accueil enfants-parents « Pom'ouverte »**

« Pom'ouverte » existe depuis 2000 pour une capacité de 12 enfants et fonctionne le lundi et le jeudi de 9 h à 12 h (et une partie des vacances scolaires). L'équipe est composée de 12 professionnels et accueillants. En 2022, 173 adultes et 190 enfants ont fréquenté la structure.

Le Département est sollicité pour une aide à hauteur de 1 500 €.

- **Association La Ribambelle - Impasse du vieux moulin - 71800 La Clayette - Lieu d'accueil enfants-parents « Le temps de la récré »**

« Le temps de la récré » existe depuis 2017 pour une capacité de 8 enfants et fonctionne le mercredi de 9 h à 11 h 30. L'équipe est composée de 10 professionnels et accueillants. En 2021, 52 adultes et 88 enfants ont fréquenté la structure.

Le Département est sollicité pour une aide à hauteur de 1 000 €.

- **Association MJC L'Héritan – 24 ter rue de l'Héritan – 71000 Mâcon**

Il s'agit de la création d'un LAEP au sein de la ville de Mâcon. Le démarrage de l'activité est projeté au premier semestre 2023. Cette création répond à un besoin des familles du territoire de Mâcon puisqu'aucune structure de ce type n'existe au sein de ce secteur alors même que la proximité est une condition essentielle

au soutien à la parentalité. Le LAEP le plus proche se situe actuellement à La-Chapelle-de-Guinchay à une quinzaine de kilomètres.

Ce type de dispositif est cofinancé par la CAF de Saône-et-Loire qui intervient dans le cadre de sa compétence obligatoire. La CAF associe ses financements à la réalisation de la formation d'accueillant en LAEP, garante de la qualité du service rendu auprès des familles. Bien que ce projet réponde à un réel besoin pour les familles du territoire de Mâcon actuellement dépourvu de LAEP, il est proposé de reporter l'étude de cette demande de subvention à une prochaine Commission permanente, de manière à laisser le temps nécessaire aux partenaires pour affiner le projet, agir en cohérence et offrir toutes les garanties aux familles d'un dispositif structuré et pérenne.

**2. Structures proposant de la médiation familiale, des espaces-rencontre et des actions de soutien à la parentalité**

**• Association Lieu d'Ecoute, de Prévention, d'Accompagnement et de Soutien (LE PAS) Sud Bourgogne**

En activité depuis 1980, l'association VIE ET LIBERTE est désormais dénommée LE PAS SUD Bourgogne : elle couvre le Clunisois, le Tournugeois et le Mâconnais et assure deux services distincts :

- le service Vie et liberté avec son Centre de santé sexuelle,
- le service « Instants de familles » avec sa plateforme de soutien à la parentalité.

Le service Instants de familles qui existe depuis 2009 est une plateforme parentalité dédiée à l'accompagnement des familles dans le cadre du soutien à la parentalité. Elle s'adresse à toutes les familles des secteurs de compétences des Maisons des solidarités de Mâcon-Cluny-Tournus et s'organise autour de trois axes :

- un espace de rencontres : en 2021, 56 familles en ont bénéficié (292 rencontres organisées et 136 entretiens). 66 visites en présence d'un tiers ont été réalisées,
- un service de médiation familiale : en 2021, 159 demandes ont été enregistrées (237 entretiens d'information, 64 processus de médiation engagés et 351 séances de médiation),
- un service de soutien parental et familial, visant une remobilisation des compétences des parents autour des questionnements et des difficultés éducatives et relationnelles rencontrées dans la famille. En 2021, 8 familles ont sollicité le service pour 12 enfants concernés et 15 entretiens ont été réalisés.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre les objectifs suivants :

- mettre en œuvre les visites en présence d'un tiers décidées par le Juge des enfants au profit des enfants confiés aux services de l'Aide sociale à l'enfance du Département de Saône-et-Loire et selon le protocole défini avec les services de l'ASE. Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre de l'accueil provisoire. Les demandes de visite en présence d'un tiers pour des enfants non confiés à l'Aide sociale à l'enfance sont soumises à l'accord du Responsable de l'Aide sociale à l'enfance.
- assurer les missions de médiation familiale conformément au référentiel national de la médiation familiale,
- assurer les missions au sein de l'espace rencontre, conformément au référentiel national des espaces de rencontres,
- développer la communication et l'information sur l'activité du service notamment dans le milieu rural.
- participer activement aux politiques départementales et locales de prévention et de soutien à la parentalité notamment dans le cadre du SDSF.

Pour les mettre en œuvre, l'association LE PAS Sud Bourgogne sollicite auprès du Département une subvention de fonctionnement de 98 222 € pour son service « Instants de famille ». Il est proposé de lui attribuer une subvention du même montant. L'augmentation tient compte des besoins de financements liés au Ségur et la hausse du point d'indice.

- **Association de médiation, d'accompagnement à la rencontre, de ressources et d'écoute (AMARRE)**

L'association AMARRE, active depuis 35 ans sur le bassin du Charolais-Brionnais, accompagne les familles par plusieurs approches :

- la médiation familiale,
- l'espace-rencontre,
- des consultations conjugales et familiales et des actions de soutien à la parentalité.

L'association AMARRE reçoit des familles, des couples, des adolescents, des enfants et des grands-parents en entretiens individuels ou collectifs sur le territoire du Charolais-Brionnais. Ces publics sont dans une situation de souffrance ou de rupture de liens intrafamiliaux, de conflits intrafamiliaux ou en difficulté face à une situation personnelle relative à la vie relationnelle, affective, conjugale ou familiale. Les demandes sont spontanées ou sur ordonnance du Juge aux affaires familiales ou par mesure du Juge des enfants (sur mesures d'investigation, ordonnances de placement ou service d'Action Educative en Milieu Ouvert).

En 2021, 18 familles ont fréquenté l'espace rencontre représentant 178 visites. 129 familles ont consulté pour la médiation familiale représentant 354 visites. 56 visites en présence d'un tiers ont été réalisées au bénéfice de 11 familles.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre les objectifs suivants :

- mettre en œuvre les visites en présence d'un tiers décidées par le Juge des enfants au profit des enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance du Département de Saône-et-Loire, conformément au protocole établi avec les services de l'ASE du Département et à raison de 15 visites maximum par mois. Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre de l'accueil provisoire. Les demandes de visite en présence d'un tiers pour des enfants non confiés à l'Aide sociale à l'enfance sont soumises à l'accord du Responsable de l'Aide sociale à l'enfance,
- assurer les missions de médiation familiale, conformément au référentiel national de la médiation familiale,
- assurer les missions au sein de l'espace rencontre, conformément au référentiel national des espaces de rencontres,
- participer activement aux politiques départementales et locales de prévention et de soutien à la parentalité et notamment aux réflexions dans le cadre du SDSF,
- recevoir des familles, des couples, des adolescents, des enfants, en entretiens individuels ou collectifs qui sont dans une situation de souffrance ou de rupture de liens et leur permettre une résolution de leur conflit et une reprise de lien,
- poursuivre et développer l'information à destination des professionnels,
- poursuivre les actions collectives (ateliers, groupes d'échanges...) à destination des enfants et des parents afin de les accompagner dans les situations de séparations ou de crises familiales,
- développer « l'aller vers » les familles en délocalisant les lieux d'intervention repérés sur les principales communes, au plus près des usagers, dans des lieux neutres au plus proche du domicile, voire dans les maisons départementales des solidarités si nécessaire.

Pour les mettre en œuvre, l'AMARRE sollicite auprès du Département une subvention de fonctionnement de 57 000 €. Il est proposé de lui attribuer une subvention de 57 000 €. Les personnels de l'Amarre n'entrent pas dans la liste des professions pouvant bénéficier du Ségur, c'est pourquoi la subvention n'augmente pas en 2023.

- **PEP 71**

Le service de médiation familiale de l'association des PEP 71 s'adresse à toute famille, tout parent de l'agglomération chalonnaise et louhannaise. C'est un lieu neutre de résolution ou d'apaisement des conflits dans les séparations ou dans les conflits intrafamiliaux.

Les objectifs sont d'assurer :

- un espace rencontre accueillant des familles sur orientation des juges mais aussi à leur demande,
- des visites en présence d'un tiers dans le cadre de l'Aide sociale à l'enfance,



- un service de médiation familiale. Ce service s'adresse à toute famille, tout parent de l'agglomération chalonnaise et louhannaise. C'est un lieu neutre de résolution ou d'apaisement des conflits dans les séparations ou dans les conflits intrafamiliaux.

En 2021, 372 entretiens d'informations préalables ont été réalisés pour 43 mesures de médiation familiale. Les médiations familiales ont concerné 415 personnes.

30 familles ont été accompagnées dans le cadre des visites médiatisées pour 38 enfants accompagnés, représentant plus de 502 visites en présence d'un tiers.

De plus, l'association a développé un service de Garde d'enfants pour un retour à l'emploi (GERE). Ce dispositif a pour objectifs de coordonner les différentes possibilités de garde d'enfants et permettre aux parents en démarche d'insertion une reprise d'activité professionnelle ou un maintien dans l'emploi. Ce dispositif répond aux difficultés de retour à l'emploi ou à la formation des personnes seules et/ou bénéficiaires des minima sociaux.

En 2021, le dispositif a accompagné 113 familles générant 407 rencontres.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre les objectifs suivants :

1/ concernant le service de soutien à la parentalité, et tout particulièrement l'organisation des visites en présence d'un tiers, de la médiation familiale et de l'espace-rencontre :

- mettre en œuvre les visites en présence d'un tiers décidées par le Juge des enfants lorsque l'enfant est confié aux services de l'Aide sociale à l'enfance du Département de Saône-et-Loire et conformément au protocole signé avec les services de l'ASE soit un minimum de 40 visites et un maximum de 50 visites par quinzaine sur Chalon-sur-Saône et Louhans. Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre de l'accueil provisoire. Les demandes de visite en présence d'un tiers pour des enfants non confiés à l'Aide sociale à l'enfance sont soumises à l'accord du Responsable de l'Aide sociale à l'enfance ,
- assurer les missions de médiation familiale, conformément au référentiel national de la médiation familiale,
- assurer les missions au sein de l'espace rencontre, conformément au référentiel national des espaces de rencontres,
- participer activement aux politiques départementales et locales de prévention et de soutien à la parentalité.

2/ concernant le service GERE :

- rechercher des solutions de mode d'accueil d'enfants pour les publics en insertion,
- coordonner toutes les possibilités d'accueil d'enfants pour permettre, en urgence, aux personnes en précarité, une reprise d'activité,
- soutenir les parents dans la séparation avec leur enfant.

Pour l'ensemble des services, les PEP 71 sollicitent une subvention départementale de 165 508 €. Il est proposé de leur attribuer une subvention de 159 490 € qui tient compte de l'augmentation salariale au titre du Ségur et de la hausse du point d'indice, de l'augmentation de frais liés à l'entretien des locaux, ce au prorata de la participation départementale au budget global. Par ailleurs les PEP ont intégré de nouveaux locaux et ont dégagé 0,5 Equivalent temps plein pour que les visites en présence d'un tiers puissent se dérouler à Louhans, répondant ainsi à un besoin prégnant du territoire. L'augmentation de la subvention tient compte de ces éléments.

- **Association SAUVEGARDE 71**

Le service Espace ressources pour le soutien à la parentalité (ERSP) porté par l'association Sauvegarde 71, a été créé en 2004. Son lieu d'implantation est situé au Creusot. L'ERSP intervient sur l'ensemble du Territoire d'action sociale de Montceau - Autun - Le Creusot.

En 2021, le bilan du service ERSP montre que :

- 218 familles ont été accueillies, selon une répartition entre médiation familiale (86), exercice de droits de visites en présence d'un tiers (67) et entretiens dits de « soutien à la parentalité » (65),
- la majeure partie des accompagnements s'inscrit dans une prescription de l'autorité judiciaire ou de l'autorité administrative (ASE) en protection de l'enfance,

L'association a réalisé 72 entretiens de soutien parental, 527 actes liés aux droits de visites et 206 entretiens de médiation familiale.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre les objectifs suivants :

- mettre en œuvre les visites en présence d'un tiers décidées par le Juge des enfants au profit des enfants confiés aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de Saône-et-Loire à raison de 18 visites par quinzaine, à titre indicatif, avec une possible montée en charge fonction des besoins de l'Aide Sociale à l'Enfance. Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre de l'accueil provisoire. Les demandes de visite en présence d'un tiers pour des enfants non confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance peuvent être réalisées à titre subsidiaire sous-couvert de l'accord du Responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- assurer les missions de médiation familiale, conformément au référentiel national de la médiation familiale,
- assurer les missions au sein de l'espace rencontre conformément au référentiel national des espaces de rencontres,
- mettre en œuvre le protocole des visites en présence d'un tiers en collaboration avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département,
- rapprocher les lieux de visite en présence d'un tiers des usagers,
- participer activement aux politiques départementales et locales de prévention et de soutien à la parentalité.

L'intervention de l'ERSP doit couvrir le territoire de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau (CUCM) et de l'Autunois-Morvan.

Pour les mettre en œuvre, l'association La Sauvegarde 71 sollicite auprès du Département une subvention de 128 939 €. Il est proposé de lui attribuer une subvention du même montant qui tient compte de l'augmentation salariale au titre du Ségur et de la hausse du point d'indice ainsi que des loyers des nouveaux locaux de l'association, ce au prorata de la participation départementale au budget global.

### **3. Les Maisons pour la famille**

- **Maison de la parentalité de Montceau-les-Mines**

La Maison de la parentalité est un lieu d'accueil, d'écoute, de soutien, de conseils de prévention et d'accompagnement des parents. En 2021, 401 adultes et 628 enfants ont fréquenté cette structure.

La Maison de la parentalité de Montceau-les-Mines travaille en collaboration avec les services du territoire d'action sociale de Montceau-les-Mines (PMI, SSD).

La convention-cadre signée entre le Département et la ville de Montceau-les-Mines lui permet de bénéficier d'une subvention de 15 000 € pour 3 ans depuis 2021.

- **Maison des parents du Creusot**

Cette plateforme parentalité s'adresse à toutes les familles du bassin creusotin. Elle regroupe des activités d'information auprès des parents. En 2021, 984 personnes ont contacté la structure pour des informations autour de la parentalité. 4 à 5 entretiens ont lieu chaque mois dans le cadre de la médiation familiale. 11 ateliers dénommés « Mon premier enfant va naître » ont été menés par les infirmières-puéricultrices de PMI ; 12 personnes y ont assisté en visio-conférences. 7 réunions du comité des parents se sont déroulées pour 14 parents. 11 ateliers dénommés « Etre parent d'élèves » ont rassemblé 25 parents.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2023, les actions suivantes en lien avec le référentiel des Maisons pour la famille et le Schéma départemental de services aux familles :

\*\*\*\*\*

- consolider l'offre de service rendu aux familles en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des familles du territoire,
- identifier les besoins de répit de certains parents notamment dans le cadre du premier accueil, assurer leur orientation,
- développer des actions d'information et de sensibilisation relatives à l'interdiction des violences éducatives ordinaires faites aux enfants (loi du 10 juillet 2019),
- mettre en œuvre des actions relatives à la parentalité positive et la communication non-violente ainsi qu'à la connaissance des étapes du développement de l'enfant pour aider les parents à déjouer les violences éducatives ordinaires,
- évaluer annuellement les actions mises en œuvre pour identifier le besoin notamment en matière de répit et de connaissance du développement de l'enfant.

La Maison des parents du Creusot travaille en collaboration avec les services du Territoire d'action sociale du Creusot (PMI, SSD).

Elle sollicite le Département pour une aide de 15 000 €.

- **Maison de la petite enfance et de la famille de Digoin**

La Maison de la petite enfance et de la famille (MAPEF) est en activité depuis 1998. Cette plateforme dédiée aux familles et aux enfants, a pour mission d'accompagner les familles dans leur fonction parentale, par des prestations d'accueil et de services en direction de la petite enfance et plus généralement de la famille, avec des aménagements en fonction des actions. A ce jour, elle regroupe un multi-accueil, un carrefour familles et une mutuelle enfance petite enfance.

En 2021, la psychologue a accueilli 14 familles pour les soutenir dans leur rôle de parents. Pour favoriser la relation parents-enfants, des actions ont été mises en place :

- « carrefour familles » : 2 animations préparées dont une sortie en famille,
- « mercredis jeux en familles » : 45 adultes et 80 enfants ont participé à des espaces jeux à l'intérieur et à l'extérieur de la structure,
- « temps forts week-end créatifs en famille » : 175 adultes y ont participé,
- la bourse-puériculture a été fréquentée par 431 visiteurs.

La MAPEF travaille en lien avec les services du territoire d'action sociale de Paray-le-Monial.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2023, les actions suivantes en lien avec le référentiel des Maisons pour la famille et le Schéma départemental de services aux familles :

- consolider l'offre de service rendu aux familles en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des familles du territoire,
- identifier les besoins de répit de certains parents notamment dans le cadre du premier accueil, assurer leur orientation,
- développer des actions d'information et de sensibilisation relatives à l'interdiction des violences éducatives ordinaires faites aux enfants (loi du 10 juillet 2019),
- mettre en œuvre des actions relatives à la parentalité positive et la communication non-violente ainsi qu'à la connaissance des étapes du développement de l'enfant pour aider les parents à déjouer les violences éducatives ordinaires,
- évaluer annuellement les actions mises en œuvre pour identifier le besoin notamment en matière de répit et de connaissance du développement de l'enfant.

Elle sollicite le Département pour une aide de 15 000 €.

- **Maison de la famille de Chalon-sur-Saône**

La Maison de la famille de Chalon-sur-Saône est en activité depuis fin juin 2019. Ce lieu de ressource partenariale dédié aux parents et aux professionnels a pour mission de développer des actions de soutien à la parentalité.

Pour l'année 2021, 3 081 personnes ont été accueillies à la Maison de la famille :

- 1 391 personnes pour la mission autour de l'accueil, l'information et l'orientation (soutien à la parentalité, service social...),
- 754 personnes sont venues sur les permanences proposées au sein de la Maison de la Famille (réseau VIF, permanence juridique, Pôle Enfance Handicap...),
- 936 sont venues sur des actions collectives,
- 177 personnes ont été reçues dans le cadre du Service « Médiation Familiale » mis en place en 2021.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2023, les actions suivantes en lien avec le référentiel des Maisons pour la famille et le Schéma départemental de services aux familles :

- consolider l'offre de service rendu aux familles en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des familles du territoire,
- identifier les besoins de répit de certains parents notamment dans le cadre du premier accueil, assurer leur orientation,
- développer des actions d'information et de sensibilisation relatives à l'interdiction des violences éducatives ordinaires faites aux enfants (loi du 10 juillet 2019),
- mettre en œuvre des actions relatives à la parentalité positive et la communication non-violente ainsi qu'à la connaissance des étapes du développement de l'enfant pour aider les parents à déjouer les violences éducatives ordinaires,
- évaluer annuellement les actions mises en œuvre pour identifier le besoin notamment en matière de répit et de connaissance du développement de l'enfant.

La Maison de la famille de Chalon-sur-Saône sollicite le Département pour une aide de 15 000 €.

- **Kiosque famille d'Autun**

Le Kiosque famille d'Autun est un lieu dédié à la parentalité. Il s'agit à la fois d'un lieu d'accueil et d'écoute des parents, mais aussi un lieu d'émergence d'actions collectives et partenariales au service des familles, donnant lieu à des actions telles que des conférences, des groupes d'échanges, des spectacles et débats, sur le thème de la parentalité.

Le Kiosque famille est aussi un lieu d'expertise et de ressource avec la mise en commun des compétences et des informations détenues par les professionnels mais aussi un moyen de centralisation des besoins à travers la mise en œuvre d'un observatoire local.

Le Kiosque famille est ouvert le mardi de 13 h 30 à 18 h et le jeudi de 9 h à 12 h.

En 2021, 192 personnes ont été accueillies lors des permanences.

Un apéro-débat et un café-débat « Comment traversons-nous les crises en famille ? » étaient prévus mais annulés suite aux consignes sanitaires.

Différents ateliers ont eu lieu : Ecriture partagée, Bulle de Kiosque, Ludobus, ateliers d'éveil, relaxation, bourse de puériculture... dans et hors les murs.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2023, les actions suivantes en lien avec le référentiel des Maisons pour la famille et le Schéma départemental de services aux familles :

- consolider l'offre de service rendu aux familles en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des familles du territoire,
- identifier les besoins de répit de certains parents notamment dans le cadre du premier accueil, assurer leur orientation,
- développer des actions d'information et de sensibilisation relatives à l'interdiction des violences éducatives ordinaires faites aux enfants (loi du 10 juillet 2019),
- mettre en œuvre des actions relatives à la parentalité positive et la communication non-violente ainsi qu'à la connaissance des étapes du développement de l'enfant pour aider les parents à déjouer les violences éducatives ordinaires,
- évaluer annuellement les actions mises en œuvre pour identifier le besoin notamment en matière de répit et de connaissance du développement de l'enfant.

Il sollicite le Département pour une aide de 15 000 €.]

+++++

**ÉLÉMENTS FINANCIERS**

<b>Demandeur</b>	<b>Budget prévisionnel global de l'action</b>	<b>Subvention sollicitée</b>	<b>Subvention proposée 2023</b>	<b>Subvention octroyée en 2022 par le Département</b>
LAEP «Les abeilles» - Ville de Digoïn	5 700 €	1 500 €	<b>1 500 €</b>	1 500 €
LAEP «Pom'ouverte» - Association « La pomme verte » de Chalon-sur-Saône	27 340 €	1 500 €	<b>1 500 €</b>	1 500 €
LAEP « Le temps de la récré » - Association « La Ribambelle » de La Clayette	19 730 €	1 000 €	<b>1 000 €</b>	500 €
LE PAS Sud Bourgogne	312 163 €	98 222 €	<b>98 222 €</b>	94 000 €
AMARRE	257 676 €	57 000 €	<b>57 000 €</b>	57 000 €
PEP 71	375 628 €	165 508 €	<b>159 490 €</b>	122 500 €
LA SAUVEGARDE 71	344 860 €	128 939 €	<b>128 939 €</b>	115 000 €
Maison des parents – Ville du Creusot	99 597 €	15 000 €	<b>15 000 €</b>	15 000 €
MAPEF – Ville de Digoïn	74 100 €	15 000 €	<b>15 000 €</b>	15 000 €
Maison de la famille – Ville de Chalon-sur-Saône	322 200 €	15 000 €	<b>15 000 €</b>	15 000 €
Kiosque famille – CIAS d'Autun	43 000 €	15 000 €	<b>15 000 €</b>	15 000 €

Les crédits nécessaires, soit 507 651 € sont inscrits au budget du Département, sur le programme « Protection maternelle et infantile », l'opération « soutien à la parentalité », les articles 6574 et 65734.

Il vous est proposé :

- d'attribuer les subventions de fonctionnement pour l'année 2023 comme suit :

- 1 500 € pour la Mutuelle Enfance Petite Enfance, pour le fonctionnement du lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) « les abeilles » à Digoïn,
- 1 500 € pour l'association La Pomme Verte pour le fonctionnement du lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) « Pom'ouverte » à Chalon-sur-Saône,
- 1 000 € pour l'association « La Ribambelle » pour le fonctionnement du lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) à la Clayette.
- 98 222 € pour LE PAS Sud Bourgogne,
- 57 000 € pour l'AMARRE,
- 159 490 € pour les PEP 71,
- 128 939 € pour LA SAUVEGARDE 71,
- 15 000 € pour la Maison des parents du Creusot,
- 15 000 € pour la MAPEF de Digoïn,
- 15 000 € pour la Maison de la famille de Chalon-sur-Saône,
- 15 000 € pour le Kiosque famille d'Autun,

- d'approuver les conventions correspondantes jointes en annexes, et d'autoriser M. le Président à les signer.

Le Président,

André ACCARY

## **CONVENTION 2023 avec**

### **ASSOCIATION D'ÉCOUTE, DE PRÉVENTION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN (LE PAS) SUD BOURGOGNE – INSTANTS DE FAMILLE**

#### **Pour les dispositifs de médiation familiale, d'espaces-rencontre et de visite en présence d'un tiers**

#### **Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2023,

#### **Et**

LE PAS Sud Bourgogne – Instants de Famille, 10 rue du Doyenné – 71000 Mâcon, représentée par sa Directrice, Mme Corinne DEVILLARD, dûment habilitée par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le décret n°2017-1572 du 15 novembre 2017 relatif aux modalités d'organisation des visites en présence d'un tiers,

Vu la circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 qui généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles, sous la responsabilité des Préfets,

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu la demande de subvention présentée par l'association,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2023 attribuant la subvention, Il est convenu ce qui suit :

#### **Préambule**

La circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles (SDSAF), sous la responsabilité des Préfets. Le schéma départemental des services aux familles 2019-2023 a été cosigné par le Département, la Caisse d'allocations familiales (CAF), la Mutualité sociale agricole et l'Éducation nationale, le 30 janvier 2020.

L'axe 1 du schéma vise à assurer un maillage territorial équitable et pérenne des services aux familles. L'un des objectifs de cet axe est de consolider l'offre en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des territoires : la consolidation des dispositifs de soutien à la parentalité fait partie des actions ciblées dans ce cadre.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

#### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au service Instants de familles de l'association LE PAS Sud Bourgogne.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre les objectifs suivants :

- mettre en œuvre les visites, en présence d'un tiers, décidées par le Juge des enfants au profit des enfants confiés aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de Saône-et-Loire et selon le protocole défini avec les services de l'ASE. Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre de l'accueil provisoire. Les demandes de visite en présence d'un tiers pour des enfants non confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance peuvent être réalisées à titre subsidiaire sous-couvert de l'accord du Responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- assurer les missions de médiation familiale conformément au référentiel national de la médiation familiale,
- assurer les missions au sein de l'espace rencontre, conformément au référentiel national des espaces de rencontres,
- développer la communication et l'information sur l'activité du service notamment dans le milieu rural.
- participer activement aux politiques départementales et locales de prévention et de soutien à la parentalité notamment dans le cadre du SDSF.

L'association LE PAS Sud Bourgogne – Instants de famille devra réunir une fois par an les partenaires pour le comité technique des financeurs.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département. Cette convention est conclue pour l'année 2023.



## **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue, une aide d'un montant de 98 222 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2023.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2024.

## **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 88 400 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte \_\_\_\_\_, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

## **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

### **4.1 obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

#### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

#### **4.2 obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan financier, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan d'activité de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

#### **4.3 obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour l'association LE PAS Sud Bourgogne

Le Président

La Présidente

André ACCARY

Corinne DEVILLARD

## **CONVENTION 2023 avec**

### **ASSOCIATION DE MEDIATION, D'ACCEOMPAGNEMENT A LA RENCONTRE, DE RESSOURCES ET D'ECOUTE (L'AMARRE)**

#### **Pour les dispositifs de médiation familiale, d'espaces-rencontre et de visite en présence d'un tiers**

#### **Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2023,

#### **Et**

L'AMARRE – 13 avenue Joanny Furtin - 71120 Charolles, représentée par sa Présidente, Mme Amandine KOSTINE, dûment habilitée par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le décret n°2017-1572 du 15 novembre 2017 relatif aux modalités d'organisation des visites en présence d'un tiers,

Vu la circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 qui généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles, sous la responsabilité des Préfets,

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu la demande de subvention présentée par l'association,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2023 attribuant la subvention, Il est convenu ce qui suit :

#### **Préambule**

La circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles (SDSAF), sous la responsabilité des Préfets. Le schéma départemental des services aux familles 2019-2023 a été cosigné par le Département, la Caisse d'allocations familiales (CAF), la Mutualité sociale agricole et l'Éducation nationale, le 30 janvier 2020.

L'axe 1 du schéma vise à assurer un maillage territorial équitable et pérenne des services aux familles. L'un des objectifs de cet axe est de consolider l'offre en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des territoires : la consolidation des dispositifs de soutien à la parentalité fait partie des actions ciblées dans ce cadre.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

#### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association AMARRE pour les services de médiation familiale et d'espace-rencontre.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre les objectifs suivants :

- mettre en œuvre les visites en présence d'un tiers décidées par le Juge des enfants au profit des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de Saône-et-Loire, conformément au protocole établi avec les services de l'ASE du Département et à raison de 15 visites maximum par mois. Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre de l'accueil provisoire. Les demandes de visite en présence d'un tiers pour des enfants non confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance peuvent être réalisées à titre subsidiaire sous-couvert de l'accord du Responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- assurer les missions de médiation familiale, conformément au référentiel national de la médiation familiale.
- assurer les missions au sein de l'espace rencontre, conformément au référentiel national des espaces de rencontres.
- participer activement aux politiques départementales et locales de prévention et de soutien à la parentalité et notamment aux réflexions dans le cadre du SDSF.
- recevoir des familles, des couples, des adolescents, des enfants, en entretiens individuels ou collectifs qui sont dans une situation de souffrance ou de rupture de liens et leur permettre une résolution de leur conflit et une reprise de lien.
- poursuivre et développer l'information à destination des professionnels.
- poursuivre les actions collectives (ateliers, groupes d'échanges...) à destination des enfants et des parents afin de les accompagner dans les situations de séparations ou de crises familiales.
- développer « l'aller vers » les familles en délocalisant les lieux d'intervention repérés sur les principales communes, au plus près des usagers, dans des lieux neutres au plus proche du domicile, voire dans les maisons départementales des solidarités si nécessaire.

L'AMARRE devra réunir une fois par an les partenaires pour le comité technique des financeurs.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département. Cette convention est conclue pour l'année 2023.

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue, une aide d'un montant de 57 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2023.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2024.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 51 300 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte \_\_\_\_\_, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

## - Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

### 4.2 obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan financier, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan d'activité de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

### 4.3 obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

## Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

## Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

## Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai

de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour l'association l'AMARRE

Le Président

La Présidente

André ACCARY

Amandine KOSTINE



## **CONVENTION 2023 avec**

### **ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (PEP)**

#### **Pour les dispositifs de médiation familiale, d'espaces-rencontre et de visite en présence d'un tiers**

#### **Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2023,

#### **Et**

Les PEP 71, 18 rue colonel Denfert - 71100 Chalon-sur-Saône, représentée par son Président, Monsieur Marcel MASCIO, dûment habilité par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le décret n°2017-1572 du 15 novembre 2017 relatif aux modalités d'organisation des visites en présence d'un tiers,

Vu la circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 qui généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles, sous la responsabilité des Préfets,

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu la demande de subvention présentée par l'association,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2023 attribuant la subvention, Il est convenu ce qui suit :

#### **Préambule**

La circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles (SDSAF), sous la responsabilité des Préfets. Le schéma départemental des services aux familles 2019-2023 a été cosigné par le Département, la Caisse d'allocations familiales (CAF), la Mutualité sociale agricole et l'Éducation nationale, le 30 janvier 2020.

L'axe 1 du schéma vise à assurer un maillage territorial équitable et pérenne des services aux familles. L'un des objectifs de cet axe est de consolider l'offre en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des territoires : la consolidation des dispositifs de soutien à la parentalité fait partie des actions ciblées dans ce cadre.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

#### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association PEP 71 pour les services de médiation familiale et d'espace-rencontre.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre les objectifs suivants :

1/ concernant le service de soutien à la parentalité, et tout particulièrement l'organisation des visites en présence d'un tiers, de la médiation familiale et de l'espace-rencontre :

- mettre en œuvre les visites en présence d'un tiers décidées par le Juge des enfants lorsque l'enfant est confié aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de Saône-et-Loire et conformément au protocole signé avec les services de l'ASE soit un minimum de 40 visites et un maximum de 50 visites par quinzaine sur Chalon-sur-Saône et Louhans. Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre de l'accueil provisoire. Les demandes de visite en présence d'un tiers pour des enfants non confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance peuvent être réalisées à titre subsidiaire sous-couvert de l'accord du Responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- assurer les missions de médiation familiale, conformément au référentiel national de la médiation familiale.
- assurer les missions au sein de l'espace rencontre, conformément au référentiel national des espaces de rencontres.
- participer activement aux politiques départementales et locales de prévention et de soutien à la parentalité.

2/ concernant le service GERE :

- rechercher des solutions de mode d'accueil d'enfants pour les publics en insertion.
- coordonner toutes les possibilités d'accueil d'enfants pour permettre, en urgence, aux personnes en précarité, une reprise d'activité.
- soutenir les parents dans la séparation avec leur enfant.

L'Association PEP 71 devra réunir une fois par an les partenaires pour le comité technique des financeurs.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département. Cette convention est conclue pour l'année 2023.

## **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue, une aide d'un montant de 159 490 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2023.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2024.

## **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 143 541 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte \_\_\_\_\_, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

## **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

### **4.1 obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

## - Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

### 4.2 obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan financier, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan d'activité de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

### 4.3 obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

## Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

## Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

## Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai

de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président

André ACCARY

Pour les PEP 71

Le Président

Marcel MASCIO

## **CONVENTION 2023 avec**

### **ASSOCIATION SAUVEGARDE 71 Service Espace ressources pour le soutien à la parentalité (ERSP)**

#### **Pour les dispositifs de médiation familiale, d'espaces-rencontre et de visite en présence d'un tiers**

#### **Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2023,

#### **Et**

La SAUVEGARDE 71 – 18 quai Gambetta – 71100 Chalon-sur-Saône, représentée par son Président, M. Christian EMILIANI, dûment habilité par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le décret n°2017-1572 du 15 novembre 2017 relatif aux modalités d'organisation des visites en présence d'un tiers,

Vu la circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 qui généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles, sous la responsabilité des Préfets,

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu la demande de subvention présentée par l'association,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2023 attribuant la subvention, Il est convenu ce qui suit :

#### **Préambule**

La circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles (SDSAF), sous la responsabilité des Préfets. Le schéma départemental des services aux familles 2019-2023 a été cosigné par le Département, la Caisse d'allocations familiales (CAF), la Mutualité sociale agricole et l'Éducation nationale, le 30 janvier 2020.

L'axe 1 du schéma vise à assurer un maillage territorial équitable et pérenne des services aux familles. L'un des objectifs de cet axe est de consolider l'offre en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des territoires : la consolidation des dispositifs de soutien à la parentalité fait partie des actions ciblées dans ce cadre.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

#### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association Sauvegarde 71 pour les services de médiation familiale et d'espace-rencontre.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre les objectifs suivants :

- mettre en œuvre les visites en présence d'un tiers décidées par le Juge des enfants au profit des enfants confiés aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de Saône-et-Loire et selon le protocole défini avec les services de l'ASE, à raison de 18 visites par quinzaine, à titre indicatif, avec une possible montée en charge fonction des besoins de l'Aide Sociale à l'Enfance. Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre de l'accueil provisoire. Les demandes de visite en présence d'un tiers pour des enfants non confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance peuvent être réalisées à titre subsidiaire sous-couvert de l'accord du Responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- assurer les missions de médiation familiale, conformément au référentiel national de la médiation familiale.
- assurer les missions au sein de l'espace rencontre conformément au référentiel national des espaces de rencontres.
- mettre en œuvre le protocole des visites en présence d'un tiers en collaboration avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département.
- rapprocher les lieux de visite en présence d'un tiers des usagers.
- participer activement aux politiques départementales et locales de prévention et de soutien à la parentalité.

L'intervention de l'ERSP doit couvrir le territoire de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau (CUCM) et de l'Autunois-Morvan.

L'ERSP devra réunir une fois par an les partenaires pour le comité technique des financeurs.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2023.

## **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue, une aide d'un montant de 128 939 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2023.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2024.

## **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 116 045 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte \_\_\_\_\_, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

## **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

### **4.1 obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

#### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.



#### **4.2 obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan financier, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan d'activité de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

#### **4.3 obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour l'association Sauvegarde 71

Le Président

Le Président

André ACCARY

Christian EMILIANI

**CONVENTION 2023 avec**  
**LA COMMUNE DU CREUSOT**  
**pour la Maison des parents**

**bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement**  
**du Département de Saône-et-Loire**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2023,

**Et**

La Commune du Creusot - 71200 Le Creusot, représentée par son Maire, David MARTI, dûment habilité par une décision du Conseil Municipal du \_\_\_\_\_,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 qui généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles, sous la responsabilité des Préfets,

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu la demande de subvention présentée par l'association,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2023, attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

La circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles (SDSAF), sous la responsabilité des Préfets. Le schéma départemental des services aux familles 2019-2023 a été cosigné par le Département, la Caisse d'allocations familiales (CAF), la Mutualité sociale agricole et l'Éducation nationale, le 30 janvier 2020.

L'axe 1 du schéma vise à assurer un maillage territorial équitable et pérenne des services aux familles. L'un des objectifs de cet axe est de consolider l'offre en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des territoires : la consolidation des dispositifs de soutien à la parentalité fait partie des actions ciblées dans ce cadre.

L'axe 4 consiste à apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques des publics en situation de vulnérabilité dans une logique d'inclusion sociale en poursuivant les objectifs suivants :

- contribuer à lever les freins à l'insertion sociale et professionnelle en créant une offre de service répit en famille pour les parents situation de fragilité. Par leur accueil universel et leurs connaissances du réseau partenarial existant, les lieux de soutien à la parentalité sont un lieu propice pour identifier le besoin de répit de certaines familles, notamment les cas de burn-out parental, et les orienter. Certains dispositifs de soutien à la parentalité peuvent eux-mêmes constituer des lieux de répit lorsqu'ils permettent aux parents de se retrouver et se ressourcer dans l'échange et le partage d'expériences tout en assurant durant ce temps la garde de l'enfant.
- améliorer la prévention primaire en direction des enfants en développant des actions de prévention dans le cadre de la loi relative à la lutte contre les violences ordinaires : les lieux de soutien à la parentalité constituent des lieux fondamentaux de prévention primaire. Ils peuvent accompagner la fonction parentale à-travers des actions visant notamment le repérage et l'accompagnement vers une parentalité positive exemptée de violence et ainsi éviter des souffrances inutiles et durables et/ou la dégradation des relations parents/enfants.

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Maison des parents.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2023, les actions suivantes en lien avec le référentiel des Maisons pour la famille et le schéma départemental de services aux familles :

- consolider l'offre de service rendu aux familles en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des familles du territoire,
- identifier les besoins de répit de certains parents notamment dans le cadre du premier accueil, assurer leur orientation,
- développer des actions d'information et de sensibilisation relatives à l'interdiction des violences éducatives ordinaires faites aux enfants (loi du 10 juillet 2019),
- mettre en œuvre des actions relatives à la parentalité positive et la communication non-violente ainsi qu'à la connaissance des étapes du développement de l'enfant pour aider les parents à déjouer les violences éducatives ordinaires,
- évaluer annuellement les actions mises en œuvre pour identifier le besoin notamment en matière de répit et de connaissance du développement de l'enfant.

La Maison des Parents travaille en collaboration avec les services du territoire d'action sociale d'Autun (Protection maternelle et infantile, service social départemental).

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2023.

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2023, une aide d'un montant de 15 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération l'Assemblée départementale du 30 mars 2023.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2024.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 13 500 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte....., sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

#### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

#### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan financier, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan d'activité de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

#### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.



**DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES**  
Prévention et Protection maternelle et infantile

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président

André ACCARY

Pour la commune du Creusot

Le Maire

David MARTI

**CONVENTION 2023 avec**  
**LA COMMUNE DE DIGOIN**  
**pour la Maison de la petite enfance et de la famille (MAPEF)**  
  
**bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement**  
**du Département de Saône-et-Loire**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2023,

**Et**

La Commune de Digoïn – 71160 DIGOIN, représentée par son Maire, David BEME, dûment habilité par une décision du Conseil Municipal du \_\_\_\_\_,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 qui généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles, sous la responsabilité des Préfets,

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu la demande de subvention présentée par l'association,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2023, attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

La circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles (SDSAF), sous la responsabilité des Préfets. Le schéma départemental des services aux familles 2019-2023 a été cosigné par le Département, la Caisse d'allocations familiales (CAF), la Mutualité sociale agricole et l'Éducation nationale, le 30 janvier 2020.

L'axe 1 du schéma vise à assurer un maillage territorial équitable et pérenne des services aux familles. L'un des objectifs de cet axe est de consolider l'offre en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des territoires : la consolidation des dispositifs de soutien à la parentalité fait partie des actions ciblées dans ce cadre.

L'axe 4 consiste à apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques des publics en situation de vulnérabilité dans une logique d'inclusion sociale en poursuivant les objectifs suivants :



- contribuer à lever les freins à l'insertion sociale et professionnelle en créant une offre de service répit en famille pour les parents situation de fragilité. Par leur accueil universel et leurs connaissances du réseau partenarial existant, les lieux de soutien à la parentalité sont un lieu propice pour identifier le besoin de répit de certaines familles, notamment les cas de burn-out parental, et les orienter. Certains dispositifs de soutien à la parentalité peuvent eux-mêmes constituer des lieux de répit lorsqu'ils permettent aux parents de se retrouver et se ressourcer dans l'échange et le partage d'expériences tout en assurant durant ce temps la garde de l'enfant.
- améliorer la prévention primaire en direction des enfants en développant des actions de prévention dans le cadre de la loi relative à la lutte contre les violences ordinaires : les lieux de soutien à la parentalité constituent des lieux fondamentaux de prévention primaire. Ils peuvent accompagner la fonction parentale à-travers des actions visant notamment le repérage et l'accompagnement vers une parentalité positive exemptée de violence et ainsi éviter des souffrances inutiles et durables et/ou la dégradation des relations parents/enfants.

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la MAPEF.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2023, les actions suivantes en lien avec le référentiel des Maisons pour la famille et le schéma départemental de services aux familles :

- consolider l'offre de service rendu aux familles en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des familles du territoire,
- identifier les besoins de répit de certains parents notamment dans le cadre du premier accueil, assurer leur orientation,
- développer des actions d'information et de sensibilisation relatives à l'interdiction des violences éducatives ordinaires faites aux enfants (loi du 10 juillet 2019),
- mettre en œuvre des actions relatives à la parentalité positive et la communication non-violente ainsi qu'à la connaissance des étapes du développement de l'enfant pour aider les parents à déjouer les violences éducatives ordinaires,
- évaluer annuellement les actions mises en œuvre pour identifier le besoin notamment en matière de répit et de connaissance du développement de l'enfant.

La Maison de la petite enfance et de la famille travaille en collaboration avec les services du territoire d'action sociale d'Autun (Protection maternelle et infantile, service social départemental).

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2023.

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2023, une aide d'un montant de 15 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération l'Assemblée départementale du 30 mars 2023.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2024.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 13 500 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte....., sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

#### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

#### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan financier, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan d'activité de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

#### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.



**DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES**  
Prévention et Protection maternelle et infantile

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président

André ACCARY

Pour la commune de Digoïn

Le Maire

David BEME

**CONVENTION 2023 avec**  
**LA COMMUNE DE CHALON SUR SAONE**  
**pour la Maison de la Famille**

**bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement**  
**du Département de Saône-et-Loire**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2023,

**Et**

La Commune de Chalon sur Saône – 71100 Chalon sur Saône, représentée par son Maire, Gilles PLATRET, dûment habilité par une décision du Conseil Municipal du \_\_\_\_\_,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 qui généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles, sous la responsabilité des Préfets,

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu la demande de subvention présentée par l'association,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2023, attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

La circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles (SDSAF), sous la responsabilité des Préfets. Le schéma départemental des services aux familles 2019-2023 a été cosigné par le Département, la Caisse d'allocations familiales (CAF), la Mutualité sociale agricole et l'Éducation nationale, le 30 janvier 2020.

L'axe 1 du schéma vise à assurer un maillage territorial équitable et pérenne des services aux familles. L'un des objectifs de cet axe est de consolider l'offre en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des territoires : la consolidation des dispositifs de soutien à la parentalité fait partie des actions ciblées dans ce cadre.

L'axe 4 consiste à apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques des publics en situation de vulnérabilité dans une logique d'inclusion sociale en poursuivant les objectifs suivants :

- contribuer à lever les freins à l'insertion sociale et professionnelle en créant une offre de service répit en famille pour les parents situation de fragilité. Par leur accueil universel et leurs connaissances du réseau partenarial existant, les lieux de soutien à la parentalité sont un lieu propice pour identifier le besoin de répit de certaines familles, notamment les cas de burn-out parental, et les orienter. Certains dispositifs de soutien à la parentalité peuvent eux-mêmes constituer des lieux de répit lorsqu'ils permettent aux parents de se retrouver et se ressourcer dans l'échange et le partage d'expériences tout en assurant durant ce temps la garde de l'enfant.
- améliorer la prévention primaire en direction des enfants en développant des actions de prévention dans le cadre de la loi relative à la lutte contre les violences ordinaires : les lieux de soutien à la parentalité constituent des lieux fondamentaux de prévention primaire. Ils peuvent accompagner la fonction parentale à-travers des actions visant notamment le repérage et l'accompagnement vers une parentalité positive exemptée de violence et ainsi éviter des souffrances inutiles et durables et/ou la dégradation des relations parents/enfants.

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Maison de la Famille.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2023, les actions suivantes en lien avec le référentiel des Maisons pour la famille et le schéma départemental de services aux familles :

- consolider l'offre de service rendu aux familles en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des familles du territoire,
- identifier les besoins de répit de certains parents notamment dans le cadre du premier accueil, assurer leur orientation,
- développer des actions d'information et de sensibilisation relatives à l'interdiction des violences éducatives ordinaires faites aux enfants (loi du 10 juillet 2019),
- mettre en œuvre des actions relatives à la parentalité positive et la communication non-violente ainsi qu'à la connaissance des étapes du développement de l'enfant pour aider les parents à déjouer les violences éducatives ordinaires,
- évaluer annuellement les actions mises en œuvre pour identifier le besoin notamment en matière de répit et de connaissance du développement de l'enfant.

La Maison de la Famille travaille en collaboration avec les services du territoire d'action sociale d'Autun (Protection maternelle et infantile, service social départemental).

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2023.

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2023, une aide d'un montant de 15 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération l'Assemblée départementale du 30 mars 2023.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2024.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 13 500 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte....., sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

#### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

#### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan financier, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan d'activité de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

#### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.





**DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES**  
Prévention et Protection maternelle et infantile

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président

André ACCARY

Pour la commune de Chalon sur Saône

Le Maire

Gilles PLATRET

**CONVENTION 2023 avec**  
**LE CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale)**  
**du Grand Morvan pour le Kiosque Famille**

**bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement**  
**du Département de Saône-et-Loire**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2023,

**Et**

Le CIAS du Grand Autunois Morvan - 71400 Autun, représenté par sa Présidente, Mme Marie-Claude BARNAY, dûment habilité par une décision du Conseil Communautaire du \_\_\_\_\_,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 qui généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles, sous la responsabilité des Préfets,

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu la demande de subvention présentée par l'association,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2023, attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

La circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles (SDSAF), sous la responsabilité des Préfets. Le schéma départemental des services aux familles 2019-2023 a été cosigné par le Département, la Caisse d'allocations familiales (CAF), la Mutualité sociale agricole et l'Éducation nationale, le 30 janvier 2020.

L'axe 1 du schéma vise à assurer un maillage territorial équitable et pérenne des services aux familles. L'un des objectifs de cet axe est de consolider l'offre en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des territoires : la consolidation des dispositifs de soutien à la parentalité fait partie des actions ciblées dans ce cadre.

L'axe 4 consiste à apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques des publics en situation de vulnérabilité dans une logique d'inclusion sociale en poursuivant les objectifs suivants :

- contribuer à lever les freins à l'insertion sociale et professionnelle en créant une offre de service répit en famille pour les parents situation de fragilité. Par leur accueil universel et leurs connaissances du réseau partenarial existant, les lieux de soutien à la parentalité sont un lieu propice pour identifier le besoin de répit de certaines familles, notamment les cas de burn-out parental, et les orienter. Certains dispositifs de soutien à la parentalité peuvent eux-mêmes constituer des lieux de répit lorsqu'ils permettent aux parents de se retrouver et se ressourcer dans l'échange et le partage d'expériences tout en assurant durant ce temps la garde de l'enfant.
- améliorer la prévention primaire en direction des enfants en développant des actions de prévention dans le cadre de la loi relative à la lutte contre les violences ordinaires : les lieux de soutien à la parentalité constituent des lieux fondamentaux de prévention primaire. Ils peuvent accompagner la fonction parentale à-travers des actions visant notamment le repérage et l'accompagnement vers une parentalité positive exemptée de violence et ainsi éviter des souffrances inutiles et durables et/ou la dégradation des relations parents/enfants.

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Kiosque Famille.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2023, les actions suivantes en lien avec le référentiel des Maisons pour la famille et le schéma départemental de services aux familles :

- consolider l'offre de service rendu aux familles en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des familles du territoire,
- identifier les besoins de répit de certains parents notamment dans le cadre du premier accueil, assurer leur orientation,
- développer des actions d'information et de sensibilisation relatives à l'interdiction des violences éducatives ordinaires faites aux enfants (loi du 10 juillet 2019),
- mettre en œuvre des actions relatives à la parentalité positive et la communication non-violente ainsi qu'à la connaissance des étapes du développement de l'enfant pour aider les parents à déjouer les violences éducatives ordinaires,
- évaluer annuellement les actions mises en œuvre pour identifier le besoin notamment en matière de répit et de connaissance du développement de l'enfant.

Le Kiosque Famille travaille en collaboration avec les services du territoire d'action sociale d'Autun (Protection maternelle et infantile, service social départemental).

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2023.

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2023, une aide d'un montant de 15 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération l'Assemblée départementale du 30 mars 2023.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2024.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 13 500 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte....., sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

#### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

#### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan financier, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan d'activité de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

#### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.



**DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES**  
Prévention et Protection maternelle et infantile

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président

André ACCARY

Pour le CIAS du Grand Autunois Morvan

La Présidente

Marie-Claude BARNAY

**Direction de l'enfance et des familles**

**Protection maternelle et infantile**

**Réunion du 30 mars 2023**

**Rapport N° 209**

**PROJET ENFANTS DIFFERENTS**

**Attribution d'une subvention annuelle**

---

**OBJET DE LA DEMANDE**

**• Rappel du contexte**

Approuvé par l'Assemblée départementale, le 20 décembre 2019, le Schéma départemental des services aux familles a pour vocation de permettre le développement de services qui répondent aux besoins des familles dans leurs diversités et leurs particularités. Cette réponse doit, autant que possible, être recherchée au sein des services de droit commun dans une logique d'égalité d'accès et de mixité sociale. Toutefois, certaines situations de fragilité imposent une étude plus spécifique des besoins, un accompagnement renforcé pour permettre l'accès effectif aux services, voire des prises en charge particulières.

La Ville de Montceau-les-Mines et le Département de Saône-et-Loire ont fait le choix de décliner ces objectifs à travers une Convention-cadre 2021-2023, en développant des actions spécifiques sur différents publics en situation de vulnérabilité, notamment les femmes victimes de violences conjugales, les parents inscrits dans une démarche d'insertion professionnelle, bénéficiaires du RSA, ou les parents en situation de handicap ou d'enfant porteur d'un handicap. La Commission permanente du 25 novembre 2022 et l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 ont dernièrement soutenu l'action communale visant à lever les freins en termes de garde d'enfants pour les parents bénéficiaires du RSA, et plus précisément le dispositif de Crèche à vocation d'insertion professionnelle (AVIP).

Comme pour la crèche AVIP « BB-Bulles », première du genre à offrir des places dédiées en Saône-et-Loire dès 2019, la Ville de Montceau-les-Mines a été pionnière en termes d'accueil des enfants porteurs de handicap dans les structures petite enfance ou sans solution d'accueil immédiat. Les communes du bassin minier de Saint-Vallier, Blanzay, Sanvignes-les-Mines et de Montceau-les-Mines ont ainsi initié en 2005 l'accueil des « enfants différents » afin d'offrir aux enfants porteurs d'un handicap, la possibilité d'un accueil collectif, ponctuel, non médicalisé, dans un milieu ordinaire.

Fort de cette première expérience probante de répit parental sur le bassin minier et suite à un diagnostic de territoire mené en 2022 avec le soutien de la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Saône-et-Loire, le Département est sollicité en vue d'étendre le dispositif d'une part aux communes de la Circonscription d'action sociale de Montceau-les-Mines et, d'autre part, aux professionnels des structures extrascolaires et périscolaires. ]

**• Présentation de la demande**

Afin de permettre la mise en œuvre du projet « Enfants différents » au sein des communes de la circonscription d'action sociale de Montceau-les-Mines, les partenaires, dont la PMI, ont décidé de partager les objectifs suivants :

- soutenir l'accompagnement des parents d'enfants porteurs d'un handicap et faciliter l'exercice de leur parentalité,
- apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques des handicaps rencontrés chez les enfants de moins de 6 ans ou sans solution d'accueil,
- accompagner l'engagement des professionnels dans l'amélioration continue de la qualité d'accueil en Etablissement d'accueil du jeune enfant (EAJE), services péri ou extrascolaires,
- essaimer le dispositif sur le territoire en mutualisant les moyens avec, dès 2023, les trois nouvelles communes de Ciry-le-Noble, Gévelard et Perrecy-les-Forges.

L'accueil s'effectue dans les structures d'accueil petite enfance (EAJE) des communes partenaires en fonction d'un projet d'accueil individualisé élaboré par une éducatrice spécialisée, référente du projet à plein temps, et les familles. L'accueil a été élargi en 2013 aux enfants de 6 à 11 ans sans solution d'accueil et en attente d'une place en structure d'accueil spécialisée (IME, CME...). Sont éligibles les parents domiciliés ou scolarisés sur les communes partenaires, en lien avec les maîtres référents de l'Education nationale.

Destinés à favoriser un répit parental complémentaire au dispositif individuel de la CNAF « Droit au répit pour les parents d'enfant en situation de handicap », des temps collectifs de soutien et d'accompagnement des parents sont également proposés par le projet.

Un appui aux professionnels des structures accueillantes est proposé avec le recrutement d'un mi-temps supplémentaire d'éducateur spécialisé. Les agents municipaux sont souvent démunis face à certaines situations rencontrées : pathologies ou troubles spécifiques, matériels inadaptés, coordination avec les établissements spécialisés. Les deux professionnels, diplômés d'Etat, travaillent en étroite collaboration pour l'accueil du parent et de son enfant.

La CAF qui intervient à hauteur de 25% du budget de fonctionnement interviendrait dès 2023 à hauteur de 30% dans le cadre de la Convention territoriale globale 2022-2026. Le Département est appelé à hauteur de 16% du budget, soit le financement d'un mi-temps d'éducateur spécialisé, ou diplôme équivalent, destiné à l'appui et l'accompagnement des professionnels des EAJE, des services péri et extrascolaires municipaux. Les communes sont engagées dans une convention de partenariat pluriannuelle 2023-2026.

Il est proposé d'engager le Département sur l'exercice budgétaire 2023 dans la limite des financements inscrits dans le cadre de la Convention-cadre 2021-2023, et sous réserve de la mobilisation préalable des financements de droits communs de la CAF, soit une subvention de 15 000 € pour ce projet.

## ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits nécessaires, soit 15 000 €, sont inscrits au budget du Département sur le programme « Protection maternelle et infantile », l'opération « soutien à la parentalité », NA – Subvention de fonctionnement – personnes et organismes publics - l'article 65734.

Il vous est proposé :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 15 000 € à la ville de Montceau-les-Mines pour son projet « enfants différents »,
- d'approuver la convention correspondante jointe en annexe et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,

André ACCARY



**CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE MONTCEAU-LES-MINES  
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

**DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE  
POUR LE PROJET « ENFANTS DIFFERENTS »**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2023.

**Et**

La Commune de Montceau-les-Mines, sis 18 rue Carnot – 71300 Montceau-les-Mines, représenté(e) par son Maire, Madame Marie-Claude JARROT, dûment habilité par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le Schéma départemental des services aux familles 2019-2022 adopté par l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu la convention-cadre 2021-2023 entre le Département, la Ville et le CCAS de Montceau-les-Mines, approuvée par délibération du 18 décembre 2020,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2023 attribuant la subvention,

**il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 confie aux Départements la charge d'organiser en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités pour l'exercice de compétences relatives à l'action sociale.

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la commune de Montceau-les-Mines.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2023, les objectifs généraux suivants :

- soutenir l'accompagnement des parents d'enfants porteurs d'un handicap et faciliter l'exercice de leur parentalité,
- apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques des handicaps rencontrés chez les enfants de moins de 6 ans ou sans solution d'accueil,
- accompagner l'engagement des professionnels du Bassin minier dans l'amélioration continue de la qualité d'accueil en EAJE, services péri ou extrascolaires,
- essayer le dispositif sur le territoire en mutualisant les moyens avec, dès 2023, les trois nouvelles communes de Ciry-le-Noble, Gévelard et Perrecy-les-Forges.

Les objectifs opérationnels sont les suivants :

- poursuivre l'animation du projet « Enfants différents », et les instances techniques et de pilotage en découlant, mobilisant les professionnels locaux signataires de la convention de partenariat intercommunal (Blanzy, Montceau, St-Vallier, Sanvignes, Ciry-le-Noble, Gévelard et Perrecy-les-Forges) ;
- offrir aux enfants porteurs d'un handicap la possibilité d'un accueil collectif, ponctuel, non médicalisé, dans un milieu ordinaire (EAJE, services périscolaires, services extrascolaires) ;
- adapter les modalités d'accueil aux besoins de l'enfant et de son handicap, ainsi qu'à l'évolution de son parcours d'inclusion, en individualisant le matériel pédagogique ou technique, ainsi que l'accompagnement humain ;
- développer la formation et l'accompagnement des professionnels des communes partenaires, mobilisés dans les structures petite enfance, péri ou extrascolaires (échanges, outils, techniques, information, formation, analyse de la pratique professionnelle,...) ;
- proposer, si besoin, par l'intermédiaire du Référent du projet, un soutien parental plus global afin de soutenir durablement la dynamique d'inclusion sociale et d'insertion professionnelle des parents concernés en mobilisant les partenaires locaux comme la Maison de la parentalité, la crèche à vocation d'insertion professionnelle ou les Centres communaux d'action sociale ;
- promouvoir auprès des parents le dispositif individuel de la CNAF « Droit au répit pour les parents d'enfant en situation de handicap », ainsi que des temps collectifs de soutien et d'accompagnement des parents.
- veiller à maintenir une coordination médico-sociale régulière avec les services de PMI, CAMSP, CMP et Education nationale afin d'assurer une « réponse adaptée pour tous ».

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2023.

## **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2023 une aide d'un montant de 15 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2023.

Sa durée de validité est limitée à l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2023.

## **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2023.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte (*les références complètes seront indiquées dans la version signée*) sous réserve du respect par l'organisme, des obligations mentionnées à l'article 4.

## **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

#### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

#### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **4.4 : autre(s) obligation(s)**

- Obligation de confidentialité :
  - Le bénéficiaire ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignements que ce soit, concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.
- Obligation d'assurance :
  - Le bénéficiaire est tenu de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.
- Obligation d'évaluation de l'action :
  - Organisation d'un comité de pilotage annuel au minimum associant la Direction enfance familles et le Territoire d'action sociale (possibilité de réaliser un bilan intermédiaire à l'initiative de la commune ou du Département).
  - En cas de non réalisation partielle ou totale de l'action ou de non-respect de ces obligations le Président du Conseil départemental pourra procéder à une régularisation de sa participation par l'émission d'un titre de recette

#### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

**Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour la ville de Montceau-les-Mines

Le Président,  
André ACCARY

Le Maire,

**Direction de l'enfance et des familles**

**Protection maternelle et infantile**

**Réunion du 30 mars 2023**

**Rapport N° 210**

## **MAISON DES ADOLESCENTS**

### **Demande de subvention**

---

#### **OBJET DE LA DEMANDE**

##### **• Rappel du contexte**

L'article L 121-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), renforcé par la Loi NOTRe et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, consacre le rôle de chef de file des Départements en matière de pilotage sur leur territoire de l'action sociale et médico-sociale, et plus particulièrement en ce qui concerne les missions de prévention et de protection de l'enfant. A ce titre le Département développe et coordonne l'offre préventive en réponse aux nouveaux risques auxquels sont confrontés les jeunes, notamment à travers les actions de la Maison des adolescents.

Le Département a été, à l'initiative de la création de la Maison des adolescents, et est donc l'un des 6 membres fondateurs du Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS « Adobase 71 ») au côté de :

- l'association Sauvegarde 71,
- l'association Prado Bourgogne,
- l'association départementale des Pupilles de l'enseignement public de Saône-et-Loire (PEP 71),
- le Centre hospitalier spécialisé de Sevrey,
- l'Institut départemental de l'enfance et de la famille de Saône-et-Loire.

La Commission permanente du 6 mai 2011 a approuvé l'adhésion du Département au Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Adobase 71 » et validé sa convention constitutive. Celle-ci a été prolongée une première fois par voie d'avenant pour une durée de 5 ans.

Ainsi, les avenants d'adhésion de la Commune de Chalon-sur-Saône et de la Communauté d'agglomération du Grand Chalon ont été adoptés par l'Assemblée générale du GCSMS « Adobase 71 » réunie le 12 décembre 2017. Ces avenants ont été approuvés par l'Assemblée départementale du 21 décembre 2018.

Par décision unanime de son Assemblée générale en date du 18 décembre 2020, le GCSMS a été reconduit pour une durée indéterminée ; ce dernier avenant ayant été approuvé par l'Assemblée départementale du 18 décembre 2020.

## • Présentation de la demande

La Maison des adolescents, créée en 2011, a ouvert ses portes simultanément sur les deux villes de Chalon-sur-Saône et Mâcon à raison de 3 jours par semaine en alternance, à l'exception du mercredi, commun aux deux sites.

Depuis lors, l'activité d'accueil et d'accompagnement des jeunes et de leurs parents n'a cessé d'augmenter jusqu'à atteindre un palier à partir de 2017, qui correspond à une activité plafond au vu des effectifs financés et jours d'ouverture sur une année.

Sont ainsi accueillis, sur ces deux premiers sites, environ 570 jeunes et parents (pour la seule activité d'accompagnement individuel en 2021), pour quelques 1500 actes (rendez-vous, entretiens téléphoniques avec les partenaires sur les situations ...).

Or cette activité première d'accueil et d'écoute généraliste, d'évaluation et d'orientation si besoin, ne représente qu'une partie des missions des Maisons des adolescents.

En effet ces accueils individuels sont complétés par des activités de groupe, ateliers d'échanges, et actions collectives de prévention, indispensables pour toucher, accompagner, concerner, aller vers un maximum de jeunes et de parents en questionnement ou en difficulté, ou susceptibles de s'y trouver un jour, et pour lesquels il est important que le service et ses équipes soient connus, et donc accessibles.

Enfin, la Maison des adolescents ne doit surtout pas être un service supplémentaire, trop souvent assimilée à tort à un Centre médico-psychologique (CMP), mais bien un acteur en charge de travailler les passerelles entre les services existants, compétents sur les champs éducatifs, sociaux, sanitaires, mais aussi les acteurs du loisir, du sport et de la culture. C'est pourquoi les équipes ont un rôle important à jouer dans l'interconnaissance des acteurs et des ressources sur les territoires, et la facilitation de leur mise en lien au service des publics.

Deux constats émergent depuis quelques années :

- d'une part les premiers sites de Chalon-sur-Saône et Mâcon sont continuellement en flux tendus. A raison de 1,8 ETP d'accueillants sur Mâcon et 1,8 sur Chalon-sur-Saône sur 3 jours d'ouverture / semaine. Les délais d'attente pour un premier rendez-vous peuvent fluctuer selon les périodes ; or, si la Maison des adolescents n'est pas un service d'urgence, elle doit, pour répondre à sa mission, être facile d'accès et suffisamment réactive pour répondre à la temporalité adolescente ;

- d'autre part, si la Maison des adolescents a une vocation départementale, force est de constater que son rayon d'accessibilité n'excède guère 30 kms ou 30 min de distance, et que ces distances maximales permettent difficilement aux jeunes de venir non accompagnés. Aussi, une fois que les deux premiers sites ont été implantés et confortés, la question s'est rapidement posée de la façon dont devraient et pourraient être traitées les zones blanches du territoire : tout l'Ouest du Département, le Louhannais et, dans un second plan, les territoires « entre deux » : le Toumugeois, le Clunisois.

Ce sont 3 premières permanences territoriales qui ont été créées au printemps 2020 sur Paray-le-Monial, Montceau-les-Mines et le Creusot, via le recrutement de 3 professionnelles supplémentaires : une assistante chargée d'accueil, une éducatrice spécialisée et une psychologue, toutes 3 recrutées à mi-temps. Une quatrième permanence a ouvert au printemps 2021 sur Louhans.

A raison de la présence d'un seul professionnel sur chacune des permanences, le besoin s'est vite confirmé de présences plus importantes, y compris pour être en capacité de proposer le lien et le partage attendus par les professionnels de l'adolescence sur ces nouveaux territoires d'intervention, les temps initialement dédiés sur chacune des permanences (0.25 ETP) ne permettant pas de couvrir les besoins existants, particulièrement à l'échelle de territoires aussi vastes que le Charolais - Brionnais et la Bresse.

C'est ainsi que les demandes présentées en 2022 ont intégré une augmentation des temps de travail du poste d'éducateur spécialisé, de sorte à augmenter, à compter du mois de septembre de + 0.25 ETP les temps de présences sur le Charolais Brionnais, et sur la Bresse Louhannaise. Le budget prévoit également le renfort de 0.5 ETP de technicien supérieur pour étayer les fonctions de secrétariat.

Enfin, il reste à installer une cinquième permanence sur l'Autunois, autorisée par ailleurs, pour prétendre à terme mailler l'ensemble du territoire départemental.

Aussi, la demande présentée pour l'année 2023, à hauteur de 294 069 €, correspond à la reconduction en année pleine de ce scénario de déploiement, compte tenu des augmentations de charges constatées par ailleurs, essentiellement dues aux évolutions des charges salariales constatées et attendues (refacturations de primes Ségur; attribution d'une prime de partage de la valeur pour les salariés du groupement, augmentations de charges de fonctionnement).

Les objectifs pour 2023 sont :

- poursuivre le renforcement des permanences d'accueil et d'écoute, notamment sur le Charolais-Brionnais et la Bresse-Louhannaise,
- poursuivre le maillage territorial en développant l'équipe mobile pluridisciplinaire sur l'Autunois. Le déploiement, après ces premières installations, aura vocation à très rapidement se poursuivre sur les dernières zones blanches du territoire départemental,
- maintenir le niveau d'activité et la qualité des accompagnements sur l'ensemble des sites, en veillant à répondre aux besoins des jeunes, des parents et des professionnels de l'adolescence,
- poursuivre la montée en compétence et la veille des professionnels sur toutes les questions adolescentes, y compris les plus récentes et/ou les plus sensibles : crise suicidaire, angoisses, questions de genre,
- participer, aux côtés de la maison des Adolescents de Côte d'Or et du Réseau des Maisons des Adolescents de Bourgogne Franche Comté, à l'organisation des 12èmes journées nationales des Maisons des Adolescents (JNMDA).

Pour mettre en œuvre ces objectifs le GCSMS sollicite une subvention de 294 069 € tenant compte des augmentations liées aux charges de personnel et au fonctionnement. Il est proposé de financer ce besoin comme suit :

- 49 069 € par reprise des excédents antérieurs liés aux financements du Département,
- 245 000 € par subvention au titre de l'année 2023.

Demandeur	Budget global présenté	Subvention sollicitée	Subvention proposée 2023	Autres financeurs	Subvention octroyée en 2022
GCSMS Adobase 71	642 789 €	294 069 €	245 000 €	Subventions sollicitées : CAF (11 500 €) Agence régionale de santé (325 481 €) CHS Sevrey (5 000 €) PEP (6 739 €)	237 000 €

### ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « prévention santé et actions médico-sociales », l'opération « Maison des adolescents 71 », l'article 65738.



Il vous est proposé :

- d'attribuer au GCSMS Adobase 71 une subvention de fonctionnement, au titre de l'année 2023, d'un montant total de 245 000 € pour le financement des postes d'une part et du fonctionnement de la Maison des adolescents d'autre part,
- d'approuver la convention afférente, jointe en annexe, et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,

André ACCARY



**DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES**  
PREVENTION ET PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

## **CONVENTION 2023**

**AVEC LE GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE ADOBASE 71**

**Bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement  
du Département de Saône-et-Loire**

### **Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2023,

### **Et**

Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale ADOBASE 71, 22 rue de l'Héritan - 71000 Mâcon, représenté par son administratrice, Mme Carine LALANNE, dûment habilitée lors de l'Assemblée générale du 19 octobre 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu L'article L 121-1 du CASF, renforcé par la loi NOTRe et celle du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, qui consacre le rôle de chef de file des Départements en matière de pilotage sur leur territoire de l'action sociale et médico-sociale, et plus particulièrement en ce qui concerne les missions de prévention et de protection de l'enfant,

Vu la demande de subvention présentée par la structure le 14 janvier 2022,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2023, attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,

## **DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES**

### PREVENTION ET PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

A ce titre le Département développe et coordonne l'offre préventive en réponse aux nouveaux risques auxquels sont confrontés les jeunes, notamment à travers les actions de la Maison des adolescents.

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Groupement de coopération sociale et médico-sociale Adobase 71.

La subvention départementale permettra à la Maison des adolescents de mettre en œuvre en 2023 les objectifs suivants :

- poursuivre le renforcement des permanences d'accueil et d'écoute, notamment sur le Charolais-Brionnais et la Bresse-Louhannaise,
- poursuivre le maillage territorial en développant l'équipe mobile pluridisciplinaire sur l'Autunois. Le déploiement, après ces premières installations, aura vocation à très rapidement se poursuivre sur les dernières zones blanches du territoire départemental,
- maintenir le niveau d'activité et la qualité des accompagnements sur l'ensemble des sites, en veillant à répondre aux besoins des jeunes, des parents et des professionnels de l'adolescence,
- poursuivre la montée en compétence et la veille des professionnels sur toutes les questions adolescentes, y compris les plus récentes et/ou les plus sensibles : crise suicidaire, angoisses, questions de genre,
- participer, aux côtés de la maison des Adolescents de Côte d'Or et du Réseau des Maisons des Adolescents de Bourgogne Franche Comté, à l'organisation des 12èmes journées nationales des Maisons des Adolescents (JNMDA).

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2023.

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2023, une aide totale d'un montant de 245 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2023, pour le financement des postes d'une part, et la participation au fonctionnement de la Maison des adolescents d'autre part.

Ce montant de subvention tient compte d'une reprise des excédents antérieurs liés aux financements du Département à hauteur de 49 069 €. Ainsi, la participation du Département au titre de 2023 s'établit à hauteur de 294 069 €.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2024.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

\* un acompte, après signature de la convention, de 220 500 € soit 90 % du montant de la subvention

\* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte du bénéficiaire, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 2018-06 du 5 décembre 2018, relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

#### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

#### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :



## **DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES**

PREVENTION ET PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le .....

En deux exemplaires originaux.



**DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES**  
PREVENTION ET PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE  
Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le GCSMS Adobase 71

Le Président,  
André ACCARY

L'administratrice,  
Carine LALANNE

**Direction de l'enfance et des familles**

**Réunion du 30 mars 2023**  
**Rapport N° 211**

**PREVENTION SPECIALISEE**

**Cadre conventionnel départemental 2023 entre le Département de Saône-et-Loire, les communes de Chalon-sur-Saône, de Mâcon et d'Autun**

---

**OBJET DE LA DEMANDE**

**• Rappel [du contexte ]**

La prévention spécialisée est une action éducative fondée sur la socialisation. Elle s'adresse prioritairement, dans leur milieu, aux adolescents et jeunes majeurs jusqu'à 25 ans, en difficulté (personnelle, affective, relationnelle), de tension ou de rupture avec leur environnement (familial, scolaire, social) si une action préventive et socio-éducative n'est pas conduite de manière adaptée. Elle se situe à la croisée des politiques sociales, urbaines, économiques et culturelles mises en œuvre par le Département et concerne aussi bien la prévention des inadaptations sociales que la prévention primaire de la délinquance et des conduites à risques. Elle prend en compte les données de contexte national, départemental, local, afin de s'inscrire dans une logique de politique globale d'action sociale.

La Loi du 6 janvier 1986 a transféré aux Présidents des Départements, les compétences de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) dont la prévention spécialisée est l'une des missions. Celle-ci est précisée dans les articles L. 121-2 et L. 221-1 du Code de l'action sociale et des familles, qui disposent que « le Département a une mission de prévention de la marginalisation et d'aide à l'insertion dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, qui peuvent prendre la forme d'actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ».

La Loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, la Loi du 5 mars 2007 de réforme de la protection de l'enfance, puis la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, ont confirmé le rôle de chef de file des Départements en matière de pilotage sur leur territoire de l'action sociale et médico-sociale, plus particulièrement en ce qui concerne les missions de prévention et de protection de l'enfance.

Dans le cadre des responsabilités qui lui ont été confiées, le Département, tenu d'établir un document d'orientation fixant les objectifs prioritaires et les programmes d'action de sa politique sociale et médico-sociale en faveur de l'enfance (articles L. 312-4 et L. 312-5 du Code de l'action sociale et des familles) a adopté, par délibération du Département le 14 novembre 2014, le Schéma départemental de l'enfance et des familles (SDEF) pour la période 2014-2018, et l'a prolongé par délibération de l'Assemblée départementale du 23 juin 2022 jusqu'en juin 2023.

La mission de prévention spécialisée s'inscrit également dans la dynamique des projets de territoire du Département, et en complémentarité des politiques territoriales existantes (contrat de villes, prévention de la délinquance, dispositif de lutte contre le décrochage scolaire...).

Un arrêté préfectoral n° 81-1718 du 5 novembre 1981 agréé à titre définitif le club de prévention géré par l'association départementale de Saône-et-Loire pour la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

L'Assemblée départementale du 19 juin 2020 a approuvé la convention cadre relative à l'organisation de la prévention spécialisée de 2020 à 2022. |

#### • **Présentation de la demande**

Le cadre conventionnel et partenarial de la prévention spécialisée a été revisité en 2014. Il a été revu en 2020 dans le cadre d'une nouvelle convention cadre et d'objectifs pour la période de 2020 à 2022.

En Saône-et-Loire, les actions de prévention spécialisée s'exercent sur trois Communes : Autun depuis 1998, Chalon-sur-Saône depuis 1993, Mâcon depuis 1994.

Le Département participe au financement de cette mission au moyen d'une dotation budgétaire annuelle couvrant la rémunération du personnel nécessaire à la mise en œuvre des actions.

La structure autorisée pour la mise en œuvre de la prévention spécialisée (association Sauvegarde 71), présente un budget par site aux Communes et au Département et un budget global consolidé au Département.

La clé de répartition du financement de la mission de prévention spécialisée implique un cofinancement de la mission, en fonction duquel les montants effectivement alloués par le Département et les Communes seront ajustés de façon proportionnelle.

Le Département et les Communes s'engagent au financement du fonctionnement du service de prévention spécialisée dans les conditions énumérées dans une convention-cadre.

La convention cadre trisannuelle a fait l'objet d'un bilan entre le Département et les trois Communes ainsi qu'avec le service autorisé de la Sauvegarde 71. L'adaptation des moyens aux besoins des publics nécessite pour l'année 2023 un travail structurant en vue d'une évolution du cadre de fonctionnement de la prévention spécialisée sur le périmètre du département de Saône-et-Loire. Dans cette perspective, les Communes et le Département ont réaffirmé leur volonté de poursuivre en 2023 l'exercice de la prévention spécialisée selon les modalités fixées par la convention cadre 2020-2022.

Dès lors les modalités d'exercice de la prévention spécialisée peuvent s'établir comme suit pour l'année 2023 :

- nouvelle convention cadre entre le Département à l'identique des années 2020/2022,
- nouvelle convention d'objectifs entre le Département et la Sauvegarde 71 pour l'exercice de la mission de prévention spécialisée à l'identique des années 2020-2022,
- reconduction des lettres de mission territoriales co-élaborées localement en 2020 pour la durée de la convention cadre, et qui présentent les axes d'interventions prioritaires des équipes de prévention spécialisée en réponse aux problématiques repérées.

En complément, la conduite d'une réflexion conjointe visera une nouvelle définition du cadre d'exercice de la prévention spécialisée à compter de 2024.

La répartition financière pour 2023 s'établit comme suit :

- 80 % de participation pour le Département,
- 20 % de participation pour les 3 communes.

Les montants du budget 2023 feront l'objet, après validation en Comité de pilotage départemental, d'un avenant financier.

|



**ÉLÉMENTS FINANCIERS**

En dépenses, les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Aide sociale à l'enfance et aux familles », l'opération « prévention des situations de fragilité et d'exclusion des jeunes », l'article 6568.

Il vous est proposé :

- d'approuver la convention cadre entre le Département et les Communes de Chalon-sur-Saône, Mâcon et Autun pour 2023, jointe en annexe ;
- d'approuver la convention d'objectifs entre le Département et la Sauvegarde 71 pour l'exercice de la prévention spécialisée, jointe en annexe ;
- d'approuver la reconduction des lettres de missions établies au niveau local ;
- d'autoriser M. le Président à les signer ;

Le Président,

André ACCARY



DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

## PREVENTION SPECIALISEE

### CONVENTION CADRE 2023 relative à l'organisation de la prévention spécialisée

Entre le Département de Saône-et-Loire,

les Communes de Chalon-sur-Saône, de Mâcon et d'Autun

#### Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président M. André Accary, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du .....

#### D'une part

#### ET

La Commune de Chalon-sur-Saône, représenté(e) par son Maire, dûment habilité par une délibération du.....

La Commune de Mâcon, représenté(e) par son Maire, dûment habilité par une délibération du.....

La Commune d'Autun, représenté(e) par son Maire, dûment habilité par une délibération du.....

#### D'autre part

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment dans ses articles L.121-2 et L.221-1,

Vu le schéma départemental de l'enfance et des familles 2014-2018 prolongé jusqu'en juin 2023 par délibération du 26 juin 2022, adopté lors de l'Assemblée départementale du 14 novembre 2014,

Il est convenu ce qui suit :

#### Préambule

Le Département de la Saône-et-Loire et les Communes souhaitent renforcer mutuellement leurs politiques de prévention à destination des adolescents et des jeunes, afin qu'ils disposent d'un maximum d'atouts pour réussir leur vie d'adulte.

En tant que chef de file de l'action sociale et dans le cadre de sa politique de prévention et de protection de l'enfance, le Département réaffirme sa volonté de participer aux actions visant à prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles (art. L121-2 CASF).

Les Communes s'associent à cette démarche et contribuent au financement de la mission de prévention spécialisée déclinée sur leur territoire.

3 zones urbaines sont concernées : Chalon-sur-Saône, Mâcon et Autun.

La mission de prévention spécialisée s'inscrit dans la dynamique des projets de territoire du Département, et en complémentarité des politiques territoriales existantes dans le domaine socio-éducatif : contrats de ville, prévention de la délinquance, dispositif de lutte contre le décrochage scolaire notamment.

Le Département est garant de la cohérence départementale de la mission de prévention spécialisée.

### **Article 1 : signataires**

Le Département et les Communes susvisées mettent en œuvre et exercent la mission de prévention spécialisée en référence à l'article L 121-2 du CASF. Pour la mise en œuvre de cette mission, le Département délivre une autorisation, conformément au dernier alinéa de l'article L 121-2 du CASF pour la « réalisation d'actions dite de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ». Cette autorisation est délivrée à l'association Sauvegarde 71, opérateur chargé de mettre en œuvre cette mission, dont le financement fait l'objet d'un avenant spécifique pour les Communes et d'un arrêté de tarification pour le Département, et dont les missions sont encadrées sur chaque territoire par une lettre de mission (cf infra).

Les Communes signataires de la présente convention participent au co-pilotage de cette mission, à la définition des orientations locales encadrant les interventions et le rôle de la structure autorisée à la mise en œuvre de la prévention spécialisée, et au financement de ses interventions.

### **Article 2 : objet**

La présente convention a pour objet de :

- définir les objectifs généraux et modalités de coopération entre le Département, les Communes et la structure autorisée à la mise en œuvre de la prévention spécialisée,
- définir les modalités de gouvernance de la mission de prévention spécialisée,
- fixer les modalités de participation financière du Département et des Communes aux dépenses de fonctionnement du service prévention spécialisée.

### **Article 3 : principes et objectifs de la prévention spécialisée**

La prévention spécialisée, action d'éducation et de socialisation, apporte une contribution spécifique, sans se substituer aux deux institutions fondamentales en matière éducative que sont la famille et l'école.

Elle vise à mettre en œuvre ou à inventer des réponses pour faire face aux difficultés des jeunes dans des situations de ruptures.

Pour réaliser ces objectifs, la prévention spécialisée s'appuie sur l'environnement des jeunes, en particulier leurs familles, mais aussi les adultes et les dynamiques du territoire, afin de les aider à construire un projet personnel favorisant leur intégration sociale et leur autonomie.

## **DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES**

Elle développe son intervention en s'appuyant sur des principes d'intervention spécifiques que sont l'absence de mandat nominatif, la libre adhésion, le respect de l'anonymat des jeunes et la non institutionnalisation des actions.

Des accompagnements individuels et des actions collectives sont proposés aux jeunes. Ils sont approchés dans leur environnement (espaces publics, familles, groupes de jeunes, quartiers) par une démarche « d'aller vers » (travail de rue, présence sociale) pour atteindre les plus fragilisés. La relation proposée est de nature éducative et s'inscrit dans une dynamique de prévention, de promotion sociale et d'accès à l'autonomie.

La prévention spécialisée n'a pas vocation à gérer des actions pérennes. Elle doit toujours se situer dans une perspective de relais avec les acteurs, les institutions et les territoires concernés.

Ne disposant pas de mandat contraignant, c'est la construction d'une relation de confiance avec les publics qui lui sert de fondement. Celle-ci oblige à respecter la confidentialité et la discrétion sur les éléments confiés par les publics dans le cadre de cette relation librement établie.

Enfin, une équipe de prévention spécialisée, de par la nature même de ses interventions, n'a pas vocation à demeurer dans un secteur ou une ville déterminée. Son implantation peut être modifiée, en fonction de l'évolution du quartier ou de l'apparition de secteurs prioritaires, après l'analyse des besoins et la validation du Département, des Communes et de la structure autorisée à la mise en œuvre de la prévention spécialisée.

### **Les publics de la prévention spécialisée**

La prévention spécialisée s'adresse prioritairement, dans leur milieu, aux adolescents et jeunes majeurs jusqu'à 25 ans, en difficulté (personnelle, affective, relationnelle), de tension ou de rupture avec leur environnement (familial, scolaire, social) ou qui risquent de s'y trouver si une action préventive et socio-éducative n'est pas conduite de manière adaptée.

Au regard du contexte de la jeunesse sur le territoire et des publics concernés par la protection de l'enfance, le public des adolescents, des jeunes filles et garçons en difficulté d'insertion ou en errance, est prioritaire. Il s'agit dans ce cadre de privilégier la prévention des processus de rupture qui reste primordiale pour l'action de ce secteur.

### **Modalités partenariales de la prévention spécialisée**

La prévention spécialisée doit s'inscrire dans une action éducative et préventive globale sur un territoire. Elle ne peut intervenir seule, ni apporter toutes les réponses au regard des problématiques qu'elle aborde. Elle doit s'articuler avec les réponses apportées dans le champ de la protection de l'enfance et celles développées par les Communes sur les champs éducatifs et de la jeunesse. Elle doit également s'articuler avec les programmes d'actions des Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) et Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD). Elle est aussi complémentaire des actions menées dans le cadre des contrats de ville, ou encore des dispositifs de prévention du décrochage scolaire.

Les professionnels du service de prévention spécialisée sont soumis aux obligations de discrétion et de neutralité.

### **Article 4 : gouvernance – instances de la prévention spécialisée**

#### **4.1 : comité de pilotage départemental de la prévention spécialisée, rôle et composition**

C'est une instance de décision, de coordination, qui garantit la cohérence départementale de la mission de prévention spécialisée.

Il a pour fonction :

- De valider les objectifs stratégiques départementaux de la prévention spécialisée pour l'année à venir,
- D'examiner les propositions de moyens à mettre à disposition sur chacun des sites et au niveau départemental, notamment en validant le plan de financement prévisionnel de la mission de prévention spécialisée en début d'année et le bilan financier au terme de son exécution,
- De veiller à une cohérence départementale en termes d'organisation et d'évaluation. Pour cela, il définira :
  - o Les méthodes de suivi de l'activité quantitative et qualitative
  - o Les critères d'évaluation des actions menées et donc des résultats
- Sur cette base, il proposera la poursuite pluriannuelle de la convention.

Il se réunit 1 fois sur le 1<sup>er</sup> semestre de l'année, une seconde fois selon les besoins en fin d'année.

Il est composé :

- du Président du Conseil départemental ou son représentant, assisté des services du Département (Direction de l'enfance et des familles et Territoires d'action sociale),
- des Maires ou leurs représentants assistés des services compétents des Communes,
- du Président de la structure autorisée pour la mise en œuvre de la prévention spécialisée,
- des services de l'Etat chargés de la politique de la ville et/ou de la prévention de la délinquance,
- de l'Education Nationale.

La présidence est assurée par le Président du Département ou son représentant.

L'animation de cette instance départementale est assurée par la Direction de l'enfance et des familles du Département. Elle se déroulera dans les locaux du Département, les convocations et les comptes-rendus seront adressés par la Direction de l'enfance et des familles.

La Sauvegarde s'engage à fournir l'ensemble des données d'activités définies par ce comité de pilotage et toutes les informations utiles à l'évaluation des actions menées.

#### **4.2 : comité de pilotage local organisé sur chaque commune d'intervention**

Il a pour fonction :

## **DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES**

- D'assurer la concertation et le diagnostic local autour des interventions territoriales,
- De définir et valider les objectifs et les critères de bilan du projet d'intervention territorial, formalisés dans une lettre de mission sur la base des critères d'évaluation définis par le comité de pilotage départemental et des méthodes de suivi de l'activité quantitative et qualitative

Il est composé :

- D'un élu du Conseil départemental désigné par le Président, assisté des services compétents du Département (Territoire d'action sociale et Direction de l'enfance et des familles),
- Du Maire ou son représentant, assisté des services compétents de la Commune,
- Des représentants du service autorisé pour la mise en œuvre de la prévention spécialisée.

La co-présidence est assurée par l'élu du Conseil départemental et le Maire ou son représentant.

La co-animation de cette instance est assurée par le Directeur de Territoire d'action sociale et les services compétents de la Commune, avec l'appui de la Direction de l'enfance et des familles. Cette instance se réunira dans les locaux de la Commune ou du Département. Les convocations et les comptes-rendus seront adressés par les services de la Commune et du Département, chargés de l'animation de cette instance. Cette instance se déroulera en deux temps : entre les financeurs puis avec la structure autorisée pour la mise en œuvre de la prévention spécialisée.

Les comptes rendus, bilans et évaluations seront transmises au comité de pilotage départemental.

De définir

### **4.3 : Comité technique local**

Il a pour fonction :

- De suivre la mise en œuvre de la lettre de mission,
- De suivre les actions mises en place,
- De préparer le comité de pilotage local.

Il est composé :

- Du chef de service « prévention » de la structure autorisée pour la mise en œuvre de la prévention spécialisée,
- Des cadres techniques du territoire d'action sociale pour le Département,
- Des services de la Commune concernée.

L'animation de cette instance est assurée au niveau local ; les convocations et les comptes-rendus seront adressés par les Territoires d'actions sociales.

Cette instance technique peut convier toute personne experte, concernée par l'ordre du jour.

## **Article 5 : modalités de mise en œuvre de la prévention spécialisée par territoire**

### **5.1 : état des lieux, diagnostics partagés**

5

Il paraît nécessaire de favoriser localement les collaborations et la mise en commun d'analyses et de diagnostics partagés entre les différents partenaires locaux, afin d'apporter des réponses cohérentes et les plus adaptées possibles aux difficultés des jeunes.

Le projet d'intervention de la prévention spécialisée doit s'articuler avec les politiques, dispositifs et actions susceptibles d'être fréquentés ou utilisés par les jeunes accompagnés, qui sont déployés sur chacun des territoires par les Communes, le Département où les autres acteurs locaux.

## **5.2 : Lettre de mission**

La lettre de mission constitue la formalisation opérationnelle du projet et des principes d'intervention de la structure autorisée pour la mise en œuvre de la prévention spécialisée sur chaque territoire ainsi que l'outil d'échanges entre le Département, les Communes et la structure autorisée à la mise en œuvre de la prévention spécialisée, qui rend l'implantation et l'action d'une équipe de prévention pertinente.

Une lettre de mission-type est annexée à la convention. Elle est rédigée par le comité de pilotage local. Elle présente les axes d'intervention prioritaires des équipes de prévention, en réponse aux problématiques repérées.

Le service de prévention spécialisée devra fournir tout élément de diagnostic et de bilan pour permettre la rédaction de la lettre de mission.

Elle doit servir à rendre plus lisible l'action de la prévention spécialisée sur un territoire et constituer :

- Un repère pour l'équipe qui intervient,
- Un outil d'échange avec les Communes et les partenaires principaux,
- Une base pour le bilan de l'année précédente et pour l'évaluation.

Plusieurs axes doivent structurer son élaboration :

- Une partie diagnostic : description du territoire d'intervention, analyse des principaux besoins repérés (problématique des jeunes et de leur famille), bilan des actions réalisées,
- Une partie intervention : axes prioritaires et modalités d'intervention de l'équipe (objectifs éducatifs, périmètres et horaires d'intervention...),
- Une présentation du contexte partenarial et l'articulation de l'action avec ce dernier, notamment les complémentarités avec les autres politiques connexes,
- Les modalités de bilan et de l'évaluation des actions.

Pour le Département, la lettre de mission devra s'inscrire dans les orientations du projet de territoire du territoire concerné.

La lettre de mission est validée chaque année par le comité de pilotage local après avoir fait l'objet d'une actualisation si besoin et d'un avis de la Direction de l'enfance et des familles.

## **5.3 : projet de service – prévention spécialisée**

## **DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES**

La structure autorisée à la mise en œuvre de la prévention spécialisée conformément à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 doit se doter d'un projet de service.

Ce projet de service doit permettre de mettre en œuvre la mission qui lui est confiée (article L311-8 du CASF), dans le respect des termes de la présente convention. L'autorisation accordée par le Département au service de prévention spécialisée rend obligatoire l'élaboration de ce projet de service.

### **Article 6 : les moyens**

Le Département et les Communes s'engagent au financement du fonctionnement du service de prévention spécialisée dans les conditions énumérées ci-dessous.

#### **6.1 : modalités de financement**

La structure autorisée pour la mise en œuvre de la prévention spécialisée présente un budget par site aux Communes et au Département et un budget global consolidé au Département.

La clé de répartition du financement de la mission de prévention spécialisée détaillée ci-après implique un co-financement de la mission, en fonction duquel les montants effectivement alloués par le Département et les Communes seront ajustés de façon proportionnelle. Ces montants font l'objet d'une validation du budget prévisionnel au sein du comité de pilotage départemental qui se réunira dans le dernier trimestre de l'année n-1.

#### **6.2 : le financement du Département**

Le Président du Département est l'autorité de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, dont fait partie le service de prévention spécialisée. Il arrête chaque année le montant des dépenses et des recettes retenues pour l'exercice de la mission.

En conformité avec les articles R 314-4 et 314-55 et R 314-105 à R 314-109 du CASF, les dépenses d'activités de la prévention spécialisée sont financées sous la forme d'une dotation globale selon les modalités prévues dans un arrêté de tarification annuel.

La participation du Département est comprise entre un plancher de 50 % et un plafond de 80 % des dépenses prévisionnelles totales de fonctionnement du service de prévention spécialisée, tenant compte de l'analyse du budget proposé par la structure autorisée à la mise en œuvre de la prévention spécialisée, de la répartition des financements entre Département et Communes (cf article 6.1) et des orientations budgétaires du Département.

#### **6.3 : le financement des Communes**

La participation des Communes est comprise entre un plancher de 20 % et un plafond de 50 % des dépenses prévisionnelles totales de fonctionnement du service de prévention spécialisée sur leur territoire, par le versement d'une participation financière annuelle, et/ou par la mise à disposition de moyens matériels pour les équipes (locaux...) qui pourront être valorisés.

#### **6.4 : moyens humains**

La structure autorisée pour la mise en œuvre de la prévention spécialisée s'engage à affecter à la mission qui lui est confiée une équipe de travailleurs sociaux expérimentés de niveau 3 (éducateur



spécialisé, assistant sociaux-éducatifs). A titre exceptionnel, et après consultation systématique du Département et des Communes, des professionnels de niveau 4 (moniteur-éducateur, animateur socio-éducatif...) pourraient être recrutés. Le service de prévention spécialisée s'engage à mettre en œuvre un remplacement rapide des professionnels en cas de départ, pour assurer la continuité de la mission.

Des fiches de fonction par catégorie de personnel : directeur, chefs de services, personnel éducatif, personnel administratif et un organigramme du service devront être élaborés et être transmis au Département et aux Communes. Il est également attendu une participation active des professionnels aux instances locales où le partenariat entre les équipes de prévention spécialisée, les services sociaux du Département et les services des Communes est nécessaire pour alimenter la réflexion et les actions sur les politiques éducatives et sociales en direction des jeunes.

Ce personnel est, pour son administration et sa gestion, placé sous l'autorité de la structure autorisée à la mise en œuvre de la prévention spécialisée qui exerce à son égard toutes les prérogatives attachées à la fonction d'employeur.

#### **Article 7 : dispositions comptables**

L'association communique au Département son budget prévisionnel, accompagné d'un rapport budgétaire et de ses annexes, établies conformément au décret, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent.

La structure autorisée pour la mise en œuvre de la prévention spécialisée transmet au Département, avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif accompagné du rapport d'activité (CASF, article R 314-49 et suivants).

La structure autorisée pour la mise en œuvre de la prévention fournit les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration concernant les actions soutenues par le Département ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

La structure autorisée pour la mise en œuvre de la prévention devra justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la dotation globale reçue et satisfaire aux obligations qui s'imposent aux établissements et services autorisés (CASF, article R 314-56 et suivants).

#### **Article 8 : évaluation de la prévention spécialisée**

La mission de prévention spécialisée fera l'objet d'une évaluation externe, pour en mesurer sa pertinence (réponse aux besoins des publics), son efficacité (atteinte des objectifs fixés), sa cohérence (articulation aux autres politiques publiques), son efficience (adéquation des moyens aux objectifs de la mission).

Le cahier des charges de cette évaluation sera élaboré et validé par le comité de pilotage départemental de la prévention spécialisée, et la restitution attendue de cette évaluation devra constituer une aide à la décision des parties prenantes de cette politique publique.

Cette évaluation devra se réaliser dans un délai d'un an après signature de la présente convention.

#### **Article 9 : durée de la convention**



## **DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

### **Article 10 : modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, approuvé par délibération d'Assemblée Départementale.

### **Article 11 : résiliation de la convention**

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, 3 mois avant expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. En ce cas, l'association sera dans l'obligation de restituer tout ou partie de la dotation globale qui lui a été attribuée.

Fait en 4 exemplaires,

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,  
Le Président,  
André Accary

Pour la Commune de Chalon-sur-Saône,  
Le Maire,

Pour la Commune de Mâcon,  
Le Maire,

Pour la Commune d'Autun,  
Le Maire,

**CONVENTION D'OBJECTIFS 2023**  
**relative à l'organisation de la prévention spécialisée**

**Entre**

**le Département de Saône-et-Loire, l'association Sauvegarde 71**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président M. André Accary, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du .....

**D'une part,**

**ET**

L'association Sauvegarde 71 – 18 quai Gambetta – 71100 Chalon-sur-Saône, représentée par son Président M. Christian Emiliani, dûment habilité par une délibération du Conseil d'administration en date du 10 juin 2015,

**D'autre part,**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment dans ses articles L.121-2 et L.312-1,

Vu le schéma départemental de l'enfance et des familles 2014-2018, prolongé en 2022, adopté lors de l'Assemblée départementale du 14 novembre 2014,

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

La prévention spécialisée a été officialisée par un arrêté interministériel du 4 juillet 1972.

La loi du 6 janvier 1986 a transféré aux Présidents des Départements les compétences de l'Aide sociale à l'enfance dont la prévention spécialisée est l'une des missions. Celle-ci est précisée dans les articles L.121-2 et L. 221-1 du Code de l'action sociale et des familles, qui disposent que le

Département a une mission de prévention de la marginalisation et d'aide à l'insertion dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, qui peuvent prendre la forme « d'actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ».

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, par l'ordonnance du 15 décembre 2005, a confirmé dans son article 82 l'inscription de la prévention spécialisée dans les missions de l'Aide sociale à l'enfance prévues par l'article L. 221-1 du Code de l'action sociale et des familles.

### **Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de :

- Définir les principes et de déterminer les modalités de collaboration entre les cocontractants dans le cadre de la politique de prévention menée dans le Département de Saône-et-Loire,
- Préciser les missions de l'association et les conditions de fonctionnement et de financement du service de prévention spécialisée, conformément à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et aux dispositions du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié, relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement des établissements.

### **Article 2 : objectifs généraux fixés à l'association Sauvegarde 71**

L'association Sauvegarde 71 est inscrite dans les politiques publiques pour décliner son action éducative et sociale sur le Département de Saône-et-Loire.

Population ciblée : adolescents et jeunes majeurs en difficulté et leurs familles.

Au titre de la présente convention, l'association Sauvegarde 71 est chargée de l'exercice de la mission de prévention spécialisée qui lui est confiée dans le cadre de l'autorisation de fonctionnement, des orientations départementales, de son projet associatif et de ladite convention.

Elle est garante des actions menées par les équipes éducatives sur le territoire des 3 communes (Autun, Chalon-sur-Saône, Mâcon).

Elle est responsable de l'évaluation et de l'adaptation des actions aux besoins des jeunes.

Elle négocie et met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des actions.

En sa qualité d'employeur, l'association attachera une attention particulière à la qualification de ses salariés pour mettre en œuvre ses actions socio-éducatives en direction des jeunes. L'association Sauvegarde 71 s'engage à affecter à la fonction qui lui est confiée, une équipe de travailleurs sociaux expérimentés de niveau 3 (éducateurs spécialisés, assistants sociaux-éducatifs). En dehors de ce profil, une consultation spécifique du Département devra avoir lieu. Elle informe régulièrement le Département des modifications concernant la composition des services (départs et recrutements).

Elle inscrit son intervention dans un travail d'équipe et veille à son articulation avec les autres acteurs du territoire.

Elle participe à l'expertise locale sur les problématiques et est force de propositions dans les réponses à apporter.

Elle fournit annuellement un rapport d'activités aux financeurs.

### **Article 3 : modalités de fonctionnement**

#### **3.1 : principes et objectifs de la prévention spécialisée**

La prévention spécialisée, action d'éducation et de socialisation, apporte une contribution spécifique, sans se substituer aux deux institutions fondamentales en matière éducative que sont la famille et l'école.

Elle vise à mettre en œuvre ou à inventer des réponses pour faire face aux difficultés des jeunes dans des situations de ruptures.

Pour réaliser ces objectifs, la prévention spécialisée s'appuie sur l'environnement des jeunes, en particulier leurs familles, mais aussi les adultes et les dynamiques du territoire, afin de les aider à construire un projet personnel favorisant leur intégration sociale et leur autonomie.

Elle développe son intervention en s'appuyant sur des principes d'intervention spécifiques que sont l'absence de mandat nominatif, la libre adhésion, le respect de l'anonymat des jeunes et la non institutionnalisation des actions.

Des accompagnements individuels et des actions collectives sont proposés aux jeunes. Ils sont approchés dans leur environnement (espaces publics, familles, groupes de jeunes, quartiers) par une démarche « d'aller vers » (travail de rue, présence sociale) pour atteindre les plus fragilisés. La relation proposée est de nature éducative et s'inscrit dans une dynamique de prévention, de promotion sociale et d'accès à l'autonomie.

La prévention spécialisée n'a pas vocation à gérer des actions pérennes. Elle doit toujours se situer dans une perspective de relais avec les acteurs, les institutions et les territoires concernés.

Ne disposant pas de mandat contraignant, c'est la construction d'une relation de confiance avec les publics qui lui sert de fondement. Celle-ci oblige à respecter la confidentialité et la discrétion sur les éléments confiés par les publics dans le cadre de cette relation librement établie.

Enfin, une équipe de prévention spécialisée, de par la nature même de ses interventions, n'a pas vocation à demeurer dans un secteur ou une ville déterminée. Son implantation peut être modifiée, en fonction de l'évolution du quartier ou de l'apparition de secteurs prioritaires, après l'analyse des besoins et la validation du Département, des Communes et de la structure autorisée à la mise en œuvre de la prévention spécialisée.

Les professionnels du service de prévention spécialisée sont soumis aux obligations de discrétion et de neutralité.

### **3.2 : gouvernance de la prévention spécialisée**

Le pilotage de la prévention spécialisée est organisé à 2 niveaux :

- Un comité de pilotage départemental, présidé par la Vice Présidente du Conseil Départemental en charge de l'éducation, de l'enfance et de la famille, dont la fonction est de valider les orientations stratégiques départementales de la prévention spécialisée, de définir les critères d'évaluation des actions menées et les méthodes de suivi de l'activité quantitative et qualitative ; et enfin de valider les moyens affectés à cette mission.
- Trois comités de pilotage locaux, co-présidés par des élus départementaux et de la Commune concernée, dont la fonction est de valider les objectifs locaux formalisés au sein d'une lettre de mission sur la base des critères et des méthodes définis par le comité de pilotage départemental.

L'association La Sauvegarde 71 participe à ces instances de pilotage, et présente au dernier trimestre n-1 un budget global et pour chaque territoire, pour le fonctionnement de la mission sur l'année n, aux membres du comité de pilotage départemental. Elle s'engage également à fournir l'ensemble des données d'activités définies par le comité de pilotage départemental et toutes les informations utiles à l'évaluation des actions menées.

### **3.3 : la lettre de mission**

La lettre de mission est un outil opérationnel d'échange entre le Département, la Commune et l'association Sauvegarde 71 qui gère le service de prévention spécialisée sur le département.

Sur la base d'un diagnostic partagé des territoires concernés, elle présente les axes d'intervention des équipes de prévention sur ces mêmes territoires, dans le cadre de la mission confiée par le Département.

Elle doit servir à rendre plus lisible l'action de la prévention spécialisée sur un territoire et constituer :

- Un repère pour l'équipe qui intervient,
- Un outil d'échange avec la commune et les partenaires principaux,
- Une base pour l'évaluation.

La lettre de mission est structurée selon les axes suivants :

- L'identification des acteurs de la prévention spécialisée,
- Les éléments du diagnostic local,
- Les objectifs, contenus et moyens d'intervention et le périmètre d'intervention,
- Les modalités d'évaluation des interventions.

Le diagnostic est l'analyse des territoires réalisé par le service de prévention spécialisé, enrichie des constats et des données pouvant être recueillis auprès des différents partenaires et en particulier auprès des Communes (principe du diagnostic partagé). Il peut comprendre :

- des données chiffrées concernant le territoire des quartiers ou des Communes le cas échéant, ainsi que les publics : démographie, social, économie, emploi, insertion professionnelle, scolarité, logement, délinquance, etc... ;
- des analyses qualitatives portent sur les problématiques du quartier (lien social, situations des familles, dynamique du quartier, relations jeunes/adultes, trafics, etc...) et des problématiques du public jeune (occupation de l'espace, scolarité, insertion professionnelle, logement, accès aux droits, conduites à risques, situations des jeunes filles etc...), doivent être apportées ;
- un état des lieux des acteurs en présence et des partenariats liés à la mission de prévention spécialisée.

Concernant l'évaluation de l'action locale, elle repose sur l'analyse croisée des membres des comités de pilotage locaux, à partir des bilans d'activités annuels qui permettent de rendre compte quantitativement et qualitativement des actions menées. La structure des bilans devra s'adapter à celle des lettres de missions afin d'en faciliter la réalisation par l'association, mais aussi la lecture par les partenaires. L'évaluation locale vise à réajuster les axes d'intervention en fonction des constats posés, et servira à l'évaluation globale de l'action de la prévention spécialisée.

#### **Article 4 : financement du Département**

Le Président du Conseil départemental est l'autorité de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, dont fait partie le service de prévention spécialisée. Il arrête chaque année le montant des dépenses et des recettes retenues pour l'exercice de la mission.

Les modalités de financement globales de la mission, réparties entre le Département et les Communes sont prévues dans une convention-cadre. Celle-ci fixe la participation départementale entre 50 % et 80 % du coût de fonctionnement du service pour chaque site.

Le comité de pilotage départemental examine le budget prévisionnel global et par site présenté par la Sauvegarde 71, et valide la répartition prévisionnelle des financements entre le Département et les Communes.

En conformité avec les articles R 314-4 et 314-55 et R 314-105 à R 314-109 du CASF, les dépenses d'activités de la prévention spécialisée sont alors financées sous la forme d'une dotation globale selon les modalités prévues dans un arrêté de tarification annuel.

#### **Article 5 : dispositions comptables**

Les modalités de présentation des propositions budgétaires, de reddition des comptes de recettes et de dépenses, à l'exception du bilan d'activité de l'année écoulée, doivent être conformes aux

dispositions du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié, ainsi qu'au plan comptable prévu par l'instruction M22 bis.

L'association communique au Département les propositions budgétaires, accompagnées d'un rapport budgétaire et leurs annexes.

L'association transmet au Département avant le 30 avril de chaque année, le compte administratif, accompagné du rapport explicatif de l'année écoulée, le bilan comptable et le compte de résultat certifié par un commissaire aux comptes de son choix.

L'association transmet au Département et aux membres du Comité de pilotage départemental avant le 30 octobre de chaque année le rapport d'activités présentant les actions menées durant l'année précédente au regard des objectifs fixés dans la présente convention et dans chaque lettre de mission.

L'association fournit les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration concernant les actions soutenues par le Département ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association devra justifier à tout moment sur la demande du Département, de l'utilisation de la dotation globale reçue. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

#### **Article 6 : évaluation**

L'année de signature de la convention cadre entre le Département et les Communes sera entamée une évaluation externe de la politique de prévention spécialisée, selon un cahier des charges validé par le comité de pilotage départemental.

La Sauvegarde 71 apportera sa contribution à ces travaux d'évaluation.

#### **Article 7 : assurance**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

#### **Article 8 : modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

#### **Article 9 : durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.



**Article 10 : résiliation**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. En ce cas, l'association sera dans l'obligation de restituer tout ou partie de la dotation globale.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de dotation globale déposée auprès de ses services ou en cas d'une utilisation de celle-ci non conforme à son objet, le Département se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée, selon les modalités énoncées au paragraphe précédent.

**Article 11 : règlement des litiges**

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires,

Mâcon le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour l'association Sauvegarde 71

Le Président,

Le Président,

André ACCARY

Christian EMILIANI

**Direction de l'insertion et du logement social**

**Réunion du 30 mars 2023**  
**Rapport N° 212**

**RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE**

**Modification des dispositions liées aux suspensions du Revenu de solidarité active (RSA)**

**OBJET DE LA DEMANDE**

**1. Rappel du cadre légal et réglementaire lié aux mesures de réductions du RSA**

Le bénéficiaire du RSA peut voir son droit suspendu, en tout ou en partie par le Président du Département dans les 4 cas ci-dessous prévus par la loi (art. L 262-37 du Code de l'action sociale et des familles) :

- lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou le Contrat d'engagements réciproques (CER) ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés,
- lorsque, sans motif légitime, les dispositions du PPAE ou les stipulations du CER ne sont pas respectés par le bénéficiaire,
- lorsque le bénéficiaire, accompagné par Pôle emploi a été radié de la liste des demandeurs d'emploi,
- lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L 262-40 et suivants du CASF

La suspension peut être prononcée, **en tout ou partie**, dans les conditions suivantes (art. R262-68 du CASF) :

- 1<sup>er</sup> niveau de suspension

Lorsque le bénéficiaire n'a jamais fait l'objet d'une décision de suspension, en tout ou partie, le Président du Conseil départemental peut décider de réduire l'allocation d'un montant qui ne peut dépasser **80 %** du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence pour une durée qui peut aller de **un à trois mois**.

- 2<sup>ème</sup> niveau de suspension

Lorsque le bénéficiaire a déjà fait l'objet d'une telle décision, le Président du Conseil départemental peut réduire l'allocation pour un **montant qu'il détermine** pour une durée qui peut aller de **un à quatre mois**. Toutefois, lorsque le foyer est composé de plus d'une personne, la suspension ne peut excéder **50 %** du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence.

Lorsque le Président envisage de réduire ou suspendre le RSA, il doit en informer l'intéressé qui est invité à présenter ses observations à l'Equipe pluridisciplinaire territorialisée (EPT) dans un délai de un mois

maximum à compter de la date de notification de ce courrier qui est qualifié de courrier d'avertissement. Il peut être entendu par l'EPT.

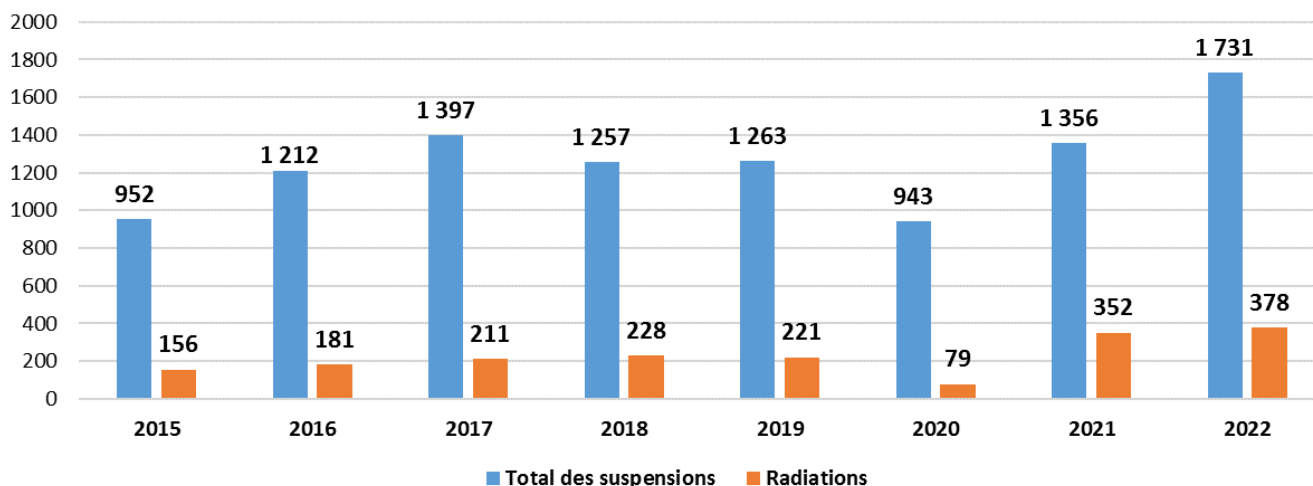
Au terme de la 2ème suspension, le Président du Département met fin au droit au RSA et procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du RSA.

## 2. Les dispositions prises par le Département

Les dispositions prises par le Département sont inscrites dans le Règlement départemental d'aide sociale validé par l'Assemblée départementale du 21 décembre 2018.

	1 <sup>ère</sup> suspension	2 <sup>ème</sup> suspension
Taux de la réduction de droit quelque soit la composition du foyer	50%	50 %
Durée	1 mois	4 mois

### Evolution du nombre de suspensions et de radiations depuis 2015



## 3. Les nouvelles modalités proposées

Les règles actuelles liées aux suspensions de RSA sont en place depuis un certain nombre d'années et leur pertinence mérite d'être interrogée. En effet on relève une récurrence de fait chez un grand nombre de bénéficiaires du RSA qui révèle un problème de mobilisation dans les démarches qui leur sont demandées.

Aussi sous l'impulsion du projet RSA (Rebondir, Surmonter, Accéder) et du Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE), il est proposé de modifier les règles en la matière afin de mettre en place un cadre en phase avec l'accompagnement renforcé mis en œuvre.

Le Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) est donc modifié comme suit dans sa partie I.7. Droits et devoirs du bénéficiaire du RSA.

### a. La suspension du versement de l'allocation (art L 262-37, R 262-68 et R 262-69 du CASF)

Sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le versement du RSA est suspendu, en tout ou en partie par le Président du Département dans les 4 cas ci-dessous prévus par la loi (**art. L 262-37 du CASF**) :

\*\*\*\*\*

- lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le PPAE ou le CER ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés,
- lorsque, sans motif légitime, les dispositions du PPAE ou les stipulations du CER ne sont pas respectés par le bénéficiaire,
- lorsque le bénéficiaire, accompagné par Pôle emploi a été radié de la liste des demandeurs d'emploi,
- lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L 262-40 et suivants du CASF.

Ces suspensions concernent les bénéficiaires du RSA tenus aux obligations définies par l'article L 262-28 du CASF.

**Proposition de suspension du RSA par l'EPT**

		1 <sup>ère</sup> suspension	2 <sup>ème</sup> suspension
<b>Taux de réduction de droit</b>	Personne seule sans enfant	50%	80%
	Foyer composé de plus d'une personne		50%
<b>Durée</b>		1 mois	1 mois

Une deuxième suspension est prononcée immédiatement à l'issue d'une première suspension, si la personne n'a toujours pas procédé à ses démarches d'insertion professionnelle ou sociale.

En cas de pluralité de contractants dans une même famille (conjoint, concubin, enfant ou personne à charge), le non-respect des engagements de l'un des membres entraîne la suspension pour toute la famille, chaque membre défaillant portant la responsabilité vis à vis des autres.

Dans tous les cas, la décision de suspension est prise par le Président du Département, sur avis motivé de l'EPT, après que l'intéressé ait été mis en mesure de faire connaître ses observations, assisté le cas échéant de la personne de son choix, dans un délai de 15 jours maximum à compter de la date d'envoi du courrier d'avertissement.

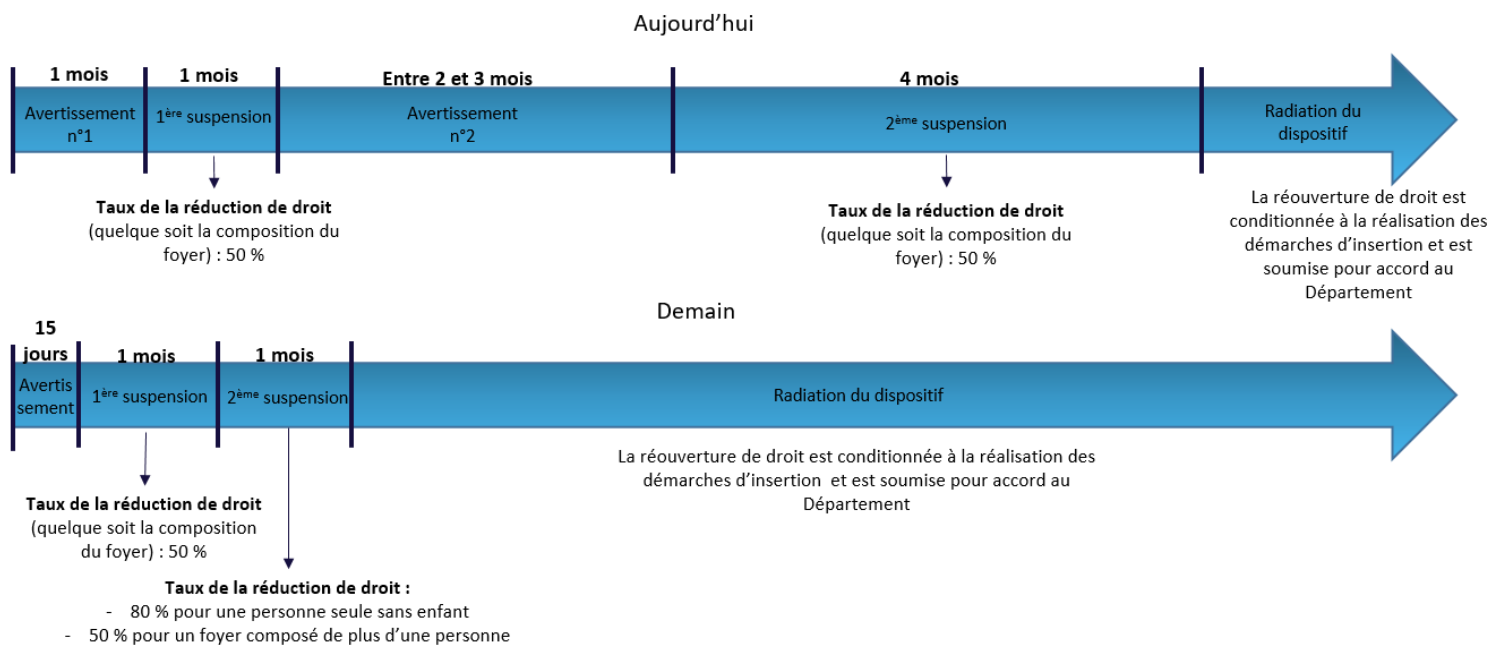
Lorsqu'il y a suspension dans l'un des cas précités, le Président du Département notifie sa décision à l'intéressé. Le versement de l'allocation à taux plein est repris par l'organisme payeur sur décision du Président du Département.

**b. La radiation du dispositif**

En application des articles **L 262-38, R 262-40 et R 262-35 du CASF**, le Président du Département met fin au droit au RSA et procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du RSA dans les cas suivants :

- à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies,
- au premier jour du mois qui suit une période de 4 mois civils consécutifs d'interruption de versement de l'allocation, lorsque les ressources du foyer sont supérieures au montant garanti ou lorsque l'interruption est prononcée en application de l'article L262-12 du CASF et d'interruption du versement de la prime d'activité. Toutefois, lorsque l'un des membres du foyer a conclu un PPAE ou un CER, la fin de droit est reportée à l'échéance du projet ou du contrat,

- au terme de la deuxième suspension, soit à compter du premier jour du troisième mois suivant la première suspension, lorsque la radiation est prononcée en application de l'article L 262-38 du CASF. Si un bénéficiaire du RSA est radié du dispositif après une décision de suspension au titre de l'article L 262-37 du CASF et qu'il fait une nouvelle demande de RSA dans l'année qui suit la décision de suspension, alors la réouverture du droit est subordonnée à la **signature préalable** d'un PPAE ou d'un CER.



### • Une information préalable obligatoire en direction des bénéficiaires et des professionnels

Un tel changement dans les règles de suspensions doit s'accompagner d'une information auprès des bénéficiaires du RSA mais aussi des professionnels qui les accompagnent.

Aussi il est prévu d'adresser à l'ensemble des foyers dans le dispositif RSA un courrier afin de préciser ces nouvelles règles et, par la même occasion, de rappeler l'obligation qui leur incombe, afin de prévenir les suspensions, de se mobiliser dans leur parcours de l'emploi.

Il sera aussi nécessaire de prévoir une communication / information auprès des professionnels en charge de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, que ce soit au sein du Département ou des structures partenaires. ]

Il vous est proposé :

- d'approuver les nouvelles règles applicables en matière de suspension du versement du RSA et de radiation de la liste des bénéficiaires qui viennent modifier le Règlement départemental d'aide sociale dont un extrait est joint en annexe,
- d'approuver la mise en œuvre effective de ce nouveau cadre au 1<sup>er</sup> juin 2023.

Le Président,

André ACCARY

## Annexe 1

### Modification de la partie I.7. Droits et devoirs du bénéficiaires du RSA du Règlement départemental d'aide sociale

#### a. La suspension du versement de l'allocation (art L 262-37, R 262-68 et R 262-69 du CASF)

Sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le versement du RSA est suspendu, en tout ou en partie par le Président du Département dans les 4 cas ci-dessous prévus par la loi (**art. L 262-37 du CASF**) :

- lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le PPAE ou le CER ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés,
- lorsque, sans motif légitime, les dispositions du PPAE ou les stipulations du CER ne sont pas respectés par le bénéficiaire,
- lorsque le bénéficiaire, accompagné par Pôle emploi a été radié de la liste des demandeurs d'emploi,
- lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L 262-40 et suivants du CASF.

Ces suspensions concernent les bénéficiaires du RSA tenus aux obligations définies par l'article L 262-28 du CASF.

#### Proposition de suspension RSA par l'EPT

		1 <sup>ère</sup> suspension	2 <sup>ème</sup> suspension
Taux de réduction de droit	Personne seule sans enfant	50%	80%
	Foyer composé de plus d'une personne		50%
Durée		1 mois	1 mois

Une deuxième suspension est prononcée immédiatement à l'issue d'une première suspension, si la personne n'a toujours pas procédé à ses démarches d'insertion professionnelle ou sociale.

En cas de pluralité de contractants dans une même famille (conjoint, concubin, enfant ou personne à charge), le non-respect des engagements de l'un des membres entraîne la suspension pour toute la famille, chaque membre défaillant portant la responsabilité vis à vis des autres.

Dans tous les cas, la décision de suspension est prise par le Président du Département, sur avis motivé de l'EPT, après que l'intéressé ait été mis en mesure de faire connaître ses observations, assisté le cas échéant de la personne de son choix, dans un délai de 15 jours maximum à compter de la date d'envoi du courrier d'avertissement.

Lorsqu'il y a suspension dans l'un des cas précités, le Président du Département notifie sa décision à l'intéressé. Le versement de l'allocation à taux plein est repris par l'organisme payeur sur décision du Président du Département.

## **b. La radiation du dispositif**

En application des articles L 262-38, R 262-40 et R 262-35 du CASF, le Président du Département met fin au droit au RSA et procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du RSA dans les cas suivants :

- à compter du 1er jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies,
- au premier jour du mois qui suit une période de 4 mois civils consécutifs d'interruption de versement de l'allocation, lorsque les ressources du foyer sont supérieures au montant garanti ou lorsque l'interruption est prononcée en application de l'article L262-12 du CASF et d'interruption du versement de la prime d'activité. Toutefois, lorsque l'un des membres du foyer a conclu un PPAE ou un CER, la fin de droit est reportée à l'échéance du projet ou du contrat,
- au terme de la deuxième suspension, soit à compter du premier jour du troisième mois suivant la première suspension, lorsque la radiation est prononcée en application de l'article L 262-38 du CASF. Si un bénéficiaire du RSA est radié du dispositif après une décision de suspension au titre de l'article L 262-37 du CASF et qu'il fait une nouvelle demande de RSA dans l'année qui suit la décision de suspension, alors la réouverture du droit est subordonnée à la signature préalable d'un PPAE ou d'un CER.



**Direction de l'insertion et du logement social**

**Réunion du 30 mars 2023**  
**Rapport N° 213**

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA BANQUE ALIMENTAIRE DE BOURGOGNE**

**Subvention exceptionnelle de fonctionnement au titre de l'année 2023**

---

**OBJET DE LA DEMANDE**

**• Rappel [du contexte ]**

Dans un contexte d'évolution du cadre réglementaire national de l'aide alimentaire, le Département n'a pas changé ses modes d'intervention mais il s'est toutefois adapté jusque-là aux réalités des besoins croissants des personnes.

En effet si l'aide alimentaire demeure une compétence de l'Etat, le Département apporte néanmoins un soutien financier en direction de l'aide alimentaire. Ainsi au-delà des subventions sur liste qu'il peut verser, il attribue des aides directes aux personnes afin de répondre à leurs besoins alimentaires.

Mais la diminution de la collecte conjuguée à l'augmentation des besoins, mettent en difficulté un certain nombre d'acteurs qui se tourne désormais vers le Département.]

**• Présentation de la demande**

La Banque alimentaire de Bourgogne a sollicité, auprès du Département, une subvention exceptionnelle de fonctionnement. Pour précision, la structure perçoit chaque année une subvention sur liste d'un montant de 4 000 €.

L'antenne Saône-et-Loirienne de l'association enregistre un déficit conséquent de plus de 45 000 € en 2022.

Les raisons de cette difficulté sont multiples : forte diminution de la ramasse, baisse de la collecte, nécessité de recourir à l'achat de denrées alimentaires afin de répondre aux besoins des usagers, évolution des charges, prise en charge des déplacés ukrainiens...

L'intervention du Département au titre de l'aide alimentaire appelle une approche globale et coordonnée. Ainsi en raison du rôle que joue la Banque alimentaire de Bourgogne en appui aux acteurs du territoire intervenant sur ce champ, il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle de fonctionnement, au titre de l'année 2023, d'un montant de 10 000 €.

|

## ÉLÉMENTS FINANCIERS

| Les crédits sont inscrits au budget du Département le programme «Action sociale», l'opération «Subvention action sociale », l'article 6574. |

Il vous est proposé :

- d'accorder une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 10 000 € à la Banque alimentaire de Bourgogne au titre de l'année 2023.

Le Président,

André ACCARY

**Direction de l'insertion et du logement social**

**Cellule transversale**

**Réunion du 30 mars 2023**

**Rapport N° 214**

**INSERTION PROFESSIONNELLE ET LOGEMENT  
PLATEFORME "1 FORMATION, 1 LOGEMENT"**

**Subvention de fonctionnement, au titre de l'année 2023, pour la mise en place de la plateforme**

---

**OBJET DE LA DEMANDE**

**• Rappel du contexte**

La problématique d'accessibilité à une formation en stage, apprentissage ou alternance est récurrente depuis plusieurs années, essentiellement dans les communes rurales et semi urbaines, et due pour partie à la difficulté de trouver un hébergement ou un logement proche du lieu de formation.

L'apprenant conventionné peut alors être en difficulté pour trouver une entreprise pouvant l'accueillir, car limité géographiquement dans sa recherche.

De ce fait, les chefs d'entreprises rencontrent eux-mêmes des difficultés à recruter des stagiaires, apprentis et alternants. L'entreprise en zone dite rurale est en difficulté pour trouver des apprenants conventionnés, car les contraintes géographiques limitent son attractivité.

Parallèlement, sur ces territoires ruraux ou semi urbains, les logements de petites surfaces disponibles, avec des loyers moindres, ne correspondent pas toujours, car non adaptés à une famille ou pour une location pérenne.

**• Présentation de la demande**

Afin de permettre une accessibilité locative aux apprenants conventionnés, sans frais d'agence ni dépôt de caution ou de garantie financière, une plateforme numérique a été développée à l'initiative de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), pour apporter une solution à chacune des parties sur le principe du gagnant-gagnant appelée « 1 formation, 1 logement ».

Cette plateforme recense et répertorie les entreprises accueillantes, les solutions locatives disponibles proposées par les bailleurs, publics ou privés. Elle opère une mise en relation, et informe sur les éventuelles aides au logement existantes.

La plateforme est animée par la CPME, sur le volet collecte de l'offre et mise en ligne, qui assure aussi la mise en relation et en contact des différents acteurs concourant à la réussite de la plateforme.

Cette initiative innovante est en phase avec les besoins relevés et s'inscrit pleinement dans les orientations stratégiques de la collectivité qui visent à une plus grande employabilité des publics.

Le Département de Saône-et-Loire propose d'apporter un soutien financier à la mise en place de la plateforme, à hauteur de 65 000 €, au titre de l'année 2023, qui donne lieu à l'établissement d'une convention avec la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME).

## **ÉLÉMENTS FINANCIERS**

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme «Mobilité et insertion des jeunes», l'opération «Aides à l'insertion des jeunes», et l'article 6574.

Il vous est proposé :

- d'approuver le soutien financier du Département à hauteur de 65 000 €, au titre de l'année 2023, pour la mise en place de la plateforme"1 formation, 1 logement",
- d'approuver la convention avec la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), jointe en annexe, et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,

André ACCARY



**DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL**

Insertion sociale et professionnelle

\*\*\*\*\*

**CONVENTION AVEC LA CONFEDERATION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE SAONE-ET-LOIRE  
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

N ° | 2 | x | | x | x | x | | x | x | x |

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2023,

**Et**

La Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) de Saône-et-Loire, représentée par , dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vue le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2023,

**Il est convenu ce qui suit :**



### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

### **4.2 - Obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

### **4.3 - Obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées et apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

### **4.4 - Autre(s) obligation(s)**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés aux articles 1 et 2.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

### **Article 5 - Contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.



**DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL**

Insertion sociale et professionnelle

\*\*\*\*\*  
Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

**Article 6 - Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 7 - Résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 - Election de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département  
de Saône-et-Loire  
Le Président,  
André ACCARY

La Confédération des petites et moyennes  
entreprises (CPME)